



Rapport 2015



Au Gouvernement et
à la Chambre des Députés



Ombudscomité fir
d'Rechter vum Kand

copyright by
ORK

novembre 2015
Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand
2, rue Fort Wallis
L-2714 Luxembourg
Tel: 26123124 Fax: 26123125
contact@ork.lu
www.ork.lu

Les photos qui ne sont pas marquées autrement proviennent de Shutterstock

Sommaire

I. EDITO	4
II. L'OMBUDS-COMITE FIR D'RECHTER VUM KAND	6
1. LES MEMBRES DU COMITE :	7
2. LES MISSIONS DE L'ORK SONT DEFINIES DANS LA LOI DU 25 JUILLET 2002:	7
3. QUE VEUT DIRE OMBUDSCOMITE POUR LES DROITS DE L'ENFANT ?	7
4. QUI PEUT SAISIR L'OMBUDSMAN POUR LES DROITS DE L'ENFANT?	8
5. COMMENT SAISIT-ON L'OMBUDSMAN POUR LES DROITS DE L'ENFANT?	8
III. LES THEMATIQUES QUE L'ORK A TRAITEES ET LES RECOMMANDATIONS QUI EN DECOULENT	10
1. LE LOGEMENT	10
2. L'ACCUEIL DES FAMILLES DE REFUGIES	11
3. LE CONCEPT DU « BARNHUS » : UN MODELE POUR LE TRAITEMENT DES CAS DE VIOLENCE ET DE VIOLENCE SEXUELLE CONTRE LES ENFANTS ?	11
4. LA REFORME DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	13
5. LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION LORS D'UN PLACEMENT	15
6. PREVENIR LES MUTILATIONS GENITALES DES JEUNES FILLES	16
7. RECOMMANDATION : LE DROIT DE L'ENFANT A ETRE ASSISTE D'UN AVOCAT ET L'ATTRIBUTION AUTOMATIQUE DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE — DIFFERENCE ENTRE THEORIE ET PRATIQUE	16
8. PARENTS EN PRISON	18
9. PARENTS DE MEME SEXE	19
10. TRANSPORTS SCOLAIRE POUR LES ECOLES PRIMAIRES	20
11. EDUCATION AUX VALEURS	21
12. SPORT - LES INDEMNITES DE FORMATION LORS DES TRANSFERTS DE JEUNES JOUEURS	21
13. COMBATTRE LE RISQUE DE PAUVRETE DES FAMILLES	22
14. FLEXIBILISATION DES MODELES DE TRAVAIL ET ADAPTATION AUX BESOINS DES FAMILLES	23
15. QUALITE ET FLEXIBILITE DES CRECHES	23
16. DROIT AU CONGE DE MATERNITE APRES LA PERTE D'UN ENFANT AU COURS DE LA GROSSESSE	23
17. ORGANISATION DES MODALITES DES VISITES POUR DES ENFANTS TRES JEUNES EN CAS DE SEPARATION DES PARENTS	23
IV. FAMILLES EN CRISE : DROITS DE L'ENFANT ET PARENTALITE	26
1. INTRODUCTION	27
2. LE CONCEPT DE PARENTALITE	28
3. DROITS DE L'ENFANT ET PARENTALITE	34
4. LA PLACE DES PARENTS DANS LA LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE	36
5. PARENTALITES FRAGILISEES	53
6. FAMILLES EN CRISE ET SOUTIEN A LA PARENTALITE	56
7. LA PRATIQUE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ENTRE DROITS DE L'ENFANT ET PARENTALITE	59
8. CONCLUSION	72
V. QUELQUES CHIFFRES	75
VI. LES ACTIVITES DE L'OMBUDSMAN FIR D'RECHTER VUM KAND	77
VII. L'ORK EST MEMBRE DE TROIS RESEAUX INTERNATIONAUX	84
1. ENOC	84
2. L'AOMF	85
3. EUROCHILD	86

I. Edito

La loi de 2002 sur l'institution de l'Ombuds Comité pour les droits de l'enfant prévoit entre autres missions du comité, celle de rédiger chaque année un rapport portant sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg et destiné au gouvernement et à la chambre des députés.

Ce rapport se nourrit des saisines de particuliers que l'Ombudsman et son secrétariat auront traitées au cours de l'année. Comme les thématiques sur lesquelles l'ORK est amené à travailler sont très diverses et couvrent un large éventail de situations, nous centrons chaque année le rapport sur un sujet traité de façon plus approfondie. Cette année, le dossier tourne autour du concept de parentalité. Ce concept peut nous aider à mieux cerner les défis que les parents ont à relever pour élever leurs enfants.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 consacre le droit de pouvoir vivre en famille pour chaque enfant. Neuf des 54 articles précisent ce droit fondamental. L'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ; les parents doivent veiller à son développement et son épanouissement et à l'application de ses droits fondamentaux. Pour les aider à accomplir leur devoir, l'État doit mettre à disposition des mesures de soutien pour les familles en difficulté. Même lorsqu'il est séparé de sa famille, de ses parents, grands-parents, frères et sœurs, l'enfant a le droit de maintenir des relations avec eux, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Nous avons, au cours de l'année, traité un certain nombre de dossiers d'où il ressortait que les parents se sentent parfois malmenés, incompris et peu respectés dans leurs fonctions parentales, que ce soit par une décision de justice ou par la façon de procéder d'intervenants du secteur socio-éducatif. D'autre part, nous voulons, une fois de plus, pointer les carences juridiques dues à la léthargie du législateur quand il s'agit de s'attaquer à des réformes de textes juridiques qui touchent le cœur de la parentalité : à savoir les lois sur le divorce et sur la protection de la jeunesse.

A côté du dossier sur la parentalité, le rapport traite un certain nombre de questions pour lesquelles nous formulons aussi des recommandations.

L'une des préoccupations majeure de l'ORK est que les situations où des familles tombent dans la précarité, augmentent. Les réseaux d'aide et de soutien informels de l'entourage familial ne fonctionnent plus ou n'existent pas, par exemple pour les nombreux expatriés. A cela s'ajoute, beaucoup trop facilement, qu'une famille soit exclue de toutes les aides parce qu'elle n'a plus d'adresse et que certaines communes ne prennent pas leurs responsabilités par rapport à ces situations qui sont dramatiques pour les enfants dont l'intérêt supérieur n'est pas pris en considération.

Le marché du logement est en train de devenir une vraie machine à exclusion et la société luxembourgeoise risque, à terme, d'y perdre sa cohésion sociale, parce que l'évolution des prix de vente et de location n'est plus en lien avec les réalités des citoyens et ce sont les familles avec des revenus modestes qui sont les plus exposées à la pauvreté.

L'ORK est chaque année saisi de situations « désespérées » dans le sens où tous les professionnels des services de l'Etat ou de prestataires privés constatent qu'ils n'ont pas de solution adéquate à proposer. Dans ces cas, souvent douloureux, qui tombent à travers les mailles de tous les filets, le demandeur n'essuie que des refus parce que chaque service, chaque professionnel, donne une réponse bien motivée et bien cadrée par rapport aux règles en cours dans son champs d'action. Ainsi, des mesures d'aide ou de soutien qui seraient tout fait indiquées ne sont pas mises en place, ou bien on perd beaucoup de temps pour trouver une solution. Pour déceler et amender ces failles dans le système, il faudrait créer des moyens d'échanges et d'agir qui permettraient de porter un regard transversal sur les champs d'actions et les compétences des différents intervenants. Du point de vue des droits de l'enfant, c'est son bien-être, son intérêt supérieur qui doivent prioritairement être au milieu des préoccupations, non les logiques et les contraintes administratives et réglementaires, auxquelles il faut parfois déroger ou qu'il faut réaménager et adapter.



L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

II. L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Un lieu de contact neutre pour faire connaître la convention relative aux droits de l'enfant au Luxembourg et veiller à ce qu'elle soit respectée.

Tous les enfants du monde ont les mêmes droits. Chacun devrait connaître ces droits afin qu'ils soient mieux respectés et afin que tout enfant soit écouté.

1. Les membres du Comité :

Président:

René SCHLECHTER, Ombudsman fir d'Rechter vum Kand

Vice-Présidente:

Monique FEY-SUNNEN, infirmière graduée en pédiatrie et chargée de direction de l'Initiativ Liewensufank a.s.b.l.

Membres:

Andrée BIRNBAUM, master en Sciences Sociales, spécialité Famille

Michel DONVEN, instituteur,

Claudine ERPELDING, avocate

Paula MARTINS, membre de la Confédération de la Communauté Portugaise à Luxembourg, membre de la União Desportiva Portuguesa de Wormeldange et présidente du comité de jumelage de Wormeldange-Mortagua

2. Les missions de l'ORK sont définies dans la loi du 25 juillet 2002:

L'ORK doit

1. émettre son avis sur les projets de lois et règlements relatifs aux droits de l'enfant et proposer des amendements.
2. informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.
3. présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur ses activités et sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg.
4. promouvoir la libre expression des enfants et leur participation active aux questions qui les concernent.
5. examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier.
6. recevoir des informations, des plaintes et des réclamations transmises par les enfants et essayer de servir de médiateur et de donner des conseils afin d'assurer la meilleure protection possible des enfants.

Les membres de l'ORK peuvent accéder librement à des institutions privées et publiques engagées dans la prise en charge ambulatoire ou stationnaire d'enfants et y consulter les dossiers.

3. Que veut dire Ombudscomité pour les droits de l'enfant ?

(*) Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

Ombudsman provient du suédois et signifie médiateur.

L'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant fut institué par la loi du 25 juillet 2002. Les membres de l'ORK sont nommés par le Grand-Duc et exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Leur mission consiste à veiller à l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée le 20.11.1989 à New York et ratifiée au Luxembourg le 20 décembre 1993.

4. Qui peut saisir l'Ombudsman pour les droits de l'enfant?

(*) Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

Tout enfant et adolescent âgé de moins de 18 ans dont les droits n'ont pas été respectés d'une quelconque manière. Ils peuvent s'exprimer librement et donner leur avis. Pour ce faire, ils ne sont pas obligés de rédiger une lettre, un message électronique ou un coup de téléphone suffisent.

Les parents ou tuteurs légaux d'un enfant mineur dont les droits n'ont pas été respectés.

Les associations et institutions qui prennent en charge des enfants et désirent signaler un abus contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à notre législation nationale.

L'Ombuds-Comité peut intervenir de sa propre initiative dans des situations dans lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas appliquée correctement.

5. Comment saisit-on l'Ombudsman pour les droits de l'enfant?

Le président peut être contacté directement. Il reçoit sur rendez-vous.

Il peut être contacté par écrit et toute intervention est gratuite. Le président et les membres du Comité sont liés par le secret professionnel. Il est important que les enfants sachent que personne ne saura ce qu'ils racontent au défenseur s'ils ne le désirent pas.

Le président intervient également dans des cas d'urgence ponctuels; s'il le faut, il prend contact avec d'autres organisations et dans les cas graves, il peut faire intervenir la justice.

Les recommandations 2015



III. Les thématiques que l'ORK a traitées et les recommandations qui en découlent.

1. Le logement

L'ORK a de plus en plus de saisines où la question du logement devient la problématique centrale :

- Des mères victimes de violence domestique restent bloquées au refuge pour femmes parce qu'elles ne trouvent pas de logement sur le marché.
- Une famille reste pendant des années dans un logement insalubre et trop petit, le propriétaire en toute impunité ne fait rien pour réhabiliter le logement. La famille est inscrite sur toutes les listes d'attentes...
- Des assistantes sociales d'offices sociaux s'adressent à l'ORK pour faire avancer les demandes de logement auprès du Fonds de Logement, de l'Agence immobilière sociale, de la Société nationale des habitations à bon marché.
- Une mère avec 3 enfants veut revenir au pays après une émigration qui a échoué, les règles administratives et d'attribution des aides rendent le retour presque impossible.
- Une mère victime de violence domestique vit avec ses enfants sur un camping, elle perd son adresse et n'a plus droit à rien : allocations, RMG, etc.
- Le retour en famille de deux enfants placés ne peut pas se faire parce que la mère a dû quitter six mois plus tôt l'appartement du fond de logement jugé trop grand pour une personne seule. Des familles qui se sont installées en Allemagne pour pouvoir se payer un logement décent réalisent que du point de vue administratif leur vie devient très compliquée.

Quel est le constat à faire?

- Le logement devient un réel instrument d'exclusion sociale et de pauvreté.
- Les familles avec enfants en sont les premières victimes.
- Ce ne sont pas des cas isolés, mais il y a beaucoup d'enfants qui tombent dans la précarité du fait de la rareté de logement adaptés et à prix abordables.
- Il est inadmissible que des parents soient acculés à devoir quémander une place à l'école pour leur enfant du fait qu'ils ont n'ont plus d'adresse officielle, parce que, faute de mieux, ils résident sur un camping.

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 reconnaît dans son article 25-1 que **le droit au logement fait partie des droits sociaux** : "Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires".

L'article 27 de la convention internationale des droits de l'enfant stipule :

« 1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et **le logement.**»

Le gouvernement devrait lancer des programmes conséquents de construction de logements sociaux et prendre des mesures contre la spéculation immobilière effrénée. L'évolution du marché immobilier et la crise du logement qu'il engendre pour les familles à revenus modestes ou précaires risque à terme de mettre à mal la cohésion sociale, parce que même la classe moyenne commence à être poussée au-delà des frontières quand il s'agit de trouver un logement à un prix décent.

2. L'accueil des familles de réfugiés

Tous les pays d'Europe font face aux plus grands déplacements de populations qui cherchent refuge depuis la seconde guerre mondiale et qui les oblige à reconsidérer leur politique d'asile.

Ces réfugiés ne sont pas des pauvres qui fuient leur pays, mais ce sont dans leur grande majorité des personnes ayant subi des violences inimaginables: attaques indiscriminées contre les civils en Syrie, torture et esclavage en Erythrée, exactions en Irak, régime réprimant toute forme d'opposition politique.

Beaucoup de personnes périssent pendant leur voyage et ne sont même pas identifiables, laissant derrière elles une famille qui probablement ne saura jamais ce qui leur est arrivé exactement.

Quand ils arrivent à destination leur calvaire est loin d'être terminé.

Il ne suffit pas de tout mettre en place afin de les accueillir, mais il faut également élaborer des structures qui suivent leur séjour dans le pays d'accueil. Il faut entre autre leur donner les moyens d'apprendre l'une des langues du pays afin qu'ils puissent mieux se faire comprendre et il faut accompagner leurs enfants qui doivent intégrer l'école du pays d'accueil.

L'ORK salue le fait que le gouvernement prend des dispositions pour assurer une prise en charge des enfants réfugiés, non seulement au niveau de l'école, mais aussi pour leur permettre de fréquenter les maison relais, ce qui implique nécessairement un renforcement en ressources humaines des structures scolaires et périscolaires. L'accueil du grand nombre de mineurs non-accompagnés sera un autre défi à relever.

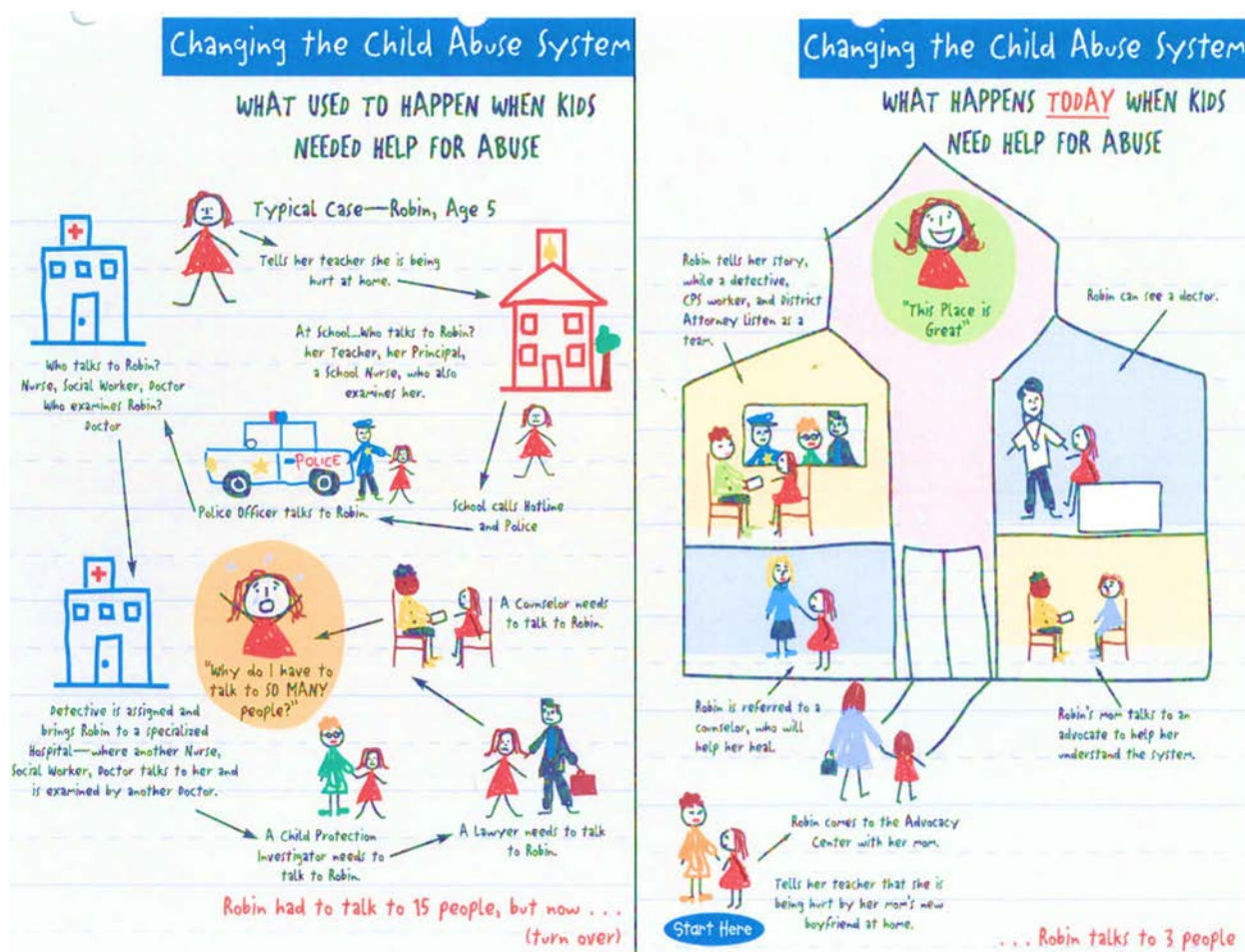
3. Le concept du « Barnhus » : un modèle pour le traitement des cas de violence et de violence sexuelle contre les enfants ?

En début d'année, l'Ombudsman a participé à une visite d'étude à Reykjavik, ensemble avec des collègues du Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, du Ministère de la Justice, du Centre d'Orientation et de Psychologie, de la Police et de l'ALUPSE – Association Luxembourgeoise pour la Prévention des Sévices à Enfants.

Le contexte de la maison des enfants :

Un centre adapté aux enfants victimes d'abus sexuel. Il est situé dans une zone résidentielle dans une maison unifamiliale discrète, accueillante et facilement accessible. La maison des enfants est un centre

interdisciplinaire et multi-agences, où différents professionnels travaillent ensemble pour l'enquête et pour la prise en charge des cas d'abus sexuel d'enfants.



Le

concept de base de la maison des enfants est d'éviter de faire subir à l'enfant des entrevues répétées avec de nombreux représentants de divers organismes dans différents endroits. Des recherches ont démontré que lorsque cela se produit, la situation peut être très traumatisante pour l'enfant dont il peut résulter une « re-victimisation ». Les conséquences pour l'enfant sont alors souvent aussi nuisibles ou même plus sévères que l'abus lui-même. Dans la maison des enfants, l'enfant est entendu dans une salle spéciale, par une psychologue formée à recueillir la parole de l'enfant. Cette personne qui mène l'entretien respecte la vulnérabilité de l'enfant tout en tenant compte des besoins de l'enquête policière et des contraintes liées à la procédure judiciaire.

L'entrevue est suivie dans une autre salle par un juge, qui est officiellement en charge de la procédure, par un assistant social envoyé par les autorités de la protection de l'enfant, par la police, par un procureur d'État, par l'avocat de la défense et par l'avocat de l'enfant. L'entrevue est enregistrée sur une bande vidéo et peut être utilisée par la suite par le tribunal pour l'affaire au principal. Cet arrangement permet, dans la plupart des cas, de mener un seul et unique entretien d'investigation avec l'enfant. Après l'entrevue l'enfant peut, si indiqué, subir des examens médicaux dans les locaux du « Barnhus ».

Par la suite, l'enfant peut suivre un traitement thérapeutique, toujours au « Barnhus ».

La Barnhus a été mis en place sans changer une seule loi. Il résulte d'une collaboration volontariste entre les intervenants de l'agence de protection de la jeunesse, de la police et de la justice. Si, aux débuts, certains juges étaient réticents, aujourd'hui, après presque 20 années d'existence, tous les cas de violence sexuelle contre des enfants sont traités par le Barnhus. Il fonctionne donc aussi comme centre de référence et de ressource pour tout le pays. Toutes les données et les connaissances sur la violence sexuelle contre les enfants sont réunies dans une même structure. Tous les intervenants sont au même niveau de connaissance quant aux faits dont l'enfant est victime. Cela peut faciliter les interventions des différents intervenants, mais cela demande aussi une grande confiance mutuelle et un respect de règles de déontologie et de procédures. Le Barnhus a évidemment aussi l'avantage de donner une meilleure visibilité à la problématique et il contribue à gagner la confiance du public envers les autorités et les intervenants.

Le concept du Barnhus, d'abord développé en Islande, a été adopté et adapté par les pays scandinaves et il est favorisé par le conseil de l'Europe qui demande à ses États membres de

«mettre en place des centres adaptés aux enfants, organismes de tout type, interdisciplinaires, pour les enfants victimes et témoins, où ces derniers pourraient être interrogés et faire l'objet d'un examen médical dans un but médicolégal, être évalués d'une manière détaillée et recevoir des professionnels qualifiés tous les services thérapeutiques nécessaires.»

Recommandation: L'ORK plaide pour que le Luxembourg s'inspire de ce concept qui a fait ses preuves, qui met clairement en avant la priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui demande aux différents intervenants d'adapter leur pratique en conséquence.

4. La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse

a. 1. Régime de protection de la jeunesse et/ou création d'un droit pénal des mineurs.

Sans créer un droit pénal pour les mineurs, il serait souhaitable de faire, dans la loi, la différence entre les mesures sanctions/réparation liées aux actes/délits commis par le jeune d'une part et les mesure d'aide à la personne du jeune d'autre part. Pour les mesures d'aide il serait utile de faire référence aux mesures prévues à l'article 11 de la loi AEF.

Dans nos pays voisins, l'intervention des pouvoirs judiciaires a, ces trente dernières années, été de plus en plus délimitée afin de mettre en place des mesures socio-éducatives et permettre aux familles de continuer à remplir elles-mêmes leur rôle éducatif. Avec l'adoption de la loi sur l'aide à l'enfance, le Luxembourg commence à participer à cette évolution, mais l'attitude globale de la loi sur la protection de la Jeunesse actuelle consiste toujours à vouloir protéger les enfants de leurs parents.

La nouvelle loi devrait donc explicitement donner la priorité au maintien du jeune dans son milieu de vie et énoncer comme principe que le maintien en famille/milieu de vie est prioritaire par rapport à toute forme de placement, que le placement en famille d'accueil est prioritaire par rapport au placement institutionnel, que le placement institutionnel d'un enfant de moins de 3 ans devrait être limité de façon absolue à 3 mois, que le placement en milieu institutionnel ouvert doit être prioritaire par rapport au placement en milieu fermé.

La loi pourrait énumérer (à l'instar de la loi belge) différents facteurs dont le juge devrait tenir compte pour décider, en cas de délit commis par un mineur, de la mesure qui serait la plus appropriée :

- la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;
- son cadre de vie;

- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- la sécurité de l'intéressé;
- la sécurité publique.

Notons qu'en pratique, le juge tient déjà compte de ces critères, mais une énumération dans le texte permettrait au jeune et à la famille une plus grande transparence de la situation.

Notons qu'il est important que la famille collabore et elle ne peut le faire que si elle se rend compte de l'utilité de la mesure pour le mineur.

Dans cet ordre d'idées, l'ORK recommande que soit soutenue la mise en place d'une plus large gamme de services et d'institutions chargés de mettre en œuvre les mesures ordonnées par le Juge de la Jeunesse, pour assurer un accompagnement éducatif dans le milieu de vie, organiser la médiation, les concertations restauratrices en groupe, le travail d'intérêt général. Les mineurs ne sont pas passibles de peines mais bien de mesures de nature éducative.

a) 2. Le placement des mineurs en prison.

L'ORK souligne que les lois internationales appellent à limiter les privations de liberté des enfants. Toute mesure de placement, d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne doit être prise qu'en dernier recours et uniquement pour une durée la plus courte possible, tout en tenant prioritairement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ce principe implique que notre législation (et politique) nationale devrait assurer qu'il y ait suffisamment d'alternatives adéquates disponibles. Ainsi, l'ORK recommande par exemple d'établir un cadre légal clair afin d'améliorer la transparence des lieux où des enfants sont privés de liberté, de garantir et de protéger plus efficacement leurs droits. La loi devrait nommer clairement les critères et les durées pour des placements privatifs de liberté (Unisec, Psychiatrie).

L'ORK reste attaché à sa position de principe qu'il faut absolument cesser de placer des mineurs au CPL.

b) 3. Le placement du mineur hors de son milieu familial et exercice de l'autorité parentale.

L'ORK considère qu'il ne convient pas, sauf motifs graves, d'exclure les parents de toute décision concernant leur enfant dans le cas d'un placement judiciaire. On pourrait concevoir que l'autorité parentale puisse, si l'intérêt de l'enfant l'exige, s'exercer de manière conjointe entre l'institution et les parents, respectivement de définir différentes composantes de l'autorité parentale, ce qui permettrait de mieux faire adhérer les parents aux mesures d'aide.

c) 4. Exécution d'une décision de placement.

L'ORK a exprimé à maintes reprises dans ses avis et recommandations ses préoccupations par rapport notamment en ce qui concerne l'intervention de la police en cas de placement. L'ORK invite, une fois encore, le législateur à repenser la procédure d'intervention de la police en matière d'enfants. Le fait de faire intervenir la police, en uniforme ou en civil, est une forme de maltraitance institutionnelle, qui traumatise les enfants et qui criminalise inutilement les parents.

Il faudra aussi clarifier les modalités et les garanties pour la personne autour de la mesure de garde provisoire : définir l'urgence, fixer la durée maximale et les modalités de révision, déterminer les voies d'information des acteurs concernés : le mineur, les parents ou tuteurs, les professionnels.

Voir aussi le Chapitre 4 et 7.6. du dossier !

Les parents dont les enfants sont placés ne reçoivent le plus souvent comme information qu'un papier où il est inscrit que leur enfant est « en danger physique et moral dans son milieu familial», sans autre précision. Il serait impératif que les informations données au moment du placement soient les plus détaillées possibles, compréhensibles, renseignent sur les possibilités et les modalités de recours, sur les personnes ou services auxquels les parents peuvent s'adresser.

5. Les technologies de l'information et de la communication lors d'un placement

Les « nouvelles » technologies [ordinateurs, téléphonie mobile, jeux vidéo...] confrontent les professionnels de l'éducation à des enjeux éducatifs majeurs. Ces moyens de communication [réseaux sociaux, messagerie, web...] font désormais partie intégrante du quotidien des jeunes et favorisent l'ouverture aux savoirs et aux autres. Il faut cependant un apprentissage pour développer le sens des responsabilités et aiguïser leur esprit critique.

En dehors des risques classiques connus, l'ORK estime important de rappeler que le téléphone mobile rend possible les contacts entre parents et enfants en cas de placement ou en cas de séparation des parents.

Ces moyens de communications peuvent être utiles pour maintenir et consolider un lien d'attachement. L'ORK est certain que l'esprit créatif des directeurs et éducateurs de foyer et de prison trouvera des solutions intéressantes pour permettre aux parents de participer plus régulièrement à la vie quotidienne de leurs enfants. Les nouvelles technologies permettent effectivement de compenser des problèmes matériels, tel que l'éloignement des familles, le coût des déplacements, l'absence de voiture ou les horaires de travail.

Mais il faut aussi tenir compte du fait que les nouvelles technologies permettent au jeune de maintenir le lien avec son parent à l'insu de tous et éventuellement en dehors du cadre autorisé. Le parent continue à avoir une emprise et un contrôle sur son enfant. La parole qui circule peut avoir des conséquences importantes sur le bien-être et l'évolution de l'enfant ou du jeune, notamment parce qu'elle est interdite. Elle peut, par exemple, compromettre une enquête pénale en cours d'instruction ou être un moyen de garder une certaine emprise sur son enfant.

Les adultes en charge de l'enfant sont souvent démunis. Comment surveiller cet usage de façon raisonnable? Comment éviter que les règles et les modalités concernant les visites soient parasitées par des contacts qui se font en dehors de ces règles ?

Le foyer pourra toujours faire appel au magistrat afin «d'interdire» l'utilisation de tous ces moyens de communication afin de protéger au mieux le mineur en danger. Mais comment le surveiller ?

Dans l'immédiat, il est donc important que les partenaires éducatifs restent vigilants et attentifs à l'utilisation du téléphone portable et de l'internet par les jeunes qui leurs sont confiés. Il s'agit notamment de leur apprendre un usage responsable et sûr, mais aussi de connaître les comportements en ligne par lesquels ils peuvent se mettre en danger.

Il est également important que les intervenants rappellent à l'enfant le cadre autorisé pour les communications qu'il peut avoir avec son parent. Plutôt que d'interdire systématiquement l'accès aux nouveaux outils, il est préférable de dialoguer avec l'enfant et de s'intéresser à la façon dont il les utilise et de fixer des règles claires avec lui.

6. Prévenir les mutilations génitales des jeunes filles.

L'immigration de jeunes filles et de femmes venant de pays où la mutilation génitale est toujours pratiquée, devrait inciter le Luxembourg à interdire cette pratique et formuler cet interdit plus explicitement dans la loi. Il faudrait notamment préciser que les personnes responsables d'un tel acte peuvent être poursuivies, même si la mutilation a été faite à l'étranger, y compris dans un pays qui n'a pas de loi interdisant ces pratiques.

À l'instar de ce qui se fait au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, le gouvernement pourrait préparer un document officiel qui notifie clairement que la pratique de la mutilation génitale constitue un crime sanctionné par une peine pénale.

Le but de ce document est de donner un soutien aux personnes qui rentrent au pays et de leur permettre de mieux se défendre contre les pressions de l'entourage familial ou de la communauté.

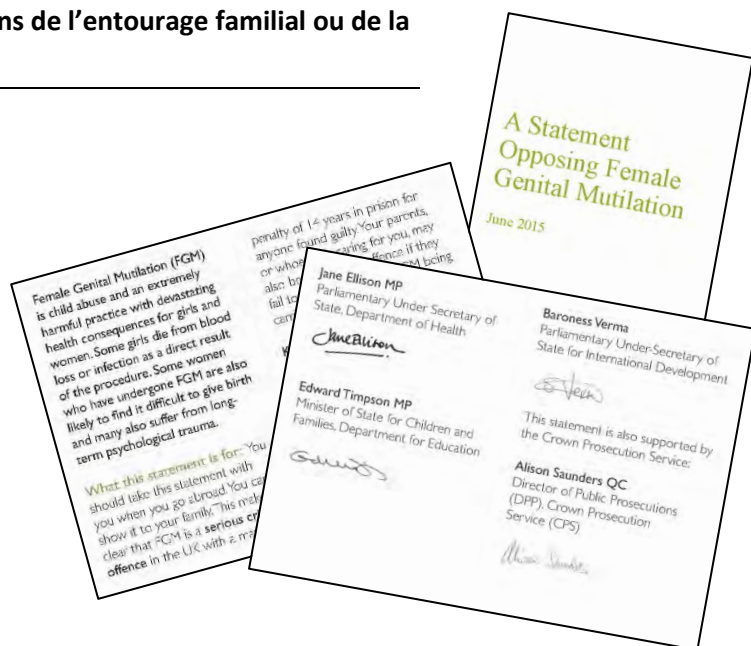
Pour Information : Il existe un manuel très complet sur la problématique édité par le Service Public fédéral de Belgique :

PF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et GAMS Belgique.

Mutilations Génitales Féminines : guide à l'usage des professions concernées. Bruxelles; 2011.

Téléchargeable :

http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/guide-mgf-fr_web.pdf



7. Recommandation : Le droit de l'enfant à être assisté d'un avocat et l'attribution automatique de l'assistance judiciaire – différence entre théorie et pratique.

L'article 37-1 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat a été modifié par la loi du 5 juin 2009. Les alinéas suivants ont été ajoutés :

1) ARTICLE 37-1 (1) ALINÉA 6

« Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le bénéfice de l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'État d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes. »

2) ARTICLE 37-1 (5BIS)

« Si le Bâtonnier fait droit à la demande d'assistance judiciaire d'un mineur d'âge dont les parents disposent de ressources telles que le mineur n'entrerait pas dans la catégorie des personnes ayant des ressources insuffisantes au sens du paragraphe (1), la décision d'admission du mineur à l'assistance judiciaire leur est communiquée avec l'indication que l'État est en droit d'exiger des parents, tenus solidairement, qu'ils remboursent les sommes décaissées par l'État au titre de l'assistance judiciaire du mineur.

Dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier, chacun des parents visés ci-dessus pourra introduire appel devant le Conseil disciplinaire et administratif qui statue en dernier ressort. L'appel est introduit et instruit de la manière prévue au paragraphe (7). Le Conseil disciplinaire et administratif statue dans les quarante jours de l'introduction du recours.

Le Bâtonnier transmet au Ministère de la Justice une copie de la décision définitive sur l'admission du mineur d'âge à l'assistance judiciaire.

L'administration de l'enregistrement et des domaines, saisie par le Ministre de la Justice, est chargée du recouvrement, contre les parents disposant de ressources suffisantes, des sommes décaissées par l'État au titre de l'assistance judiciaire du mineur ».

Ces dispositions ont été introduites pour protéger l'indépendance de l'avocat du mineur en coupant le lien entre le mandat de l'avocat et le règlement de ses honoraires.

Et pourtant, depuis le 15 septembre 2015, l'avocat nommé par les juridictions (tutelles, jeunesse, divorce, référé) est obligé d'introduire une demande en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire pour le mineur qu'il est censé assister, en utilisant le formulaire prévu pour demander le bénéfice de l'assistance judiciaire et en y joignant toutes les informations utiles et nécessaires sur la situation du mineur et surtout de ses parents.

Actuellement donc, l'avocat mandaté pour assister le mineur, en étant par exemple nommé administrateur ad hoc afin de présenter une constitution de partie civile pour le mineur dans le cadre du procès pénal intenté par le parquet contre le parent ayant abusé de l'enfant ou l'ayant violenté, doit solliciter notamment ce parent pour obtenir les informations nécessaires sur sa situation personnelle et surtout financière ! Ceci a pour but de garantir à l'Etat son droit au recouvrement des honoraires qui auraient été dépensés par l'Etat pour la défense du mineur. À défaut de fournir ces informations, la demande présentée par l'avocat pour obtenir l'assistance judiciaire pour le mineur n'est pas traitée.

Cette exigence est contraire au texte de loi-même et à l'esprit du texte de loi, à savoir garantir l'indépendance de l'avocat nommé pour assister le mineur.

L'Etat n'a pas besoin des informations récoltées par l'avocat du mineur pour exercer son droit au recouvrement.

Il est recommandé d'abolir cette exigence, faite à l'avocat du mineur, de fournir à l'Etat les informations nécessaires et utiles sur les parents du mineur, pour permettre à l'avocat du mineur de continuer à travailler en toute indépendance et de remplir correctement son mandat.



8. Parents en prison

Recommandations de l'ORK, élaborées et formulées avec le concours de parents incarcérés lors d'une visite du 7 juillet 2015 dans le cadre des groupes organisés par l'école des parents de la Fondation Kannerschlass.

- La fréquence des visites est trop réduite: 6-7x par mois. Une séance skype est comptée comme visite, et ne peut être organisée lors de la visite, pour rassembler toute la famille.
- Une sanction disciplinaire peut consister en l'annulation de visite ou la tenue de cette visite dans un parloir où l'enfant est séparé de son parent par une vitre - une telle sanction a un impact injustifié sur l'enfant qui n'y peut rien.
- Les visites des enfants se font dans la même pièce que les visites entre adultes: les enfants voient des choses et sont confrontés à des comportements qui peuvent les mettre mal à l'aise ou les perturber. Certains enfants peuvent ne plus vouloir venir pour des visites. Il faut réserver ou aménager une salle spéciale pour les visites des enfants, aménagée de sorte à offrir un minimum de sphère privée aux enfants et aux parents.

- Ces lieux de rencontre parents/enfants doivent offrir assez de jouets pour que les enfants un peu moins entreprenants aient aussi une chance de jouer. Les jouets sont nettoyés par l'équipe buanderie.
- Les fouilles des enfants doivent être réduites à un strict minimum et effectuées avec respect pour l'enfant.
- Il faut prévoir une table à langer et la possibilité de préparer un biberon.
- Les enfants et tous les visiteurs doivent avoir accès à des toilettes !
- Pour permettre au parent incarcéré de faire un petit cadeau ou d'offrir une petite friandise à son enfant, il serait souhaitable de mettre à disposition un distributeur automatique où les parents pourraient retirer ces produits. Ce distributeur pourrait fonctionner avec des jetons.
- Il faut établir une procédure de plainte pour les détenus, notamment par rapport à leurs doléances de parents. Au minimum, il devrait y avoir un livre de plainte et de doléances ouvert à tous.
- Il faut prévoir un budget argent et un budget ressources humaines pour assurer un accueil des familles dans la prison. Il faut prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'organisation pratique des visites.
- Il ne faut en aucun cas que les considérations sécuritaires priment systématiquement sur les droits des enfants à avoir un contact le plus serein possible avec leur parent incarcéré. Prendre en compte « l'intérêt supérieur de l'enfant » signifie adapter les règles sécuritaires de façon raisonnable et créative.
- Pourquoi ne peut-on pas ramener des jouets et les faire passer dans le scanner ? Le jouet ou la peluche préférée peut être important pour rassurer l'enfant.
- Les visites avec les enfants sont réduites à un face à face parent/enfant, ce qui peut les mettre sous pression. Pour les enfants, il sera parfois préférable de pouvoir faire des choses avec leur papa ou leur maman. Pourquoi ne pas prévoir plus souvent des fêtes, ateliers...où les enfants peuvent créer/faire des choses ensemble avec les parents ? Cela éviterait les temps morts.
- Les prisonniers proposent de participer eux-mêmes à la création et organisation de la fête (cake, croissants, même participation financière si besoin en est).

9. Parents de même sexe

Depuis la réforme du mariage en juillet 2014, l'ORK a été sollicité sur des questions pratiques pour l'enfant. Quelles sont les conséquences pour l'enfant, qui vit avec des parents de même sexe, dont l'un n'est par définition pas son parent biologique ?

La loi du 4 juillet 2014 n'a pas eu des conséquences juridiques en matière de filiation. En effet, la loi établit clairement que la présomption de paternité des articles du Code civil ne joue pas. Par exemple : un enfant né après le mariage d'un couple de même sexe, n'a qu'un père ou une mère biologique.

Tout ce qui concerne la filiation naturelle ne change pas puisqu'elle ne concerne que des relations biologiques. Il n'y a pas eu de changement quant à la déclaration de naissance d'un enfant.

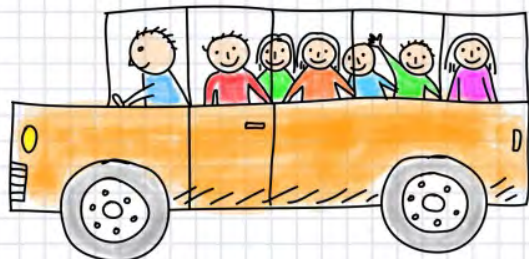
Par contre, l'adoption simple et plénière est possible pour des couples de même sexe. Avant, seulement l'adoption simple était possible par une personne, respectivement par un couple de même sexe. Encore faut-il, dans le cas d'adoptions internationales, que le pays d'origine prévoit également cette possibilité.

Rien ne change au niveau de la détermination du titulaire de l'autorité parentale. L'autorité parentale est automatique pour la mère biologique en vertu de l'article 380 du Code civil. Mais la loi ne prévoit pas la

possibilité pour la compagne par exemple d'obtenir l'autorité parentale conjointe. En cas d'adoption simple par la compagne, la mère biologique perd son autorité parentale. L'ORK ne comprend pas que l'autorité parentale ne puisse pas être demandée par une tierce personne, de manière conjointe.

Le même problème est à se poser dans le cas de familles recomposées.

L'ORK recommande donc à nouveau de légiférer en matière d'autorité parentale, notamment pour une délégation conjointe.



10. Transports scolaire pour les écoles primaires.

L'ORK a été saisi par une mère qui se faisait du souci pour son enfant lors des trajets dans le bus de transport scolaire organisé par la commune pour amener les enfants de leur lieu de domicile vers l'école. Cette maman se plaignait de ce que la

commune ne prévoyait aucune surveillance pendant les trajets, alors qu'elle avait signalé aux responsables de la commune qu'il y avait des problèmes de harcèlement entre les enfants.

Nous avons fait une petite enquête dont il est ressorti :

La sécurité dans la fonction publique prévoit une surveillance à assurer aux gares et aux arrêts situés auprès de l'école:

Art. 17.5. - Surveillance et discipline dans l'autobus scolaire et aux arrêts

(17.5.01) Les responsables, en collaboration avec toutes les instances et personnes intéressées et concernées, prendront les mesures nécessaires propres à garantir la discipline et l'ordre dans l'autobus scolaire et aux arrêts, en vue notamment de la prévention des turbulences, bousculades et autre mauvais comportement pouvant constituer des risques d'accident et des facteurs d'insécurité pour les personnes.

(17.5.02) La surveillance à mettre en œuvre à cette fin aux terminus, aux gares et aux arrêts situés dans l'enceinte de l'école ou à ses abords immédiats, doit être intégrée dans le règlement respectivement d'ordre intérieur et d'organisation scolaire.

Même si cet article du règlement grand-ducal n'est pas formulé de façon très contraignante, il laisse à penser qu'une surveillance à assurer par une autre personne que le chauffeur a lieu d'être.

En effet beaucoup de communes prévoient une surveillance pendant le trajet. Dans certaines communes ce sont des personnes spécialement recrutées pour cette tâche, dans d'autres ce sont des employés d'autres services de la commune. Certaines communes ont formé les « grands » du cycle 4 pour avoir un œil sur les autres enfants pendant les trajets du bus. Ces enfants doivent être bien formés et avoir des consignes claires sur leur mission et ses limites.

Vu les dégâts que peut causer une situation de harcèlement pour un enfant, l'ORK demande aux communes de prévoir obligatoirement une surveillance pendant le trajet, par des adultes formés.

11. Education aux valeurs

L'introduction d'un cours commun d'éducation aux valeurs est prévue dans le programme gouvernemental de la législature 2013-2018. Elle fait l'objet d'une convention entre l'État luxembourgeois et l'Église catholique, signée le 26 janvier 2015. Il est prévu que le nouveau cours (provisoirement intitulé « Vie et société) remplace l'instruction religieuse et la formation morale et sociale dans toutes les classes de l'enseignement fondamental et secondaire à partir de la rentrée scolaire 2017 - 2018.

L'ORK estime que les droits de l'homme et les droits de l'Enfant sont des valeurs indispensables pour construire le vivre-ensemble et qu'ils devraient faire partie du nouveau cours. L'ORK espère que les groupes de réflexion et de travail arrivent à intégrer l'esprit de la Convention des droits de l'enfant dans l'élaboration du nouveau cours.

Les « droits de l'Enfant » sont plus que des articles sur un papier, c'est une approche de la vie, une façon de vivre ensemble qui devrait être thématiquée dans les programmes du primaire comme du secondaire.

L'ORK s'est d'ailleurs étonné que pour les formations des aides socio-éducatives, les « droits de l'Enfant » en tant que tels ne sont plus prévus au programme à partir de 2016.



12. Sport - Les indemnités de formation lors des transferts de jeunes joueurs.

L'ORK a été saisi par des parents concernant la pratique des transferts de jeunes joueurs entre des clubs de football membres de la Fédération Luxembourgeoise de Football, telle qu'elle est codifiée dans le

Règlement interne de la FLF sur les membres licenciés, transferts nationaux et internationaux, au chapitre 2. , à la section huit intitulée : Transfert des jeunes.

Le Football est le sport le plus populaire avec quelques 36.000 licenciés. C'est un sport ouvert à tous et pour beaucoup de jeunes garçons, et de plus en plus de jeunes filles c'est une plage importante dans leur emploi du temps de la semaine. C'est un sport relativement bon marché pour les parents qui payent une cotisation annuelle. Mais ce sont aussi des clubs bien subventionnés et sponsorisés. C'est au moment où un enfant veut ou doit changer de club que les frais peuvent commencer.

Ainsi donc, les réclamations qui nous sont parvenues concernent plus précisément les sommes d'argent devant être réglées au titre d'indemnité de formations entre les clubs ou par les parents, lors des transferts d'enfants à partir de l'âge de 11 ans.

Aucune indemnité n'est due lorsque le jeune déménage. Il peut alors partir « librement » mais doit obligatoirement s'inscrire dans le club de sa nouvelle commune de résidence, ou à défaut de club dans cette commune, dans le club le plus proche.

Dans tous les autres cas de figures une indemnité de « formation » est due, à payer par le club qui accueille le jeune joueur ou, à défaut, si ce club n'est pas d'accord pour payer, c'est aux parents de verser cette somme s'ils veulent que leur enfant puisse continuer à pratiquer son sport favori.

Pour légitimer cette pratique la FLF avance les frais de formation supportés par le club d'origine et la volonté de la Fédération et des clubs d'enrayer le « tourisme » entre les clubs au gré des envies des enfants et des ambitions des parents.

L'ORK est d'avis que les clubs ont d'autres atouts pour garder leurs jeunes joueurs : une bonne ambiance dans les équipes, une formation adaptée à l'âge des enfants, une bonne implantation dans la communauté, la proximité géographique.

Il n'est pas nécessairement intelligible à quoi peut servir cette pratique de transferts payants, pratiquée d'ailleurs aussi dans d'autres disciplines et fédérations. Qu'entre eux des adultes responsables de clubs ou responsables de clubs et parents, soient amenés par ce système à discuter si et combien ils peuvent exiger pour un jeune joueur nous semble malsain. Ce genre de transactions ne devrait pas exister pour des joueurs mineurs qui restent 100% amateurs. Libre aux clubs et aux fédérations de faire leurs comptes après la majorité du joueur.

13. Combattre le risque de pauvreté des familles

Le gouvernement a aboli l'allocation de maternité et l'allocation d'éducation et changera les montants des allocations familiales sans que les compensations pour les familles soient connues à l'heure actuelle. Par ces mesures, le risque de pauvreté augmente pour une partie des familles avec des jeunes enfants. Cette mesure ne touche pas seulement le parent, qui a décidé de quitter son travail pour se consacrer à l'éducation de son enfant, mais touche encore plus sévèrement : les femmes à la recherche d'un travail et qui n'en trouvent pas, les étudiantes, les parents qui ont eu des contrats à durée déterminée et ceux qui malgré leur emploi n'ont qu'un petit salaire.

Les parents de ces enfants ont perdu leur droit à une allocation et se retrouvent en demande d'aide sociale. L'ORK recommande au gouvernement de ne pas ignorer cette situation et d'y remédier dans les meilleurs délais.

14. Flexibilisation des modèles de travail et adaptation aux besoins des familles

L'ORK appelle le gouvernement à respecter les besoins primaires des bébés et jeunes enfants, surtout au niveau affectif, pour développer leur confiance en soi et leur personnalité. Les crèches ne peuvent pas remplacer le rôle des parents et le fait de passer la journée entière à la crèche peut avoir des effets néfastes pour les bébés.

Il faut donc développer des modèles de travail flexibles pour permettre aux deux parents de passer plus de temps avec leur enfant. Le congé parental n'est qu'une des mesures possibles.

15. Qualité et Flexibilité des crèches

L'Etat plaide en faveur des crèches, des maisons relais et d'autres structures d'accueil, mais il faut avant tout insister sur la qualité de leur encadrement. La qualité ne se définit pas seulement par l'offre multilingue, mais également par une attribution en nombre suffisant de personnel qualifié pour répondre (adaptation des normes qualitatives et quantitatives) aux besoins des bébés et des enfants.

Il faudrait d'ailleurs prévoir des modèles de travail réduit, allant de pair avec la gestion des crèches, car un parent en congé parental flexible, avec un contrat crèche qui impose le paiement de toutes les journées ouvrables, n'est pas fait pour encourager les parents à opter pour ce modèle.

16. Droit au congé de maternité après la perte d'un enfant au cours de la grossesse

L'ORK invite vivement le gouvernement à respecter le droit au congé de maternité intégral des mères, ayant perdu leur bébé au cours de la grossesse. Selon une note interne, la caisse de maladie accorde un congé de maternité pré- et postnatal aux mères, qui ont dépassé les 24 semaines de grossesse. Or en 2015, le Ministère de l'éducation nationale a refusé initialement le congé postnatal à plusieurs enseignantes, alors que d'autres mères de la Fonction Publique et du secteur privé ont pu profiter de leur droit.

Dans ce même contexte, il convient de plaider en faveur d'un congé de maladie adapté à la situation des mères endeuillées, n'ayant pas atteint la limite d'âge des 24 semaines de grossesse. Un congé de maladie de 1 ou 2 jours ne suffit certainement pas.

17. Organisation des modalités des visites pour des enfants très jeunes en cas de séparation des parents

- Bébés (première année de vie)
Les nourrissons de moins d'un an ne créent des attaches qu'avec un nombre très restreints de personnes et nécessitent en continu des soins et l'attention de ces personnes de référence. Les visites doivent être rapprochées, toutes les semaines, voire plus, sans dépasser quelques heures à la fois.
- Enfants dans la deuxième-troisième année de vie
Les enfants de cet âge sont particulièrement sensibles aux séparations. Après la séparation des parents, ils ont peur de perdre également le parent présent. Ils ont besoin de rituels et de journées structurées. Les visites doivent rester fréquentes (hebdomadaires ou plus) et durer une demi-

journée, voire une journée. Des nuitées peuvent être organisées auprès du deuxième parent, si l'enfant connaît bien son logement et a vécu auparavant avec lui.

„Traduit du « Wegweiser für Umgang nach Trennung und Scheidung », Herausgeber: Deutscher Kinderschutzbund, Deutsche Liga für das Kind und Verband der alleinerziehenden Mütter und Väter“

Ces recommandations sont également applicables pour les bébés allaités au lait maternel, qui ne peuvent être séparées que quelques heures de leur mère. À noter que l'OMS recommande l'allaitement maternel exclusif pendant les 6 premiers mois de la vie et la continuation de l'allaitement jusqu'à l'âge de 2 ans et au-delà pour favoriser d'une manière optimale la croissance, le développement et la santé de l'enfant.





DOSSIER

FAMILLES EN CRISE

***Droits de l'enfant et
parentalité***

IV. Familles en crise : Droits de l'enfant et parentalité

IV.	FAMILLES EN CRISE : DROITS DE L'ENFANT ET PARENTALITE	26
1.	INTRODUCTION	27
2.	LE CONCEPT DE PARENTALITE	28
A.	<i>Histoire du concept</i>	28
B.	<i>Trois dimensions de la parentalité</i>	28
C.	<i>Pour élever un enfant, il faut tout un village</i>	29
D.	<i>L'apport du concept de parentalité</i>	30
E.	<i>Parentalité et lien d'attachement</i>	30
3.	DROITS DE L'ENFANT ET PARENTALITE	34
A.	<i>Les 4 grands principes de la CIDE</i>	34
B.	<i>La place des parents dans la CIDE</i>	34
4.	LA PLACE DES PARENTS DANS LA LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE	36
A.	<i>Le Code Civil</i>	36
B.	<i>La protection de la Jeunesse (Loi du 10 août 1992)</i>	44
C.	<i>L'Aide à l'Enfance et à la Famille (Loi du 16 décembre 2008)</i>	50
5.	PARENTALITES FRAGILISEES	53
A.	<i>Familles monoparentales</i>	54
B.	<i>Parents ayant des problèmes de santé mentale</i>	54
C.	<i>Parents en situation de handicap</i>	54
D.	<i>Très jeunes parents</i>	54
E.	<i>Parents migrants</i>	54
F.	<i>Parents ayant des problèmes d'addiction</i>	54
G.	<i>Parents en prison</i>	55
H.	<i>Parents adoptifs</i>	55
I.	<i>Parents d'accueil</i>	55
6.	FAMILLES EN CRISE ET SOUTIEN A LA PARENTALITE	56
A.	<i>Pour éviter un placement</i>	57
B.	<i>Pour accompagner le placement</i>	58
C.	<i>Pour accompagner le retour en famille</i>	58
7.	LA PRATIQUE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ENTRE DROITS DE L'ENFANT ET PARENTALITE.	59
8.	CONCLUSION	72



1. Introduction

Le terme de parentalité a ces dernières années trouvé sa place dans le langage des juristes, des psychologues, des éducateurs.

Il est souvent associé à l'idée de soutien à donner aux parents pour leur permettre de remplir leurs fonctions parentales, d'acquérir ou d'améliorer les compétences pour donner les soins et l'éducation nécessaires au bon développement et à l'épanouissement de leurs enfants. Catherine Sellenet propose la définition suivante :

« La parentalité, est l'ensemble des droits et des devoirs, des réaménagements psychiques et des affects, des pratiques de soin et d'éducation, mis en œuvre pour un enfant par un parent (de droit ou électif), indifféremment de la configuration familiale choisie. »

L'ORK cas traite beaucoup de cas particuliers. Les parents nous consultent par téléphone, prennent rendez-vous pour une entrevue en nos bureaux et si c'est indiqué nous ouvrons un dossier.

Ces cas particuliers soulevés par des parents ont trait entre autre à des mesures de protection de la jeunesse, à des situations conflictuelles avec les professionnelles qui sont en charge de leurs enfants, à des conflits entre parents, à des difficultés dans l'éducation des enfants. Autant de situations où la parentalité est en question.

La thématique de la parentalité nous a paru d'autant plus actuelle que deux grandes réformes qui restent bloquées depuis des décennies, la loi sur le divorce et la loi sur la protection de la jeunesse, sont au cœur de la question de la parentalité. Il est incompréhensible que les travaux de ces deux projets de loi n'avancent pas, d'autant plus que leurs insuffisances, leurs lacunes et leurs anachronismes ont un impact souvent très dommageable pour de trop nombreux enfants et leurs familles.

L'expérience reposant sur les saisines de parents, de parents d'accueil ou de professionnels nous a amenés à formuler un certain nombre des questions. Ces questions ont constitué le fil rouge lors des entrevues et des discussions avec les acteurs du terrain. Elles sont reprises dans le chapitre 7 du rapport dont elles structurent le contenu.

Nous tenons à remercier tous les professionnels que nous avons pu rencontrer et avec lesquels nous avons eu des échanges intéressants et fructueux qui nous ont permis d'avoir accès et une compréhension des réalités du terrain.



2. Le concept de parentalité

A. Histoire du concept

Le terme parentalité apparaît à la fin des années soixante. Puis en 1970, le législateur français introduit dans le code civil la notion d'autorité parentale, en remplacement de la puissance paternelle. Désormais, les deux époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. L'adjectif parental, apposé à l'autorité, fonde en quelque sorte le statut de parent en mettant paternité et maternité sur un pied d'égalité. Le substantif « parentalité » a trouvé son chemin à travers les discussions et les réflexions des sociologues autour de la monoparentalité. Par la suite, il a notamment été utilisé pour rendre compte de la diversité des situations familiales : monoparentalité, coparentalité, pluri-parentalité, homoparentalité. Il renvoie, à l'époque, pour les psychologues, à des comportements à risque ou, pour les sociologues, à des populations à risques.

Le terme de parentalité s'établit, génère des pratiques multiples de « soutien à la parentalité ». En 1993, le Ministère français des Affaires sociales met en place un groupe de recherche sur la parentalité sous la direction du Professeur Didier Houzel. Ce groupe travaillera sur la question jusqu'en 1999, date de publication des résultats. Houzel propose une lecture selon trois axes : l'exercice de la parentalité, l'expérience de la parentalité et la pratique de la parentalité.

B. Trois dimensions de la parentalité

Nous allons reprendre ci-dessus ces trois axes :

1. L'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ

Cet axe fait référence aux droits et devoirs liés à la parentalité, et notamment à l'autorité parentale qui, dans le code civil français, est définie comme suit : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. » Voilà une définition de l'autorité parentale mise au diapason de la Convention internationale des droits de l'enfant!

Selon Catherine Sellenet, c'est aussi sur cet axe que se joue la différence entre parenté et parentalité. Par exemple, l'homoparentalité fait référence à la mise en œuvre des fonctions de parents, alors que l'homoparenté revendique un statut de parent lié à une filiation reconnue par la société. Ce sont deux aspects qu'il ne faut pas mélanger.

2. L'EXPÉRIENCE DE LA PARENTALITÉ

L'axe de l'expérience de la parentalité évoque les dimensions et les transformations subjectives et psychiques, conscientes et inconscientes, qui se jouent lors du processus de « parentification ». On ne naît pas parent, mais on le devient. L'expérience de la parentalité passe par le désir d'avoir un enfant, par la naissance, par le quotidien avec le bébé. Elle induit des changements dans les rapports du couple, dans les rapports aux autres, dans la structure psychique de la mère et du père.

3. LA PRATIQUE DE LA PARENTALITÉ

Par la pratique de la parentalité on entend les tâches quotidiennes que les parents ont à remplir auprès de l'enfant. Ces « tâches effectives et objectivement observables¹ » tels les soins, les interactions et les pratiques éducatives peuvent être déléguées à d'autres personnes pour suppléer aux parents absents.

C. Pour élever un enfant, il faut tout un village.

Faisant référence à ce dicton africain, le CODE² dans un dossier sur la parentalité publié en 2011 identifie sept déterminants de la parentalité. En effet, il est évident que les relations parents-enfants ne se construisent pas en vase clos, mais qu'ils sont tributaires d'un contexte historique et sociétal complexe et que les aides à mettre en place autour des familles doivent prendre en compte ces facteurs contextuels.

1. LE CONTEXTE JURIDIQUE

La parentalité s'inscrit dans tout un ensemble de lois qui règlent par exemple la filiation, la question de l'autorité parentale, les droits et devoirs des parents envers leurs enfants, le rôle dédié aux parents dans le cadre scolaire. Le cadre juridique de la parentalité sera plus amplement traité au chapitre 4 du présent rapport.

2. LE CONTEXTE CULTUREL

Toute parentalité s'inscrit dans un contexte culturel bien spécifique : ethnique, religieux, communautaire ou familial. Il influence le mode de vie, mais aussi les idées que se font les parents de ce que doit être un parent, respectivement un bon parent, une bonne mère, un bon père, une fille ou un fils. Le mot culture est utilisé car il implique un modèle intégré du comportement humain qui comprend : la pensée, la communication, les actions, les coutumes, les croyances, les valeurs et les institutions d'un groupe ethnique, religieux ou social. Dans une société si multiple et bigarrée que celle du Luxembourg, l'aspect des différences culturelles constitue un défi qui reste encore à relever.

3. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE

Le contexte économique général et la situation économique particulière de la famille influence évidemment la parentalité. Les ressources financières d'une famille déterminent l'accès à un logement décent et approprié, la part de temps que le parent peut consacrer aux enfants ou qu'il doit investir dans son travail. La pauvreté, le chômage, ou la précarité de la famille constituent des facteurs d'insécurité et de stress.

¹ Didier Houzel, 1999

² CODE – Coordination des ONG pour les droits de l'enfant – Dossier PARENTALITÉ ET DROITS DE L'ENFANT, 2011

4. LE CONTEXTE SOCIAL

La parentalité s'inscrit dans la vie sociale et relationnelle que mène la famille. Une famille entourée par un cercle de famille élargie ou d'amis aura de meilleures ressources pour gérer une crise qu'une famille d'expatriés peu intégrée et ne parlant pas une des langues usuelles du pays. Pour la pratique de la parentalité, il est primordial de pouvoir échanger avec d'autres parents pour s'informer, pour comprendre ou pour se rassurer.

5. LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Toutes les mesures prises au niveau politique, réglementaire et législatif influent sur les conditions dans lesquelles les parents élèvent et éduquent leurs enfants. Il faut citer les mesures plus strictement financières comme les mesures fiscales, les allocations familiales, les aides aux étudiants. D'autre part, tout ce qui touche les congés de maternité ou les congés parentaux a un impact important sur la pratique, mais aussi sur l'expérience de la parentalité. Dans le contexte institutionnel, il faut ranger aussi les aides en classe prévues pour les enfants à besoin spécifique ou les politiques en matière d'accueil de petite enfance ou d'accueil périscolaire, telles que les crèches et les maisons relais.

6. LE CONTEXTE MÉDICAL

Les problèmes de santé des parents ou des enfants, tels que maladie ou maladie mentale, handicap, stress ou fatigue, ont un impact certain sur la parentalité.

7. LE CONTEXTE PSYCHOLOGIQUE

On ne naît pas mère, on ne naît pas père, on le devient. Un parent ça se construit avec le temps, au contact de son enfant et en interaction avec lui, dans des contextes spécifiques et avec les ressources propres à chaque parent. Or chacun, dans la relation à son enfant est tributaire de son vécu, de son histoire, de ses ressources et de ses faiblesses.

D. L'apport du concept de parentalité

L'intérêt de recourir au concept de parentalité peut se résumer en quatre points³ :

- « n'étant pas un mot du droit, il envisage les différentes obligations parentales (morales, éducatives, matérielles, culturelles...) et à contrario toutes les formes de manquements, défaillances, désarroi dans la fonction parentale, sans les enfermer dans une sanction civile ou pénale ;
- neutre, sans effet stigmatisant, il permet d'abandonner la terminologie des « bons » ou « mauvais » parents, pour valoriser les fonctions, compétences et ressources parentales ;
- il ouvre toutes les possibilités de soutien ou d'accompagnement ;
- il favorise une logique de partenariat et de co-éducation. »

E. Parentalité et lien d'attachement

Aujourd'hui, la théorie de l'attachement et du lien est une des bases de tout travail pédagogique avec les enfants et les idées et constatations développées par le pédopsychiatre anglais John Bowlby et par Mary Ainsworth ne peuvent être ignorées lorsqu'on parle de parentalité.

Par attachement, on entend le lien émotionnel entre deux personnes, spécialement entre les parents et leur enfant, et qui concerne plus spécialement la protection et la sécurité que l'enfant recherche, respectivement qui lui est assurée, dans sa relation avec l'adulte.

³ http://www.reforme-enfance.fr/documents/groupe_dappui_parentalite.pdf

1. LES 4 PHASES DU DEVELOPPEMENT DE L'ATTACHEMENT

Selon Bowlby le modèle d'attachement d'un bébé se construit en quatre phases :

Dans les premières semaines après la naissance, le bébé, qui a grand besoin de proximité, ne fait pas la différence entre les personnes qui le portent et lui prodiguent des soins. Dans une deuxième phase qui peut commencer vers l'âge de six semaines le bébé réagit différemment à certaines personnes de son entourage, il se sent plus en confiance et commence à établir une relation particulière avec eux. Dans une troisième phase, aux alentours des six mois, le bébé commence à devenir plus autonome, à se déplacer et à explorer son environnement. Parallèlement, il développe un attachement plus exclusif à une personne, (souvent) sa mère et réagit à la séparation et à des personnes qui lui sont étrangères. A partir de 18 mois le bébé commence à interagir avec son entourage notamment par le langage.

Il y a une véritable dynamique entre les comportements d'attachement et les comportements d'exploration. Les besoins de proximité doivent être satisfaits pour que l'enfant puisse s'éloigner de sa figure d'attachement, pour explorer le monde extérieur. L'attachement n'est donc nullement considéré comme une dépendance. Bien au contraire, il sert à développer l'autonomie de l'enfant.

2. QUATRE MODES D'ATTACHEMENT

Mary Ainsworth et ses collaborateurs ont soumis des mamans et leur bébé à une situation de laboratoire et ont pu ainsi écrire quatre modes d'attachement. Les épisodes de cette « situation étrange » étaient les suivantes :

1. La maman est seule avec son bébé dans une pièce.
2. Une personne étrangère les rejoint dans la pièce, elle prend contact avec le bébé.
3. La maman quitte la pièce, la personne étrangère console le bébé.
4. la maman revient, console le bébé, la personne étrangère quitte la pièce.
5. La maman quitte de nouveau la pièce, le bébé reste seul.
6. La personne étrangère entre dans la pièce, elle console le bébé.
7. La maman revient, la personne étrangère quitte la pièce, la maman console le bébé.

Les quatre modes d'attachement :

1. Attachement sécure (65% des enfants⁴) - en présence de la figure d'attachement : l'enfant la prend pour base pour explorer son environnement. Lorsque l'enfant est séparé de sa maman il manifeste sa frustration en pleurant ou en l'appelant, l'enfant préfère sa maman à la personne étrangère. Quand la maman revient, l'enfant cherche le contact avec elle il veut être consolé. Il se calme assez rapidement et retourne à son jeu et ses activités exploratives. La mère de son côté réagit de façon immédiate à l'enfant en pleurs, l'embrasse, le regarde et lui parle.
2. Attachement insécure évitant (20% des enfants) - l'enfant enregistre à peine la disparition de la figure d'attachement et il ne réagit pas à la personne étrangère de façon bien différente à ses interactions avec sa mère. Au retour de la maman dans la pièce, l'enfant ne va pas activement vers elle et les émotions négatives tels que la colère ou la frustration ne sont exprimées qu'indirectement

⁴ Ces pourcentages sont cités dans ONED – La théorie de l'attachement : une approche conceptuelle au service de la protection de l'enfance. Paris 2010 ---

Cependant pour les enfants placés en famille d'accueil on ne retrouve pas exactement cette répartition : 46 % des enfants sont sécurisés, 42 % désorganisés, 8 % résistants et 4 % évitants (Stovall & Dozier, 2000 ; Dozier & al., 2001 ; Bernier & Dozier, 2003 ; Bernier & al., 2004) pour des enfants de moins de trente mois et 69.4 % d'enfants sécurisés, 30.6% d'enfants désactivés pour des enfants de 58 mois en moyenne (Euillet & al., 2008).

au travers de l'évitement et de l'absence de réponse. La maman interagit peu et de façon pas toujours très fonctionnelle avec l'enfant

3. Attachement insécurité ambivalent (15% des enfants) - l'enfant reste collé à sa mère, n'arrive pas vraiment à s'en séparer pour explorer son entourage. Quand la maman quitte la pièce, l'enfant pleure et, même après le retour de sa maman, celle-ci n'arrive pas à le consoler. L'enfant montre d'une part un grand besoin de contact corporel et de proximité, mais manifeste d'autre part une grande colère, se débat et rejette sa mère. La mère se comporte de façon indifférente, elle ne comprend pas les besoins de l'enfant, ses manifestations d'empathie ne sont pas cohérentes pour l'enfant.
4. Attachement insécurité désorganisé (5% des enfants) – Lors du retour de la maman l'enfant montre des comportements confus et contradictoires. Par exemple l'enfant se détourne quand la mère l'embrasse, a des comportements stéréotypés, a des expressions d'appréhension ou de peur envers la figure d'attachement. Ce type d'attachement est associé aux cas de négligence grave, de maltraitance et d'abus sexuel. Ce sont des enfants qui sont pris dans une situation de conflit insoluble, puisque la source d'apaisement est en même temps la source de la peur, le refuge est l'endroit qu'il faut fuir.

3. L'importance de l'attachement et du LIEN

Les recherches des neurosciences viennent aujourd'hui étayer la théorie de l'attachement. On sait par exemple aujourd'hui que lorsque le bébé se sent en sécurité, le sentiment de confiance se traduit physiologiquement par une augmentation de l'ocytocine, l'hormone de l'attachement et de l'amour. Ces recherches montrent clairement que les clés d'un développement cérébral harmonieux sont : l'écoute, l'empathie et l'affection.

Pour la thématique de la parentalité quelques aspects de la théorie de l'attachement se révèlent importants:

« Les enfants ne sont pas des ardoises dont le passé pourrait être effacé avec un chiffon ou une éponge. Ce sont des êtres humains qui portent leur expérience antérieure avec eux, et leur comportement dans le présent est profondément influencé par ce qui s'est passé auparavant. »

John Bowlby

1. Pour qu'un bébé puisse développer un mode d'attachement sécurisé, il faut que la personne qui lui prodigue les soins au quotidien agisse envers lui avec une bonne sensibilité. Cela suppose la faculté et la disponibilité de cette personne de percevoir les messages du bébé, de les interpréter correctement, d'y répondre de façon immédiate et adéquate. La qualité de l'attachement d'une personne se construit dans l'interaction entre la sensibilité des parents et le tempérament du bébé.
2. Cela implique qu'il est d'une importance primordiale pour tout enfant que les parents et les professionnels de la petite enfance veillent à ce que les relations précoces enfant-parents se passent dans les meilleures conditions.
3. Cela implique aussi que les situations à risque doivent être détectées de façon précoce en vue de proposer aux parents des soutiens adéquats ou, le cas échéant, prendre des mesures de protection pour le bébé.
4. S'il est vrai que les bases du système comportemental d'attachement sont posées dans les premières années de l'enfant, tout enfant établit selon ses forces et ses vulnérabilités relationnelles des liens avec les membres de sa famille, avec ses pairs, avec ses enseignants, avec ses éducatrices de la maison relais etc. Il est important que pour toute intervention ou mesure d'aide prise à l'égard d'un enfant, ces liens soient pris en considération et que les ruptures soient évitées.

5. Beaucoup de troubles du comportement des enfants sont liés à des liens d'attachement problématiques et insécures, souvent marqués par des ruptures plus ou moins traumatiques.

D'un autre côté, il faut aussi se prémunir contre « l'idéologie du lien familial à tout prix. »

« Il s'agit d'une position de principe selon laquelle le maintien de liens physiques fréquents entre l'enfant et ses parents a une valeur absolue et intouchable. Or la valeur d'un lien n'existe pas en soi. Il existe des liens positifs, qui fournissent un étayage indispensable au développement psychique de l'enfant. Il existe des liens négatifs, traumatiques, qui exposent l'enfant à des stimulations violentes, douloureuses, brusques, à des excitations prématurées, à de l'angoisse ; ce sont des liens gravement désorganisateur. Ce qu'une telle idéologie tente d'éliminer en fait, c'est l'ambivalence, les tiraillements que chaque professionnel ressent entre son identification à l'enfant et son identification aux parents. »⁵



⁵ Maurice Berger, Ces enfants qu'on sacrifie... au nom de la protection de l'enfance, Paris 2014

3. Droits de l'enfant et parentalité

A. Les 4 grands principes de la CIDE

La Convention des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, énonce une série d'obligations que les Etats s'engagent à respecter afin de rendre effectifs les droits de l'enfant. La Convention repose sur quatre principes généraux, à savoir,

- la non-discrimination,
- la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- le droit au développement
- et le respect de l'opinion de l'enfant.

Elle reconnaît aux enfants une série de droits (civils, politiques, économiques, culturels et sociaux) qui peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

- les services auxquels les enfants ont droit (droit à l'éducation, droit à la santé...),
- les protections particulières (droit d'être protégé contre la torture, l'exploitation, droit à une vigilance spéciale pour les enfants placés...), et
- la participation aux décisions qui les concernent ainsi qu'aux décisions qui concernent la vie de la société en général (liberté d'expression, liberté d'association...).

B. La place des parents dans la CIDE

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) consacre donc l'enfant comme détenteur de droits, mais elle rappelle également que la responsabilité de l'élever et d'assurer son développement incombe, en premier lieu, aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Elle oblige les Etats-parties à ne pas limiter leur action à la garantie et à la promotion des droits de l'enfant. Ceux-ci s'engagent à accorder une aide appropriée aux parents pour élever leurs enfants et assurent la mise en place des institutions, établissements et services chargés de veiller au bien-être des enfants (article 18).

De nombreux articles de la Convention insistent sur le rôle fondamental des parents dans la mise en œuvre des droits de l'enfant et sur les obligations de l'Etat envers les parents :

Les Etats doivent respecter la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents de donner à l'enfant l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ses droits (article 5). La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe en premier chef aux parents. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la Convention, les Etats doivent accorder l'aide appropriée aux parents dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant en vertu de l'article 18. Ceci ouvre de nouvelles possibilités d'interventions en direction des parents.

Les Etats reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Pour assurer la réalisation intégrale de ce droit, les Etats doivent prendre les mesures appropriées, notamment pour faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant (...) et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information (article 24).

Les Etats reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. C'est aux parents qu'incombe au premier chef la

responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

Les Etats doivent adopter les mesures appropriées pour aider ces parents à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui (article 28).

La Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, consacre le droit de pouvoir vivre en famille pour chaque enfant. Ce droit de non-séparation entre l'enfant et les parents est précisé comme ceci : « Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ». Puis l'article précise le droit de l'enfant, séparé d'un de ses parents ou séparé de ses deux parents, d'avoir des contacts directs avec eux, ou de les voir régulièrement (article 9).

L'article 18 parle de l'obligation d'élever l'enfant. Il dit que les deux parents en sont responsables, pour assurer son développement. Il est écrit qu'ils doivent le faire en étant « guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Donc, sans la citer, la Convention s'appuie entre autres sur la notion de « parentalité positive », qui se réfère à un comportement parental fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant, visant à l'élever et le responsabiliser de manière non violente, en lui fournissant reconnaissance et assistance, et en établissant un ensemble de repères favorisant son plein développement.

L'article 5 évoque le droit et le devoir qu'ont les parents de guider et d'orienter leur enfant. Ce rôle peut être pris en charge par la famille élargie ou par la communauté, suivant les coutumes et la situation de chacun. L'article 14, sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, dit que les enfants ont ces droits et que les parents ont le droit et le devoir de guider l'enfant pour l'exercice de ces droits, en fonction de son âge et de ses capacités. L'article 30 dit que les enfants de minorités ayant une religion, une culture ou une langue à eux, ne doivent pas en être privés.

Les parents ou la famille élargie ont donc le droit de transmettre leur identité, leur religion et leur culture à l'enfant tout en respectant sa liberté en fonction de son âge. De ce fait, un État ne peut pas enlever les enfants à leurs familles, à leurs communautés et à l'influence qu'elles ont sur ces enfants, même si cette éducation n'est pas conforme aux attentes des représentants de l'Etat.

4. La place des parents dans la législation luxembourgeoise

Dans ce chapitre nous essayons de donner un aperçu sur la place et le rôle des parents dans la législation luxembourgeoise.

A. Le Code Civil

Aucun texte national ne donne une définition du parent. D'après les textes luxembourgeois, il faut, pour être parent « légal », une filiation établie, qu'elle soit naturelle ou adoptive.

Ensuite, le législateur prévoit des devoirs du parent vis-à-vis de son enfant. Ils concernent de nombreuses décisions portant sur son éducation, sa santé, ses loisirs, ses biens...en d'autres termes son développement.

L'article 372 dispose : « L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. »

Dans les pages suivantes nous allons essayer de détailler la dimension de l'exercice de la parentalité en présentant le cadre et les bases légales, notamment la filiation « légale » et l'autorité parentale.

1. LA FILIATION

a) La filiation naturelle

Les articles 312 et suivants du Code Civil en vigueur datent d'une loi du 13 avril 1979 et un nouveau projet de loi fut déposé en 2013 (commenté par l'ORK dans ses rapports 2013-2014). Ces articles déterminent « les règles de transmission de la parenté lorsqu'une personne descend d'une autre ».

« La filiation n'est pas un fait biologique que le droit enregistre, c'est une institution que le droit construit (...). Elle est l'un de ces concepts dont l'ordre et l'essence sont proprement politiques. »⁶

Historiquement ces règles avaient leur raison d'être en matière d'héritage. Sous l'Ancien Régime p.ex, les enfants nés hors mariage (les « bâtards », qu'ils soient naturels⁷ ou adultérins⁸) n'héritaient ni ne pouvaient laisser d'héritage. En même temps qu'elle supprimait le droit d'aînesse, la Révolution française accorda à l'enfant naturel l'égalité des droits (à hériter) avec les enfants légitimes, et à l'enfant adultérin le tiers de la part d'un enfant légitime. Cette réforme fut modérée par le Code Napoléon qui accorda à l'enfant naturel le tiers de la part qu'il aurait eue s'il avait été légitime (sans réserve héréditaire), et rien à l'enfant adultérin. Rappelons que les dispositions du Code Napoléon sont également à la base du code civil luxembourgeois.

Notons qu'aujourd'hui, la loi luxembourgeoise fait toujours la différence entre « enfant légitime » (conçu pendant le mariage - articles 312-333.1) et « enfant naturel » (articles 334-341) et que des règles claires quant à l'identité d'un enfant en cas de gestation pour autrui n'existent pas. Pour les détails, l'ORK renvoie à ces avis en la matière dans ses rapports de 2013 et 2014. En effet, le Luxembourg considère uniquement les liens biologiques et l'adoption pour établir une filiation « légale ».

En résumé :

⁶ Anne Lefebvre-Teillard, Introduction historique au droit des personnes et de la famille

⁷ Qualificatif utilisé pour désigner un enfant dont le père et la mère n'étaient pas mariés au moment de sa conception. . (www.dictionnaire-juridique.com)

⁸ « Adultérin » qualifie un enfant qui est issu d'un couple non-marié, lorsque le père ou la mère ou les deux étaient, au temps de la conception, engagés dans les liens du mariage. (www.dictionnaire-juridique.com)

b) En cas de Mariage des parents (filiation légitime) art 312 et suiv. Code civil

Filiation paternelle

Lorsque l'enfant naît pendant le mariage, une présomption de paternité existe à l'égard du mari de la mère. Son nom est alors mentionné dans l'acte de naissance. Le père n'a pas de formalités à accomplir.

Filiation maternelle

A la naissance de l'enfant, la filiation à l'égard de la mère mariée est automatiquement établie. Aucune procédure de reconnaissance n'est à effectuer : la filiation est établie dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance.

c) En cas de Concubinage ou de Pacs (filiation naturelle) art 334 et suiv. du code civil

Lorsque les parents de l'enfant ne sont pas mariés, on distingue la filiation établie entre l'enfant et la mère et celle établie entre l'enfant et le père.

Filiation maternelle

La filiation de la mère est établie automatiquement par sa désignation dans l'acte de naissance de l'enfant.

En revanche, lorsque la mère décide d'accoucher sous X, aucun lien de filiation n'est établi. L'enfant naît donc sans filiation. Mais la mère dispose d'un délai de 2 mois pour reconnaître l'enfant. Passé ce délai, l'enfant peut être placé dans une famille en vue de son adoption.

Filiation paternelle

Lorsque l'enfant naît hors mariage, la filiation avec le père est établie par une reconnaissance de paternité. Cette formalité peut être accomplie dans n'importe quelle mairie. La seule possession d'état⁹ n'est pas un mode d'établissement de la filiation naturelle du père. Elle peut cependant être établie par un jugement à la suite d'une action en recherche de paternité (article 340). Cette paternité peut être établie devant le tribunal par tout moyen, donc pas nécessairement par un test sanguin/ADN.

d) Filiation par adoption

En droit de la famille, l'adoption du latin « adoptare » (étymologiquement : ad optare, « à choisir ») signifie « donner à quelqu'un le rang et les droits de fils ou de fille ». Autrement dit, l'adoption est une autre institution encore, par laquelle un lien de famille ou de filiation est créé.

Adoption simple (Articles 343-366)

L'adoption simple est la création par jugement d'un lien de filiation entre 2 personnes (l'adoptant et l'adopté). Elle permet à l'adopté de conserver tous ses droits et obligations dans sa famille d'origine, et notamment ses droits héréditaires.

Selon la loi luxembourgeoise, l'adoption simple ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté, comme par exemple consacrer un lien affectif existant entre l'adoptant et l'adopté, permettre à un enfant de vivre en famille, etc.

L'adoption, une fois prononcée par le tribunal, produit ses effets à compter du jour du dépôt de la demande en justice.

⁹ Dans le Droit de la famille, le mot "possession d'état " désigne une présomption légale permettant d'établir la filiation d'une personne sur la base de certains faits constatés par sa famille et par son entourage relativement aux relations ayant existé entre elle et la personne dont elle se dit être le fils ou la fille. La possession d'état s'établit par un acte de notoriété constatant la possession d'état. (www.dictionnaire-juridique.com)

L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté mineur, de tous les droits d'autorité parentale, y compris celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.

Adoption plénière (Articles 367-369)

L'adoption plénière est également la création par jugement d'un lien de filiation entre 2 personnes (l'adoptant et l'adopté). Cependant elle confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants. L'adoption se substitue à la filiation d'origine et rompt tout lien de l'adopté avec sa famille de sang, sauf lorsque l'adoption vise l'enfant du conjoint : dans ce cas, elle laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard du conjoint et de sa famille.

e) Conclusion:

L'ORK se demande si les divisions traditionnelles de filiation du code civil ne sont pas aujourd'hui trop rigides pour décrire les liens de parenté réellement existants et efficaces dans notre société actuelle. En effet, compte tenu de l'évolution, des questions que soulèvent la nouvelle parentalité issue du « mariage pour tous », du nombre des divorces et des remariages, du développement des familles « monoparentales », de la multiplication des liens entre les membres des « familles recomposées » se posent de sérieux problèmes pratiques que notre droit ne prend pas en compte. Des discussions sont certes entamées pour une nouvelle loi sur le divorce, pour la création d'un juge aux affaires familiales, un projet de loi sur la filiation a été déposé en 2014, mais les besoins de trouver des solutions immédiates se font cruellement sentir depuis des années. Les discussions perdurent et ne jouent pas dans l'intérêt de l'enfant.

Il est certain que l'article 8 de la CIDE impose le droit à l'identité pour chaque enfant. Mais l'identité, respectivement la détermination du père et/ou de la mère n'est pas suffisante pour discuter de « parentalité ». On ne naît pas « parent », on le « devient ». L'identité est donc combinée à l'exercice de la parentalité.

2. L'AUTORITÉ PARENTALE

En pratique, on utilise la notion de « détenteur de l'autorité parentale » pour qualifier l'adulte en charge de l'éducation et la prise en charge de l'enfant mineur. Il peut donc s'agir de quelqu'un d'autre que le parent biologique ou légal.

Comme pour la « filiation », l' « autorité parentale » a évolué dans le code civil. En 1972, la « puissance paternelle » donnait encore au seul père le pouvoir sur l'éducation de l'enfant.

Il n'existe aujourd'hui toujours pas de définition concrète, mais l'article 372 du code civil détermine les obligations des parents de la manière suivante :

« L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. »

En matière de droits et devoirs sur la personne de l'enfant, les parents ont donc un devoir d'éducation et de surveillance de leur enfant. Ils hébergent en principe leur enfant. Ils en sont civilement responsables et le représentent légalement en justice. Ils sont également tenus à l'obligation alimentaire (cette obligation dure toute la durée des études d'un enfant et peut donc dépasser l'âge de 18 ans). En matière de gestion des biens, les parents disposent d'un devoir de gestion, mais également d'un droit de jouissance sur les fruits de ces biens.

« L'autorité parentale » constitue donc un mécanisme juridique de protection et de représentation de l'enfant, incapable en droit jusqu'à sa majorité.

Notons : On ne parle jamais d'un droit à l'enfant pour les parents.

L'exercice de l'autorité parentale pose souvent problème en pratique, puisqu'on n'a pas de dispositions de principe applicables à tous les enfants. Chaque cas de figure, chaque situation de vie de l'enfant est déterminée de manière différente et les tribunaux sont submergés de litiges sur l'exercice de ce droit. En effet, comme le Luxembourg n'a toujours pas instauré, malgré le projet de loi déposé en 2007, un principe unique pour tous les parents quant à la détermination du titulaire de l'autorité parentale, les tribunaux sont engorgés par des parents en litige, qui se battent pour cet exercice au lieu de se concerter pour un exercice commun dans l'intérêt de leur(s) enfant(s).

a) Enfant né de parents en union libre

L'article 380 du Code civil dispose que l'autorité parentale est exercée par le parent qui a reconnu l'enfant. L'article va ensuite plus loin et dit que quand les deux parents ont reconnu l'enfant, l'autorité parentale est exercée par la mère seule. La Cour Constitutionnelle a déclaré cette disposition anticonstitutionnelle à maintes reprises depuis 1999, puisque discriminatoire et elle n'a donc plus de valeur juridique, laissant un vide juridique, en l'absence de texte clair. Le même article prévoit cependant que le juge peut délivrer l'autorité parentale conjointe avant, pendant, et après la séparation des parents. L'autorité parentale conjointe est donc de droit pour les parents vivant en union libre.

Ceci ne veut cependant pas dire que son exercice ne pose pas de problèmes. L'ORK est saisi régulièrement par des parents en détresse qui, au moment de la séparation, n'arrivent pas à trouver un accord sur l'exercice de l'autorité parentale, surtout du fait qu'ils avaient omis à la naissance de faire une demande écrite au juge des tutelles pour demander l'autorité parentale conjointe. La séparation est envenimée par la dispute sur l'attribution de l'autorité, alors qu'elle devrait commencer par une discussion sur le comment exercer en commun cette autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant.

Il est regrettable que ce principe d'exercice conjoint de l'autorité parentale, si évident dans notre société aujourd'hui, ne soit toujours pas ancré dans une loi.

b) Enfant né de parents mariés

L'exercice de l'autorité parentale est conjoint au Luxembourg uniquement pour les parents mariés, pendant leur mariage et pendant l'instance en divorce (aussi longtemps que le juge de fond n'a pas encore pris de décision). Le Juge des référés est compétent pour prendre des décisions d'urgence : il fixe la résidence des enfants (il est toujours utilisé un terme obsolète dans les jugements : « la garde ») et les droits de visite.

L'autorité parentale reste donc commune jusqu'au prononcé du divorce. Le parent « non attributaire de garde » (donc celui auprès duquel la résidence des enfants n'est pas fixée) a toujours un droit et devoir de surveillance et d'éducation. En d'autres termes, il conserve un droit de contrôle, notamment sur la direction que le gardien donne à l'éducation de l'enfant.

c) Enfant né de parents divorcés

Le juge du divorce prend son jugement au cas par cas. Les textes officiels en vigueur aujourd'hui ne prévoient pas d'autorité parentale conjointe/commune après divorce. Il faut donc la demander.

En cas de problèmes quant à l'exécution des droits fixés dans le jugement de divorce relatifs à l'exécution de l'autorité parentale et des droits de visite, le Juge de la Jeunesse est compétent.

3. L'ABANDON D'UN ENFANT

L'abandon est le fait de délaisser, de négliger ou de se séparer volontairement d'un enfant. L'abandon n'est pas une problématique très récente puisqu'en fait, il existe depuis toujours. La société a contribué à diminuer l'abandon en instaurant des systèmes de prévention tels que la contraception mais s'il a peut-être diminué, il n'a pas pour autant disparu.

Juridiquement parlant l'abandon d'enfant désigne une procédure bien particulière. D'après l'article 352 du code civil, « un enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service d'aide sociale, peut être déclaré abandonné par le tribunal d'arrondissement, si les parents naturels ou légitimes se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé dans le même délai d'en assumer la charge et que cette demande ait été jugée par le tribunal d'arrondissement comme étant conforme à l'intérêt de l'enfant.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant, les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétraction du consentement à l'abandon, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant, n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

L'abandon d'un enfant peut être déclaré par le tribunal d'arrondissement :

- au cours de la procédure d'adoption
- préalablement à la procédure d'abandon, sur demande d'un service d'aide sociale ou d'une œuvre d'adoption. Dans ce cas, c'est ce service ou cette œuvre qui obtient le droit de garde de l'enfant, le droit de le placer dans une famille en vue d'une adoption et le droit de consentir à son adoption. »

La demande en déclaration d'abandon est formée par requête présentée au tribunal d'arrondissement du lieu de résidence de l'enfant par la personne qui en a la charge, ou par un service d'aide sociale ou une œuvre d'adoption.

Le tribunal entend les père et mère, le tuteur, ou toute autre personne investie du droit de garde, ainsi que toutes personnes dont l'audience lui paraît utile. Tout membre de la famille qui entend accueillir l'enfant et en assumer la charge peut intervenir à l'instance.

Le jugement peut être frappé d'appel par le procureur d'Etat ainsi que par toute partie en cause.

Le délai pour interjeter appel est de quarante jours.

Un pourvoi en cassation est ouvert au procureur d'Etat et aux parties en cause contre l'arrêt de la Cour d'appel.

La requête d'avoué par laquelle le tribunal d'arrondissement est saisi de la demande aux fins d'adoption doit être contresignée par les personnes dont le consentement est nécessaire à l'adoption.

Lorsque l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des deux parents légitimes ou naturels et que l'un d'eux refuse abusivement de le donner, celui des parents qui consent peut demander au tribunal de passer outre ce refus et de prononcer l'adoption.

Dans ce cas, une copie de la requête est notifiée par lettre recommandée du greffier à celui des parents qui refuse son consentement à l'adoption, avec convocation de comparaître devant le tribunal, en personne ou par avoué, aux fins de faire connaître les motifs de son refus et d'entendre prononcer, s'il y a lieu, l'adoption.



4. RECOMMANDATIONS SUR L'AUTORITE PARENTALE:

Instauration du principe de l'autorité parentale conjointe/commune.

Il est impératif que le législateur retienne dans le texte de la loi l'objectif de maintenir l'implication des parents à l'égard de leurs enfants malgré la diminution des contacts suite à une séparation parentale, en investissant les deux parents du pouvoir et de la responsabilité des décisions concernant leurs enfants.

Dans le cas d'union libre, ce principe est d'autant plus important puisqu'au moment de la séparation des parents, mais avant le prononcé du juge des tutelles, l'autorité parentale appartient souvent à la mère seule. La situation conflictuelle entre les parents et la détresse émotionnelle de la mère font souvent que le père est écarté de suite pendant de longs mois, sans qu'il n'ait une possibilité de garder un lien quelconque avec son enfant. Il doit d'abord « gagner une bataille juridique devant les tribunaux », qui peut durer des mois, avant d'obtenir en droit ce qui devrait être de principe pour tout père.

Il faudra aussi mieux définir l'autorité parentale dans ses différentes dimensions, préciser ce qui relève des actes usuels et ce qui relève des actes importants liés à l'autorité parentale, afin de circonscrire la sphère d'intervention ouverte aux tiers et celle réservée au(x) parent(s) dans la vie courante.

La rédaction d'une telle définition est-elle possible? L'ajout d'une phrase dans le code civil, telle que « sont réputés actes importants, les actes qui engagent l'avenir de l'enfant et qui touchent à ses droits fondamentaux » ne permettrait-il pas de poser au moins une règle générale ? En d'autres termes, on entérinerait une jurisprudence qui définit un acte non usuel comme un acte important, grave, inhabituel, qui rompt avec le passé ou qui engage l'avenir de l'enfant, donc toute rupture forte avec une pratique antérieure.

Ne serait-ce pas une idée d'imposer une médiation ou une consultation divorce (Scheidungsberatung) obligatoire aux parents dans le but de désengorger la justice d'une part et pour, d'autre part, définir des solutions souples et pragmatiques adaptées à chaque famille. En tant que tiers indépendant et impartial, la médiation serait le mieux à même de pacifier et d'arbitrer, en fonction de chaque situation familiale, les conflits liés à la définition de ces actes usuels et importants.

a) L'idée de la délégation-partage

Il s'agit d'un partage sans dépossession de l'autorité parentale, tel qu'institué par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale en France. Cette mesure permet un partage égal et concomitant des pouvoirs des attributs de l'autorité parentale. Notons qu'en France, l'autorité parentale commune est de principe et que cette institution de la délégation-partage est une option pour le juge.

Ainsi le jugement peut prévoir que les père et mère ou l'un d'eux – selon les modalités initiales d'exercice, à savoir conjoint ou unilatéral – partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire, sans en être dépossédés, dans le cadre juridique d'une autorité partagée. Les modalités de partage sont à définir entre les parties. Il va de soi que cette institution permet de tenir compte de la situation réelle et quotidienne de l'enfant. Elle donne une stabilité à l'enfant, qui lui est de droit.

On pourrait également imaginer qu'avant d'être homologuée par le juge, une convention de partage de l'autorité parentale soit définie d'un commun accord par les parties en présence d'un médiateur, respectivement d'un avocat de l'enfant, pour satisfaire les besoins d'éducation de l'enfant. L'intervention de ce médiateur impartial et indépendant constituerait une garantie supplémentaire pour l'enfant, puisqu'elle doit être accordée en toutes circonstances dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette institution de la délégation-partage de l'autorité parentale aurait un avantage évident notamment envers les tiers de bonne foi : chacun est réputé agir avec l'accord des autres, parent et délégataire, lorsqu'il accomplit seul un acte usuel.

Un beau-père pourrait se voir reconnaître son rôle dans la vie quotidienne de l'enfant, ainsi que la compagne de même sexe d'une mère. L'important est de tenir compte des personnes clés pour l'enfant, qui entretiennent avec lui une relation positive et enrichissante.

b) Parents de même sexe

Depuis la réforme du mariage en juillet 2014, l'ORK est souvent sollicité sur des questions pratiques pour l'enfant. Quelles sont les conséquences pour l'enfant, qui vit avec des parents de même sexe, dont l'un par définition n'est pas son parent biologique.

La loi du 4 juillet 2014 n'a pas eu des conséquences juridiques en matière de filiation. En effet, la loi établit clairement que la présomption de paternité des articles du code civil ne joue pas. Par exemple : un enfant né après le mariage d'un couple de même sexe, n'a qu'un père ou une mère biologique.

Tout ce qui concerne la filiation naturelle ne change pas puisque cela ne concerne que des relations biologiques. Il n'y a pas eu de changement quant à la déclaration de naissance d'un enfant.

Par contre, l'adoption simple et plénière est possible pour des couples de même sexe. Avant, seulement l'adoption simple était possible par une personne, respectivement par un couple de même sexe. Encore faut-il, dans le cas d'adoptions internationales, que le pays d'origine prévoit également cette possibilité.

Rien ne change au niveau de la détermination du titulaire de l'autorité parentale. L'autorité parentale est automatique pour la mère biologique en vertu de l'article 380. Mais la loi ne prévoit pas la possibilité pour la compagne d'obtenir l'autorité parentale conjointe. En cas d'adoption simple par la compagne, la mère biologique perd son autorité parentale. Il est dommageable que l'autorité parentale ne puisse pas être demandée par une tierce personne, de manière conjointe.

Le même problème a été soulevé plus tôt dans le cas de familles recomposées.

L'ORK recommande donc, à nouveau, de légiférer en matière d'autorité parentale, notamment pour une délégation conjointe.

c) L'intérêt supérieur de l'enfant

Il est clair que vouloir régir par le droit la complexité et la diversité des situations familiales ne répondrait en l'état ni à l'intérêt de l'enfant, ni aux besoins des familles. Mais ce constat ne devrait interdire pour autant la réflexion plus générale sur une meilleure prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui pâtit encore trop souvent des conflits entre adultes. L'« intérêt supérieur de l'enfant » plaide effectivement plus pour des solutions sur mesure, que pour des règles uniformes.

Les droits de l'enfant ont plus que jamais leur rôle à jouer.

L'autorité parentale, si elle semble naturelle dans nos sociétés actuelles (et est donc objet de litige permanent entre couples séparés), n'est qu'une création récente et il serait pertinent de l'adapter aux réalités et aux formes multiples que prennent les constellations familiales, et de l'utiliser dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La problématique de l'autorité parentale joue évidemment aussi en matière de placement des enfants hors du foyer familial. (cf. plus loin)

B. La protection de la Jeunesse (Loi du 10 août 1992)

Commençons par une énumération des articles de la loi en question, qui citent « les parents » :

Section 1. - Des attributions du tribunal et du juge de la jeunesse

Article 1

(...) Le Tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu notamment....(...)

Article 7

(...) Le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'Etat sont informés par le père, la mère, la personne investie du droit de garde, par tout agent qualifié des secteurs d'éducation, de la santé ou de l'assistance publique, par tout agent de police générale et locale, ou le mineur lui-même.

La Protection de la Jeunesse (www.justice.public.lu)

Le mineur en danger

La législation luxembourgeoise en matière de protection de la jeunesse vise à protéger les mineurs:

- qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire ;
- qui se livrent à la débauche;
- qui cherchent leurs ressources dans le jeu, dans les trafics, dans des occupations qui les - exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ;
- qui commettent des infractions pénales ;
- dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis.

Signalement des mineurs en danger

Un signalement concernant un mineur en danger peut être adressé par simple courrier au juge de la jeunesse ou au parquet.

Le signalement peut émaner de toute personne ayant connaissance d'une situation qui pourrait constituer un danger pour un mineur.

Mesures de protection prises à l'encontre des mineurs en danger

Les mesures de protection sont prises par le tribunal de la jeunesse. Afin de pouvoir prendre une mesure adaptée au mineur, le juge de la jeunesse ou le parquet demandent un complément d'informations sur le mineur, soit à la police grand-ducale, sous forme d'un rapport de moralité, soit au Service central d'assistance sociale (SCAS) sous forme d'une enquête sociale, afin de se procurer une vue plus générale et complète de la situation du mineur.

Afin de protéger le mineur, le tribunal de la jeunesse peut prendre notamment les mesures suivantes à son encontre:

- réprimander le mineur et le laisser dans son environnement familial (le cas échéant en enjoignant les parents de mieux le surveiller à l'avenir) ;
- soumettre le mineur au régime de l'assistance éducative ;
- enjoindre le mineur d'accomplir une « prestation philanthropique », c'est-à-dire un nombre déterminé d'heures de travail dans l'intérêt de la société, pour lequel le mineur ne sera pas payé ;
- placer le mineur auprès d'un tiers, dans un foyer, dans un centre socio-éducatif ou dans les cas les plus graves, dans un centre pénitentiaire.

Dans le cadre d'un maintien du mineur en milieu familial, des conditions supplémentaires peuvent être fixées par le juge, notamment :

- fréquenter les cours sans absences non excusées ;
- pratiquer un sport ou une autre activité parascolaire ;
- suivre un traitement auprès d'un service spécialisé tel que Psy-Jeunes ou le Service Thérapeutique Solidarité Jeunes, etc.).

Il convient de souligner que le mineur qui est l'auteur d'infractions pénales ne peut en principe pas être condamné à une peine pénale.

Mineurs victimes d'infractions pénales

Le parquet – protection de la jeunesse est compétent pour tous les dossiers dans lesquels un mineur est victime d'une infraction pénale, donc notamment pour tous les cas de maltraitance et d'abus sexuels. Le parquet est en charge de la poursuite des auteurs de ces infractions.

Parallèlement, le parquet examine s'il n'y a pas lieu, en sus du volet pénal de l'affaire, à veiller à la protection du mineur victime de l'infraction (p.ex. si l'auteur de l'abus est dans l'entourage direct du mineur et si la famille ne **protège** pas l'enfant).

Article 8

« Si les mineurs donnent par leur inconduite ou leur discipline de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leur tuteur ou autres personnes qui en ont la garde, le tribunal de la jeunesse peut prendre l'un des mesures spécifiées à l'article 1. »

Article 9

« Le juge de la jeunesse (...) est tenu de réexaminer la situation et de prendre une décision définitive dans les quinze jours au plus tard, après avoir entendu ou du moins appelé les parents, tuteur ou autres personnes ayant la garde du mineur et sur le rapport, même verbal, d'un agent de probation. Sa décision définitive est notifiée aux parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception. (...)»

Article 11

« Les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur soumis au régime de l'assistance éducative ou maintenu dans son milieu à une ou plusieurs des conditions énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1er, conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu. Quant à la personne du mineur, tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur. Quant aux biens du mineur, le juge des tutelles peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. Le juge des tutelles est informé de la décision de placement par la voie du greffe. L'administrateur public a, sur les biens du mineur, les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. Il n'est pas institué de subrogé-tuteur. L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du code civil ne s'applique pas à l'administrateur public. Les fonctions de l'administrateur public cessent de plein droit par la main levée de la mesure de placement.»

Article 14

« Les personnes à qui le mineur est confié restent en contact avec celui-ci et, suivant les circonstances, visitent les parents, les personnes, les associations ou les institutions qui en ont la garde. Elles observent le milieu, les tendances et la conduite du mineur. Elles font, dès qu'elles jugent utile, rapport au juge de la jeunesse sur la situation morale et matérielle du mineur. Elles proposent au juge de la jeunesse toutes les mesures qu'elles croient avantageuses pour le mineur. Les parents reçoivent périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants. Si ceux qui ont la garde du mineur refusent aux personnes chargées par le tribunal ou le juge de la jeunesse de mesures d'investigation ou de surveillance l'accès au domicile dudit mineur, le juge de la jeunesse peut requérir les officiers et agents de la force publique de leur prêter assistance. »

Section 2. - De la procédure

Article 24

« Pendant la durée d'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1er, le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard du mineur les mesures de garde nécessaires. Il peut soit le laisser chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, à un

établissement de rééducation, à un établissement disciplinaire ou à tout autre établissement spécial approprié à son état. »

1. REFLEXIONS DE L'ORK SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Il ressort clairement de la lecture des articles de la loi que dans la philosophie du législateur de 1992 les parents sont écartés immédiatement après la prise d'une décision de placement.

a) L'automatisme entre placement d'un enfant et perte de l'autorité parentale

En 2002, un groupe de travail interministériel (Ministères de la Justice et de la Famille, de la Justice et du Parquet) présidé par le juge Alain Thorn a émis un avis¹⁰ sur la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse.

Dans ce texte, on relativise les critiques de l'article 11 formulées à maintes reprises par l'ORK et autres, en expliquant que le transfert de l'autorité juridique ne devait pas être confondu avec la déchéance de l'autorité parentale prévue aux articles 378-9 à 387-14 du code civil. Il ne s'agirait que d'un malentendu juridique :

« A la différence de la déchéance d'autorité parentale, le transfert de l'article 11 n'est pas une sanction d'une faute des parents mais l'effet automatique d'une mesure de placement

conçue comme une protection face à une situation de danger. A la différence de la déchéance, le transfert en question ne porte que sur l'exercice de l'autorité parentale et non sur les droits parentaux eux-mêmes. Le transfert n'est pas définitif. Ensuite le transfert de l'article 11 n'opère qu'à l'égard de l'enfant objet de la mesure de placement tandis que la déchéance opère en principe à l'égard de tous les enfants. En bref, la situation des parents d'enfants placés est d'une certaine façon comparable à celle du parent divorcé non attributaire du droit de garde. A l'instar, les parents d'un enfant placé ont le droit d'être informés et consultés sur les décisions importantes dans la vie de leur enfant même si en définitive le pouvoir de décision appartient à l'institution ou aux parents d'accueil. (...)

Si un enfant a été placé hors du milieu familial, c'est que l'autorité parentale n'a pas été exercée comme elle devait l'être au point d'exposer l'enfant à un danger rendant nécessaire son retrait du milieu familial. Même si l'exercice non conforme de l'autorité parentale ne constitue pas le critère de l'adoption de placement, cette circonstance est toujours présente en toile de fond dans la mesure où elle en fait toujours à l'origine de la situation de danger. (...)

La déchéance de l'autorité parentale

La déchéance est totale ou partielle et peut concerner tous les enfants ou seulement un ou plusieurs d'entre eux.

Lorsqu'elle est totale, elle comporte pour celui qui en est frappé de :

- l'exclusion du droit de garde et d'éducation
- l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens
- l'exclusion du droit de jouissance prévu à l'article 387-10 et aux articles 382 et suivants du Code civil
- l'exclusion du droit de réclamer des aliments
- l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil

Lorsqu'elle est partielle, elle porte seulement sur les droits que le tribunal détermine.

Au cas où une déchéance totale ou partielle est prononcée contre le représentant légal d'un mineur, le juge des tutelles procède à l'organisation d'une tutelle.

Les personnes qui ont encouru une déchéance peuvent, sur leur demande, être réintégrées totalement ou partiellement dans leur droit après un délai de cinq ans.

Source : www.droitsetdevoirs.lu

¹⁰ N 5351.7 PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, AVIS DU GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTRIEL „PROTECTION DE LA JEUNESSE“ (JUN 2002)

L'autorité parentale n'est pas un titre honorifique pour les parents ni « un gadget thérapeutique à l'usage des psychologues »¹¹

Pour l'ORK, le transfert de l'autorité parentale automatique ne peut être assimilé à une délégation de l'autorité parentale prévue à l'article 387-1 et suivant du code civil. L'ORK n'est pas d'accord avec l'idée qu'il est de l'intérêt de l'enfant que l'exercice de l'autorité parentale soit nécessairement transféré vers la personne ou l'institution où il réside et vit.

En faisant abstraction de l'impact de la perte systématique de l'autorité parentale sur les familles, les défenseurs ne s'intéressent surtout qu'au point de vue « meilleure gestion » de l'institution ou du titulaire de garde. En effet, l'avantage d'une délégation de l'autorité parentale est de permettre aux parents de se défendre devant un juge. En droit luxembourgeois, la décision de garde provisoire avec transfert automatique de l'autorité parentale peut être prise sans convocation des parents ou de l'enfant en audience, sans qu'une révision de la mesure prise ne soit obligatoire dans un délai court par la suite.

Notons que les mêmes auteurs du texte comparent l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement, à son exercice en matière de séparation des parents. L'ORK estime que, justement, le litige pour l'exercice de l'autorité parentale en cas de divorce n'est pas un des moindres et que le nombre des affaires portées devant les tribunaux le démontre. Ne va-t-il pas de soi qu'aujourd'hui une réforme en la matière s'impose ?

Dans les mêmes documents parlementaires, il est dit que dans l'intérêt de l'enfant, un retour en famille devrait être de principe.

Malheureusement, le législateur de l'époque s'est moins posé la question sur la procédure du retour en famille. Comment un retour en famille est-il possible en laissant les parents à l'écart? En effet, on peut uniquement lire dans les travaux parlementaires que pour la construction d'un lien, et un retour en famille, un droit de visite et de correspondance est suffisant.

Il s'y ajoute que le juge de la Jeunesse n'a pas la possibilité en vertu de la loi d'imposer des obligations/contraintes aux parents eux-mêmes. Il peut uniquement formuler des recommandations à leur encontre. Le juge de la jeunesse peut prononcer certaines mesures de protection assorties de conditions. Ce qui fait que, si les conditions ne sont pas respectées, la mesure prise par le juge de la jeunesse « tombe », l'affaire reparaît à l'audience et une autre mesure est prise. Cependant, ce système a une forte connotation de « sanction ».

L'importance du lien d'attachement, qu'il s'agit souvent de valoriser, de renforcer ou de restaurer, ou auquel il faut suppléer de façon temporaire ou définitive, n'est pas prise en compte dans le texte de la loi. Ce texte se voulait peut-être plus près de la réalité du terrain, en 1992, mais justement il ne l'est plus aujourd'hui. Cette approche est heureusement loin de celle qui est appliquée sur le terrain aujourd'hui où les juges de la jeunesse se montrent sensibles à l'importance du lien d'attachement, notamment en étant très ouverts au dialogue avec les acteurs du terrain. L'ORK plaide pour un renforcement des ressources du tribunal de la jeunesse pour consolider cette pratique de collaboration entre le judiciaire et le socio-éducatif qui est un élément clé d'une protection de la jeunesse de bonne qualité.

¹¹ Page 42 de l'avis du groupe interministériel « Protection de la Jeunesse » de juin 2002, publié aux archives de la Chambre des Députés en date du 19.7.2011, N°5351.7

Rappelons que la loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance en France, précise qu'en cas de placement, le maintien des liens entre l'enfant et ses parents et avec ses frères et sœurs, majeurs ou mineurs, doit être facilité et mis en œuvre. Par les nouveaux articles 375-7 et 375-5 du code civil français, les besoins affectifs de l'enfant et le risque de rupture avec les familles se trouvent pour la première fois pris en compte dans un texte de loi.

b) La délégation de l'autorité parentale

Le projet de loi 5351 initial contenait des dispositions intéressantes à l'égard de la délégation de l'autorité parentale qui n'ont finalement pas été retenues. Il s'agit d'un côté de dispositions relatives à la délégation volontaire de l'autorité parentale, ainsi que la délégation forcée en cas de désintérêt de l'enfant. Dans ce dernier cas, le transfert de l'autorité parentale ne serait pas automatique, mais seulement après prononcé du juge et après un an de désintérêt des parents. Cette idée avait cependant été retenue dans la loi française du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale puisqu'elle stipule en matière de « délégation – partage de l'autorité parentale » qu'« en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'incompatibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale », le Juge aux Affaires Familiales peut être saisi par le particulier, ou le service d'aide sociale qui a recueilli l'enfant. Les deux parents doivent être appelés à l'instance avant de pouvoir statuer sur ce partage de l'exercice de l'autorité parentale. Il appartient au juge de veiller à ce que le partage soit justifié en premier et dernier ressort uniquement par l'intérêt de l'enfant. L'enfant ne doit en aucun cas devenir un prétexte pour conférer le statut de beaux-parents aux tiers et le droit ne doit pas être utilisé contre l'intérêt de l'enfant, qu'il est initialement censé protéger.

En effet, l'ORK estime que le fait qu'un enfant soit placé, ne veut pas dire que les parents s'en désintéressent, comme il est pourtant retenu dans le commentaire des articles de l'article 11 du projet de loi 5351. Ceci risque effectivement de causer confusion entre transfert de l'autorité parentale de l'article 11 et la déchéance de l'autorité parentale prévue par les articles 387.9 et suivants du code civil. Les parents le ressentent clairement comme une sanction, un échec personnel.

2. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

a) Le maintien des liens

L'ORK propose d'insérer dans le texte de loi que le maintien des liens entre l'enfant et ses parents et avec ses frères et sœurs, majeurs ou mineurs, doit être facilité et mis en œuvre. Les besoins affectifs de l'enfant et le risque de rupture avec les familles doivent être pris en compte dans le texte. Un simple rappel « d'un retour en famille éventuel » n'est pas suffisant pour donner une impulsion claire pour un changement de mentalité. Beaucoup d'efforts doivent être faits par les professionnels pour solliciter les parents, pour les associer aux décisions et pour les faire adhérer aux mesures d'aide proposées. Ce n'est pas une tâche facile, mais elle s'impose dans l'Intérêt de l'Enfant.

Différents outils sont possibles pour renforcer l'importance de travailler sur le lien en soutenant les parents : p. ex. donner la possibilité au juge d'ordonner des « visites encadrées », ainsi qu'une médiation familiale.

Aujourd'hui déjà, des visites encadrées sont possibles au « Treffpunkt », ainsi que dans les foyers. Dans les foyers, ces encadrements sont organisés par les institutions mêmes et donc les visites sont tributaires des bonnes ou mauvaises relations entre institution et parents.

Ces visites « encadrées » sont une façon de montrer que la relation familiale doit être maintenue malgré les difficultés importantes et que la confiance réciproque doit être instaurée. Elles permettent de faire jouer la transparence. Elles ont pour but de protéger l'enfant en lui permettant de rencontrer son ou ses parents

avec l'assistance d'un tiers régulateur impliqué dans la restauration ou le maintien des liens entre l'enfant et son parent.

Des études en France ont retenus que les pédopsychiatres et les psychologues qui ont travaillé sur les séparations liées au placement considèrent que le contact réel entre enfant et parent dans un tel cadre aménagé s'avère bénéfique pour l'enfant en lui permettant de mettre des mots sur l'absence, de supporter d'éventuelles différences de comportement du parent (malade psychique p.ex.) et de répondre à la question que tout enfant se pose : qui suis-je pour mon parent ? Ce processus complexe fait cependant appel à des compétences et savoir-faire divers qui ne sont pas acquis d'emblée et demandent un important travail psychique dans un contexte marqué par la souffrance, la rupture, parfois l'agressivité, voire la violence. Le personnel « encadrant » doit être très professionnel, c.à.d. effectuer son encadrement avec respect et sans jugement de valeur. Il ne faut pas que les parents et l'enfant se sentent gênés par le manque d'intimité et que les échanges se passent dans une atmosphère de crispation et de communication perturbée et biaisée. Le parent qui connaît les enjeux de ces rencontres pour l'avenir ne peut s'empêcher de se demander s'il fait bien, comme un bon parent, s'il répond aux attentes de l'observateur. La formation de personnel qualifié est donc très importante.

b) Garder des relations fortes avec les proches qui comptent.

La rupture de liens avec « des personnes qui comptent » est mal supportée par les enfants et les adolescents : un titulaire ou éducateur de l'école, une voisine, une tante, un beau-père, la compagne de même sexe d'une mère, qui ont exercé auprès d'eux un rôle parental et éducatif mais qui n'ont aucun droit car leur place n'est pas reconnue au plan juridique.

Le Luxembourg pourrait s'inspirer de la loi française du 5 mars 2007 : « article 371-4 du code civil : Si tel est l'intérêt de l'enfant le juge des affaires familiales fixe les modalités de relation entre l'enfant et un tiers, parent ou non ». L'adulte doit faire la demande, qui ne peut malheureusement pas être formulée par l'enfant.

c) Autorité parentale et exercice des actes usuels

Le transfert automatique de l'exercice de l'autorité parentale au foyer rend la mise en place d'un travail de collaboration avec la famille difficile. Ce retrait symbolique risque de blesser les parents profondément, alors qu'une meilleure compréhension de l'autorité parentale et son application au quotidien permettrait de commencer un travail de collaboration et de confiance mutuelle dans l'intérêt de l'enfant le plus rapidement possible. Le précieux temps gagné du fait qu'au moment du placement le lien parent-enfant existait, est évident.

Le non-transfert automatique obligerait les foyers et les familles d'accueil d'établir pour leur fonctionnement une liste des actes usuels de la vie quotidienne de l'enfant. Une plus grande transparence sur le fonctionnement du foyer permet d'éviter et prévenir certaines tensions. En effet, ce sont ces actes usuels, banals, courants, répétés sur lesquels portent les malentendus ou les dérives. Des questions de portée variables suscitent des interprétations divergentes : un suivi psychologique de l'enfant peut-il être effectué si l'un des parents s'y oppose ? Peut-il être interrompu sur décision des éducateurs ? Les parents disent être blessés par des décisions prises par les professionnels dans la vie quotidienne de leur enfant, tel le choix des vêtements, des coupes de cheveux, des dates et des lieux de vacances. Ils se plaignent que, lorsqu'elles correspondent à des actes usuels, certains professionnels ne prennent pas la peine de les informer des décisions prises pour l'enfant ou les informent en retard. Les incompréhensions et crispations peuvent être nombreuses.

Voici une proposition de texte pour mettre dans une loi ou un règlement grand-ducal, respectivement dans un « Recueil des bonnes pratiques » :

L'ORK reprend cette idée de l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux), qui, en 2010, a dit que l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement doit être guidé par 3 principes directeurs :

- « Viser l'intérêt de l'enfant ; le soutien se révèle un outil de la protection de l'enfance dès lors qu'il s'inscrit dans le droit des enfants à avoir des parents qui exercent leurs responsabilités. Toutefois, l'intérêt supérieur de l'enfant vient fixer les limites du travail avec les parents : l'implication de ces derniers ne nuira pas à la protection de l'enfant.
- Adopter des postures professionnelles de respect et de reconnaissance des parents, y compris avec leurs limites et leurs failles. Seront ainsi recherchées et modulées selon les situations, la coopération des parents et leur implication dans le respect de ce qu'ils sont.
- Permettre la prise en compte de la singularité de chaque situation et l'individualisation. Chaque situation de l'enfant recueilli est singulière. Les parents ont de droit une place variable selon les décisions de la justice. Ils ont aussi la place qu'on leur donne ou qu'attend leur enfant parce que les parents occupent cette place de façon différente les uns des autres, le travail avec eux nécessite d'être adapté à chaque situation. »

Dans les chapitres suivants, nous démontrerons que les institutions ont bel et bien reconnu qu'il faut travailler avec les parents pour rendre une mesure d'aide efficace, pour permettre un retour en famille ou pour permettre au mineur de comprendre et d'accepter sa situation.

C. L'Aide à l'Enfance et à la Famille (Loi du 16 décembre 2008)

L'Office national de l'enfance (ONE) est une administration du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse créée par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

L'ONE est un guichet unique informant sur les mesures d'aide et d'assistance pour les enfants en difficulté et leurs familles. L'enfant, le jeune, un membre de sa famille ou un intervenant professionnel peuvent s'adresser directement à l'ONE pour demander de l'aide.

En coordination avec les prestataires de l'aide à l'enfance, l'ONE propose des aides adaptées à la détresse psycho-sociale des enfants, des jeunes et de leurs familles. Ces aides sont financées par l'ONE. Une participation financière des parents peut néanmoins être demandée.

1. DROIT À UNE MESURE D'AIDE

Article 3 :

« Dans des situations d'enfants en détresse, les parents ou représentants légaux ainsi que l'enfant capable de discernement sont en droit de demander l'assistance de l'Office national de l'enfance. Ils participent à l'élaboration du projet d'intervention socio-éducatif et psychosocial prévu à l'article 6 ci-après, qui a été élaboré ou validé par l'Office national de l'enfance. Ce projet ne prend effet que s'il est signé par les parents ou représentants légaux et l'enfant capable de discernement. L'enfant, ses parents ou représentants légaux ont le droit de demander à tout moment le réexamen, voire la révocation du projet d'intervention. »

L'Article 11 énumère le catalogue des aides prévues dont certaines concernent plus spécialement et directement les parents :

- a) l'accueil socio-éducatif en institution, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes d'après l'une des cinq formules suivantes:
 - accueil de base,
 - accueil orthopédagogique,
 - accueil psychothérapeutique,
 - accueil urgent en situation de crise psychosociale aiguë,
 - accueil d'enfants de moins de trois ans,
- b) l'accueil socio-éducatif dans une institution spécialisée à l'étranger, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes,
- c) l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'enfants ou de jeunes adultes d'après deux formules:
 - accueil de jour et de nuit,
 - accueil de jour,
- d) l'accueil socio-éducatif de jour d'enfants ou de jeunes adultes dans un foyer orthopédagogique ou psychothérapeutique,
- e) l'accueil éducatif de jour et de nuit d'enfants ou de jeunes adultes dans un internat socio-familial,
- f) l'accueil éducatif de jour ou de nuit dans une structure d'accueil pour enfants et/ou jeunes adultes,
- g) l'accueil socio-familial d'enfants par des assistants parentaux,
- h) l'aide socio-familiale en famille,
- i) l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille,
- j) l'intervention orthopédagogique précoce,
- k) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la psychomotricité,
- l) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par la logopédie ou l'orthophonie,
- m) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par l'expression corporelle, artistique et artisanale,
- n) le soutien psychosocial d'enfants ou de jeunes adultes par le contact dirigé avec des animaux ou l'environnement,
- o) la médiation familiale et sociale,
- p) la formation parentale et familiale de jeunes et de parents,
- q) la formation affective et relationnelle d'enfants et de jeunes adultes,
- r) l'accueil d'enfants, de jeunes adultes et de familles pour des activités socio-éducatives ou socio-familiales d'animation, de loisirs et de vacances,
- s) l'assistance psychosociale de familles et d'enfants avant, pendant et après l'adoption,
- t) le conseil juridique d'enfants et de jeunes adultes ou de familles avant, pendant et après l'adoption,
- u) la consultation psychologique, psycho-affective, psychothérapeutique ou psychotraumatologique d'enfants, de jeunes adultes, de parents et de familles,
- v) l'assistance médicale, pédiatrique, gynécologique ou psychiatrique des prestataires,
- w) l'assistance psychothérapeutique des prestataires,
- x) l'assistance juridique des prestataires,
- y) l'orientation, la coordination et l'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou d'un jeune adulte.

2. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'AIDE A L'ENFANCE ET A LA FAMILLE

a) Travail avec les parents pendant le placement de l'enfant

Depuis l'introduction de la loi sur l'Aide à l'Enfance, la diversité et la spécificité des mesures d'aide (aides ambulatoires, accueils stationnaires et coordination) permettent aujourd'hui de répondre de manière plus adéquate aux besoins de l'enfant et de sa famille. La notion d' « Intérêt Supérieur de l'Enfant » renforce l'idée que les enfants et leur famille se situent au centre des préoccupations de la loi et, par conséquent, des mesures d'aide en leur faveur.

Les modalités de fixation des forfaits sont déterminées par règlement grand-ducal, mais malheureusement ne déterminent pas avec précision suffisante les modalités en question.

Il n'est pas clair comment le travail de soutien des parents est financé en cas de placement des enfants en foyer ou dans une famille d'accueil. Aujourd'hui, il semble certain que le foyer est uniquement remboursé du moment qu'un projet de retour de l'enfant en famille est prévu. L'ORK critique ce raisonnement qui ne tient pas compte du fait qu'un travail intensif avec les parents peut se révéler nécessaire à tout moment d'un placement. Ceci est par exemple indispensable au début pour (r)établir une collaboration sereine avec les parents dès les premiers jours du placement ou pour gérer une crise au cours de la mesure. C'est à ces moments, quand les émotions sont les plus vives, ou quand la communication s'enraye, qu'un soutien serait opportun pour préserver le lien d'attachement. Le travail avec les parents commence le jour du placement, ou si c'est possible même avant pour préparer le placement.

Un travail préventif plus intense permettrait de réduire les placements judiciaires qui sont toujours traumatiques pour les enfants et on pourrait mieux préparer des placements volontaires.

b) Relation de l'enfant avec le parent incarcéré

Les enfants de parents détenus sont particulièrement exposés à la rupture des liens. L'incarcération de la mère, (souvent une mère seule), conduit presque toujours au placement de l'enfant. Le Service « Treffpunkt » se charge alors d'assurer le transport et l'accompagnement de l'enfant placé afin de lui permettre de voir sa mère, respectivement son père.

Un financement spécial pour le déplacement et l'encadrement devrait être prévu à cet effet dans le remboursement ONE.

L'ORK en profite pour faire un appel à la direction et aux professionnels de la prison, ainsi qu'aux architectes en charge de la réalisation de la nouvelle prison à Sanem, de prévoir dans celle-ci des locaux qui permettent de créer un environnement et une atmosphère qui prennent en compte et qui respectent les besoins des enfants. (voir aussi notre recommandation à ce sujet).



5. Parentalités fragilisées

La parentalité décrit la fonction d'être parents au niveau juridique, politique, culturel, institutionnel, psychologique et émotionnel. Toute parentalité se construit et se vit dans des contextes historiques et culturels, sociétaux et personnels bien précis.

Il n'y a pas si longtemps, la tradition était de vivre dans un foyer avec ses parents. Lorsqu'on s'engageait à vivre avec une personne, la seule séparation envisagée était le décès de l'un des deux conjoints. La société a évolué, les structures familiales se sont éloignées peu à peu des modèles traditionnels et la parentalité prend des formes très diverses. Aujourd'hui les enfants vivent avec des parents mariés, pacsés ou vivant en union libre. Beaucoup d'enfants vivent avec un seul parent, ne voient l'autre parent que lors des droits de visite ou n'ont plus de contact avec l'autre parent. Comme beaucoup de mères et de père séparés divorcés se remettent en couple, il s'agit pour les enfants et pour les parents de gérer cette parentalité multiple, qui peut être source de complications ou vécu comme un enrichissement. Les enfants peuvent être adoptés ou être accueillis dans une nouvelle famille, de manière provisoire ou définitive. La prise en charge et l'éducation d'un enfant par des parents du même sexe entre aussi doucement dans les mœurs.

Les facteurs qui peuvent fragiliser la parentalité sont multiples et il n'est pas question d'en dresser une liste exhaustive, mais plutôt de donner quelques repères concernant les facteurs qui peuvent fragiliser la parentalité. La précarité, les difficultés financières ou des problèmes de logement sont source de problèmes et de stress pour les parents. Nous vivons dans un monde qui change continuellement et rapidement et beaucoup de parents ont des difficultés pour trouver leurs repères quant à l'éducation de leur enfant. Les

problèmes de santé, de santé mentale, d'addiction ou les situations de handicap peuvent constituer des entraves à la parentalité.

A. Familles monoparentales.

Les conditions de vie des familles monoparentales sont souvent plus difficiles que celle des autres familles, avec tout de même des situations très contrastées en fonction du travail et du milieu social du parent. Ainsi les mères seules, et plus rarement les pères seuls, avec des enfants en bas âge peuvent rencontrer des problèmes de garde et des difficultés d'accès à l'emploi, en tout cas pour les moins diplômées d'entre elles. Il est en effet difficile de concilier une vie professionnelle, des responsabilités parentales et une vie sociale.

B. Parents ayant des problèmes de santé mentale.

L'impact d'une maladie mentale d'un parent est d'autant plus important qu'elle n'est pas diagnostiquée avec rigueur. Du moment que le parent est pris en charge par la psychiatrie, il manque souvent la prise en charge cohérente de la situation globale de la famille et des enfants.

C. Parents en situation de handicap

Comment conjuguer droit à l'enfant et droits de l'enfant, lorsque les parents sont en situation de fragilité et notamment en situation de handicap intellectuel ? S'il est difficilement concevable d'interdire à une personne d'avoir un enfant, il faut toutefois éviter que ce droit à l'autodétermination n'enfreigne sur le droit des enfants à avoir des parents qui remplissent au mieux leur fonction parentale. Ici le travail des professionnels est particulièrement important. Il importe d'accompagner et de soutenir les personnes concernées, de les assister sans se substituer.

D. Très jeunes parents

En 2011, sur les 5936 femmes ayant accouché au Luxembourg d'un bébé, 24 (0,4%) étaient des jeunes filles mineures d'âge. Ces mères précoces ne sont pas nécessairement prêtes à assumer leur rôle de maman. Elles ont besoin d'être soutenues pendant leur grossesse, à la naissance, et dans la construction du lien avec leur enfant.

E. Parents migrants

Dans son rapport de 2013, l'ORK avait écrit par rapport à la migration : « La migration des enfants n'est ni un phénomène récent, ni un phénomène isolé. Là où il y a migration, il y a enfants migrants. Pour les enfants c'est par définition une situation subie et non choisie. Pour eux les aléas et les précarités qui accompagnent d'une manière ou d'une autre les déplacements de la famille sont d'autant plus marquants. ». Or, pour les parents, il s'agit de trouver leurs marques dans une société et une culture qui leur est plus ou moins étrangère. En même temps ces parents sont appelés à aider leurs enfants à s'orienter et à s'intégrer dans leur nouvel environnement.

F. Parents ayant des problèmes d'addiction

Un parent alcoolique ou consommateur de drogue risque fort de mettre en danger la vie, la santé et le bon développement de son enfant et il ne pourra assumer sa parentalité qu'à condition d'avoir le contrôle sur son addiction ou de consentir à une parentalité sous contrôle externe.

G. Parents en prison

Quand un parent est emprisonné cela peut avoir un effet dévastateur sur la famille. La personne emprisonnée se sent coupée de tout lien familial et complètement impuissante par rapport à la situation de ses enfants. Garder le lien avec ses enfants dans ces conditions peut être très douloureux, pour les enfants, comme pour le parent, parce que tous sont confrontés à des sentiments de honte, de frustration, de culpabilité et de colère. (voir aussi la recommandation « Enfants dont le parent est en prison »)

H. Parents adoptifs

Si devenir parent adoptif, c'est d'abord et avant tout devenir parent tout court, il faut cependant garder à l'esprit que, pour se sentir compétent dans son rôle de parent adoptant, il faut comprendre quelques spécificités. 9 mois de grossesse peuvent sembler long, les délais d'attente pour une adoption le sont souvent bien d'avantage. Souvent les procédures d'adoption que les parents subissent prennent des années pour aboutir. L'enfant accueilli apporte un vécu, a subi des ruptures, porte un bagage invisible et inconnu. La construction du lien d'attachement pour des parents adoptifs est un tout autre défi que celui des parents biologiques. Ils sont confrontés à d'autres questionnements venant de l'extérieur (service d'adoption, autorités), mais aussi à leurs propres motivations et incertitudes. Les parents adoptifs auront aussi à gérer par exemple le fait que leur enfant ado pour forger son identité a, en général une tâche autrement plus complexe à accomplir qu'un enfant biologique et que les crises au passage vers l'âge adulte peuvent être plus marquées.

I. Parents d'accueil

Une famille d'accueil s'engage envers les parents d'origine, l'enfant et le service de placement familial d'assurer l'accueil de l'enfant pour une durée qui le plus souvent est indéterminée. Les parents d'accueil doivent avoir un agrément, ont suivi une formation et sont accompagnés par un service de placement qui doit les épauler, mais dont la mission première est de veiller au bien-être de l'enfant, donc aussi de contrôler les parents d'accueil. Dans beaucoup de situations, les parents d'accueil auront un contact régulier avec la famille d'origine. Il est important d'établir une collaboration plus ou moins régulière selon la situation. Les familles d'accueil ont une tâche difficile : créer des liens sécurisants pour un enfant qui a souvent fait l'expérience de carences et de ruptures relationnelles, maintenir les liens avec la famille d'origine, assurer un départ positif du foyer familial.

6. Familles en crise et soutien à la parentalité

Suppléer					
Restaurer					
Renforcer					
Valoriser					
Promouvoir					
	Situation ordinaire	Situation de fragilité passagère	Situation de vulnérabilité spécifique	Situation de vulnérabilités multiples	Situation de danger

Dans ce chapitre nous essayons d’esquisser le cadre du soutien à la parentalité. Les considérations et les recommandations plus spécifiques seront traitées au chapitre 7.

Pour son référentiel de soutien à la parentalité¹², l’ONE belge a développé cette « grille d’intelligibilité » pour guider la réflexion du professionnel par rapport à une situation familiale donnée et les mesures d’aide à envisager.

Cette grille ne donne évidemment pas de réponses toutes faites, mais elle aide à se poser les bonnes questions.

Situation ordinaire

Dans la majorité des situations, les parents répondent aux besoins de l’enfant. Ils les prennent en compte d’une façon adéquate, selon des formes qui leur sont propres (en fonction de leur culture, de leur histoire personnelle, de leur contexte de vie...).

Situation de fragilité passagère

Il s’agit des situations de fragilité que chaque famille est susceptible de traverser, à un moment ou un autre de son existence, liées soit à des étapes de la vie de l’enfant (naissance d’un enfant, entrée à la crèche...), soit à des événements rencontrés (séparation, perte d’emploi, dépression...). Cette fragilité est temporaire. Certains parents auront besoin d’un accompagnement ponctuel.

Situation de vulnérabilité spécifique

Il s’agit de situations où une difficulté est présente de manière récurrente (handicap, précarité des conditions de vie des parents, isolement familial, maladie chronique...). L’incidence de cette difficulté sur la parentalité peut nécessiter un accompagnement spécifique.

Situation de vulnérabilités multiples

¹² ONE – Office de la naissance et de l’enfance, Pour un accompagnement réfléchi des familles - Un référentiel de soutien à la parentalité, Bruxelles 2012, page 30 et suiv

Il s'agit de situations où se cumulent certaines difficultés qui peuvent peser sur la parentalité et donc affecter les conditions de développement et de bien-être global de l'enfant.

Situation de danger

Il s'agit de situations où l'intégrité physique, psychologique et affective de l'enfant ne peut pas ou plus être garantie par ses parents.

Au niveau des interventions la grille prévoit cinq niveaux :

Promouvoir

Ces actions visent toutes les familles. Elles n'impliquent pas nécessairement l'intervention directe d'un professionnel. Il s'agit pour la plupart d'actions de sensibilisation, d'information, de promotion destinées à soutenir la parentalité. Le parent qui se sent concerné y porte attention, s'informe, se documente ; il peut aller plus loin en s'adressant ou non à un professionnel.

Valoriser

Ce sont les actions qui sont mises en place pour soutenir les parents. Le professionnel veille, à travers son accompagnement, à identifier et souligner les points forts des parents, à les rassurer quant à leurs compétences et à les encourager à les utiliser ou à les développer. La mise en oeuvre de ce type d'actions relève de l'ensemble des acteurs en contact, tant avec les enfants, qu'avec les parents.

Renforcer

Lorsqu'une difficulté spécifique, chez l'enfant ou chez ses parents, affecte la parentalité, l'accompagnement des familles y sera adapté et, le cas échéant, intensifié. Le professionnel soutiendra les parents en leur donnant les moyens d'ajuster et de consolider leurs compétences.

Restaurer

Lorsque des parents cumulent des difficultés et que leurs capacités à s'occuper de leur enfant, à répondre à ses besoins, sont affaiblies au point que cela constitue un risque pour l'enfant, les professionnels doivent travailler à restaurer les compétences parentales. Dans certains cas, il s'agit davantage d'aider les parents à acquérir des compétences nouvelles.

Suppléer

Lorsque l'enfant est en situation de danger, que les compétences parentales sont défailantes à un point de compromettre la sécurité de l'enfant, ou que le lien entre lui et le parent entrave son développement physique ou psychologique, il faut intervenir pour le protéger. L'intervention ira ici dans le sens d'une suppléance, c'est-à-dire que l'enfant pourra être, pour sa sécurité, temporairement éloigné de son milieu familial de vie. Dans certains cas particuliers, cette séparation peut être considérée comme thérapeutique, notamment lorsque le parent ou l'enfant présente des troubles de la personnalité.

Dans tous les cas, une action d'accompagnement de la parentalité doit également être envisagée, afin, d'une part, de maintenir un lien entre l'enfant et ses parents, et d'autre part, de garantir, au moins, une parentalité partielle.

A. Pour éviter un placement

Nous sommes ici encore dans le domaine de la prévention. La prévention dans le domaine socio-éducatif et dans la protection de la jeunesse concerne les responsabilités et capacités éducatives des parents face à leur enfant, dans le cadre familial. La prévention vise à empêcher ou réduire la mise en danger des enfants et des jeunes.

Dans ce cadre, des prestations sont offertes aux enfants et aux adolescents en vue du développement de leurs pleines capacités. Celles-ci s'adressent également aux parents, dans le but de renforcer leurs compétences et leur rôle éducatif.

L'éventail des aides et mesures de soutien est évidemment très large puisqu'il couvre aussi bien les aides financières que les services que les parents peuvent solliciter. Si en principes toutes les familles ont droit au revenu minimum garanti, aux différentes allocations familiales ou aux aides plus spécifiques qu'il faut demander aux offices sociaux, les conditions d'attribution font qu'une famille tombée dans la précarité peut

en être exclue, par exemple parce qu'elle ne dispose pas d'une adresse officielle ou parce qu'elle partage le logement avec une personne ayant un revenu.

Les aides et les mesures de soutien à la parentalité peuvent consister en une offre très facile d'accès comme le « Elterentelefon », des services d'aide ou de consultation ambulatoires (pédagogiques, psychologiques ou pédo-psychiatriques), des services qui vont à la rencontre des parents pour les informer, leur proposer un soutien et des aides plus intensives avec des professionnels présents dans la famille. Ces offres peuvent être plus ou moins volontaires, voir plus ou moins contraignantes. C'est le cas par exemple d'une assistance éducative décidée par le tribunal de la jeunesse.

B. Pour accompagner le placement

1. PRÉPARATION DU PLACEMENT

Bien que tous les référentiels de qualité et tous les recueils de bonnes pratiques soulignent l'importance d'une préparation et d'une participation de l'enfant et de ses parents dans cette phase, force est de constater que la majorité des placements d'enfant au Luxembourg se font dans l'urgence et sans aucune préparation, du moins en ce qui concerne les premiers concernés : les enfants et les parents.

Il faudrait une réflexion approfondie pour mieux comprendre cet état de fait. Finalement seules les admissions lors d'un changement de placement sont bien préparées. S'il est clair qu'il y aura toujours des urgences résultant de situations qui surgissent tout à coup où des enfants sont en danger immédiat et qu'il faut les protéger, il faut cependant considérer qu'il y a beaucoup de cas où l'urgence, et partant la non-préparation, est le résultat d'une erreur dans le système. On a l'impression qu'à ce stade du processus de placement, la collaboration entre le domaine socio-éducatif et le judiciaire ne fonctionne pas. On a l'impression que, conscients de la gravité de l'intervention, pour beaucoup de travailleurs sociaux ou d'éducateurs, le placement d'un enfant reste une solution de dernier recours, qui ne se conçoit que dans la rupture. (Voir aussi dans les annexe les Quality4Children Standards ¹³)

2. ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS PENDANT LE PLACEMENT

Le soutien à la parentalité à ce stade a pour première finalité de préserver le lien enfant/parent. Comme le placement a souvent été mal vécu par les parents, il s'agit alors pour le foyer ou pour le service d'accompagnement de la famille d'accueil de construire une relation de confiance, se basant sur le respect et la transparence. Vu l'impact qu'a souvent le déroulement du placement sur les familles, les parents ne sont pas nécessairement motivés pour collaborer. Ils sont blessés et se sentent dévalorisés, et parfois ils restent dans le déni des problèmes qu'ils ont par rapport à l'éducation de leur enfants.

Pour certaines familles une aide en famille sera nécessaire qui peut consister en une aide aux travaux ménagers, mais souvent cette assistance sera aussi psychologique, sociale et éducative. Depuis la création de l'ONE ces mesures d'assistance intensive en famille se sont développées et diversifiées.

C. Pour accompagner le retour en famille

Le retour en famille de l'enfant placé se prépare avec l'enfant et avec les parents. Idéalement tout placement devrait avoir une finalité et donc aussi une fin prévue. Même s'il existera toujours des situations où les enfants ne pourront pas retourner vivre auprès de leurs parents, un placement devrait par principe toujours être limité dans le temps et soumis à une vérification régulière et obligatoire par le tribunal.

¹³ Quality4Children – Standards pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe, édité par FICE, IFCO et SOS Villages d'Enfants, <http://www.sos-childrensvillages.org/publications/resources/quality4children-standards>

7. La pratique de la protection de la jeunesse entre droits de l'enfant et parentalité.

Pour les entretiens que nous avons eus avec les acteurs du terrain, nous avons formulés 9 questions qui pourraient nous guider dans nos échanges. Nous reprenons ces questions dans ce chapitre pour rendre compte des expériences et des réflexions que nous avons rencontrées. Pour illustrer notre propos et donner une idée de la multiplicité des services d'aide et de soutien, un choix de services ou de structures d'accueil est présenté de façon succincte dans les encadrés.

Fil rouge de discussion et de questionnement :



1. Quelle importance donnez-vous dans votre concept de travail au lien de l'enfant avec ses parents ?
2. Quelle importance donnez-vous à la collaboration avec les parents ?
3. Comment cette collaboration s'organise-t-elle ?
4. Comment faites-vous pour évaluer le lien existant entre l'enfant/le jeune et ses parents (père, mère, autre membre de la famille) ?
5. Comment formez-vous vos collaborateurs pour les sensibiliser à l'importance du lien enfant/parent et pour leur donner les outils pour installer une relation de confiance et une collaboration constructive ?
6. Question de la perte de l'autorité parentale : quels sont, de votre point de vue, les avantages, les désavantages de la pratique actuelle.
7. Quels sont les critères que vous appliquez pour évaluer la possibilité et les modalités du retour en famille d'un enfant placé.
8. Comment préparez-vous le retour (progressif) en famille ?
9. Comment gérez-vous le fait que l'enfant a construit un lien avec vous ?

1. QUELLE IMPORTANCE DONNEZ-VOUS DANS VOTRE CONCEPT DE TRAVAIL AU LIEN DE L'ENFANT AVEC SES PARENTS ?

Peu de publications, de brochures ou de présentation internet de foyers ou de services d'aide et de soutien font expressément référence au concept du lien d'attachement. Mais lors des entretiens que nous avons eus avec les acteurs du terrain, nous avons pu constater qu'il y a bien en général une approche qui tient compte de ce qui lie l'enfant à son parent.

Dans les lignes directrices sur les standards de qualités dans l'accueil et la prise charge d'enfants et de jeunes, élaborés par l'ACDA en 2007 le chapitre 8 traite de l'implication des parents :

„8 Einbeziehung der Eltern / der Familien

Das Kind steht im Zentrum aller Bemühungen der Einrichtung, nicht als Individuum, sondern vielmehr als Person, die eingebunden ist in eine Familie, die verwurzelt ist in der Geschichte dieser Familie. Das Kind ist von dieser familiären Situation geprägt. Es besteht ein unmittelbarer Zusammenhang zwischen dem familiären Umfeld des Kindes und der Arbeit aller Mitarbeiter der Einrichtung. Es ist unumgänglich, die Eltern/die Familie von Anfang an in die Arbeit mit einzubeziehen, unter der Voraussetzung, dass dies dem Kind nicht schadet.

- 8.1 Die Einrichtung schließt einen Vertrag mit den Eltern ab.
- 8.2 Die Einrichtung verpflichtet sich, die Eltern über die Regeln und Arbeitsmethoden der Einrichtung und ihre Rechte zu informieren.
- 8.3 Die Einrichtung verpflichtet sich, die Eltern über wichtige Schritte und Entscheidungen, die das Kind betreffen, zu informieren, bzw. sie miteinzubeziehen.
- 8.4 Die Einrichtung legt die Rahmenbedingungen fest, unter welchen die Eltern/Familien an Festen und am Alltagsgeschehen teilhaben können.
- 8.5 Die Einrichtung verpflichtet sich, die Voraussetzungen für eine vertrauensvolle und ressourcenorientierte Zusammenarbeit mit den Eltern/Familien zu schaffen.

Sie begegnet den Eltern/Familien mit Respekt, mit dem Ziel, eine verantwortungsvolle Elternschaft und eine gemeinsame Verantwortung um das Kind zu fördern. Dabei ist sie bestrebt, die Eltern/Familien in ihrer Verantwortung dem Kind gegenüber zu bestätigen, resp. zu stärken oder einzubinden. »¹⁴

Plus récemment l'Université de Luxembourg a développé des standards de qualité pour la prise en charge d'enfants et de jeunes en foyers qui donne aussi une large place au rôle des parents. Dans une première publication de 2010¹⁵ cinq standards de qualité très généraux sont énoncés comme résultat d'un processus de réflexion entre chercheurs et acteurs du terrain:

H1 Les décisions sur les buts des aides, les interventions et les méthodes se basent sur une évaluation approfondie. Ils tiennent compte des spécificités du cas. Les aspects concernant le milieu, le genre ou les dimensions culturelles sont pris en compte.

H2 L'implication et la participation de la famille et des enfants/jeunes sont systématiquement recherchées.

H3 Les professionnels impliqués dans un cas s'engagent à coopérer.

H4 Les entretiens, les accords, les décisions et les interventions qui ont lieu dans le cadre du plan d'aide sont notés et documentés.

H5 Le plan d'aide est réexaminé dans un délai adapté à l'évolution du cas et ajusté (au moins tous les 12 mois).

La connaissance de l'enfant est un prérequis nécessaire à une juste intervention. La connaissance des liens psychiques qui l'unissent à sa famille et celle des modalités relationnelles qui en découlent permettent d'associer un soin éducatif et/ou psychique à la protection.

Alain Bouregba

Le travail de réflexion sur la qualité du travail socio-éducatif a été poursuivi et les standards de qualité ont été précisés et affinés. Pour le travail avec les familles, 5 standards sont ainsi énoncés en 2013 par Ulla Peters et Julia A. Jäger¹⁶ qui posent le cadre pour une collaboration entre professionnels et parents:

F 1 Verantwortung der Familie für die Erziehung - Die Herkunftsfamilie wird in ihrer Erziehungsfunktion ernst genommen. (responsabilité de la famille d'assurer l'éducation)

¹⁴ ADCA – Association des directeurs des Centres d'Accueil a.s.b.l. -Richtlinien zur Entwicklung von Qualitätsstandards in der Aufnahme und Betreuung von Kindern und Jugendlichen, Luxembourg 2007, page 27

¹⁵ PETERS, Ulla, LELLINGER, Danielle - Qualitätsstandards in der Hilfeplanung. Ergebnisse eines Modellprozesses in vier Einrichtungen der Jugendhilfe in Luxemburg. – Luxembourg

¹⁶ PETERS, Ulla, JÄGER, Julia A. (2013). Qualität in der Heimerziehung, Standards für die stationären Einrichtungen in der Kinder- und Jugendhilfe Luxembourg: Ministère de la Famille et de l'Intégration

F 2 Arbeitsbeziehung und Situationsdeutung -(relation professionnelle et analyse de situation conjointe) Es wird an einer tragfähigen Arbeitsbeziehung und einer geteilten Situationsdeutung zwischen Familie und Fachkräften gearbeitet.

F 3 Ressourcen der Familie -(décéler les ressources familiales) Die Ressourcen und Erziehungsfähigkeiten der Familie werden benannt.

F 4 Verbesserung der Situation der Familie (améliorer la situation familiale)- An der Verbesserung der Situation in der Familie wird gearbeitet.

F 5 Beziehungsklärung -(clarifier les relations) Beziehungspflege und -klärung zwischen Kind und Eltern und Kontaktpflege und -gestaltung zu anderen bedeutsamen Familienmitgliedern werden systematisch bedacht.

L'importance du travail avec les parents est largement admise tant dans les textes réglementaires que dans les référentiels traitant des normes de qualité. Cependant, les professionnels se sentent souvent démunis face aux comportements parfois extrêmes des enfants, résultant des troubles de l'attachement. Ils ne sont souvent pas assez formés et outillés pour pouvoir reconnaître les raisons d'un tel comportement et donc adopter une posture professionnelle adaptée.

« Parce qu'auparavant leurs besoins n'ont pas été pris en compte, ces enfants ont appris à ne pas pleurer et à ne pas montrer leur détresse. Alors que les enfants qui ont développé un attachement sécure, cherchent un réconfort lorsqu'ils sont tristes, ces enfants manifestent de la colère et repoussent l'adulte qui tente de les approcher et de les réconforter. A d'autres moments ils montrent une apparente indifférence et semblent inaccessibles à tout contact, comme à toute peine ou toute sensation de douleur. »¹⁷

Pour un certain nombre d'enfants placés en foyers ou en famille d'accueil, une guidance et un accompagnement pédopsychiatrique devra être assuré. Si certains foyers ont une collaboration très étroite avec les services de pédopsychiatrie ou de psychiatrie juvénile, d'autres nous disent qu'ils souhaiteraient avoir des ressources pédopsychiatriques dans leur structure ou dans leur équipe. (Peut-on revendiquer plus de formations spécifiques ?)

*Le service **BabyPLUS** offre un soutien précoce aux jeunes parents pour avoir un bon départ dans la vie de famille. Ce service est une source d'informations et de soutien importante pour les parents dans cette nouvelle situation de vie mais aussi déjà pendant la grossesse.*

Une première visite de bienvenue pour la naissance de votre bébé vous sera proposée par courrier. Vous pouvez également prendre contact avec notre service à n'importe quel autre moment.

Pendant la première année de votre bébé, vous pouvez bénéficier de plusieurs rendez-vous avec une conseillère de l'Initiativ Liewensufank.

Elle viendra chez vous et a toujours une oreille attentive pour vos questions. Ce service est une offre volontaire pour les parents.

En collaboration communale, l'Initiativ Liewensufank propose ce service pour toutes jeunes familles dans les communes suivantes: Differdange, Dudelange, Betzdorf, Bettembourg, Sanem, Kayl/Tetange. La collaboration avec d'autres communes est prévue.

¹⁷ MORALES-HUET Martine, Apport de la théorie d'attachement aux prises en charge précoces parent-jeune enfant, in ONED La théorie de l'attachement : une approche conceptuelle au service de la protection de l'enfance, Paris 2010, page 116

2. QUELLE IMPORTANCE DONNEZ-VOUS A LA COLLABORATION AVEC LES PARENTS ?

Tous les professionnels que nous avons pu rencontrer réservent une grande importance à la collaboration avec les parents. Selon leur champ d'activité, le travail avec les parents constitue un aspect plus ou moins central de leur travail.

Il y a d'abord les services qui accompagnent les parents dès avant la naissance et après la naissance. Des services comme Babyplus, Alupse-Bébé, Service parentalité de la Jugend an Drogenhëllef, travaillent sur un continuum qui va de la prévention à l'accompagnement ambulatoire intensif. Il s'agit d'informer, de sensibiliser ou de rassurer les jeunes parents pour assumer leur maternité et leur paternité, mais aussi de les soutenir, d'évaluer et de développer leurs compétences parentales tout en veillant au bien-être et à la sécurité du bébé.

Il est important de consolider et de généraliser l'approche préventive où les professionnels vont au-devant

***ALUPSE-Bébé** prend en charge les situations où de jeunes femmes enceintes ou venant d'accoucher sont en prise à de multiples problèmes qui mettent à mal la relation mère-père-enfant. Il est important de mettre en place un travail de prévention primaire des troubles de l'attachement et de venir en aide au stade le plus précoce. Ce travail est centré sur l'interaction mère-père-bébé. Il a pour but de promouvoir la bientraitance et le maintien du cadre de vie.*

des parents, pour les informer, les sensibiliser et les familiariser avec l'idée qu'en cas de problèmes ou de questions qui surgissent, il y a des professionnels qui sont à leur écoute et qui ont des aides à proposer qui sont adaptées à leurs besoins. Une telle action préventive généralisée permet aussi de détecter les parents fragilisés et d'entrer en contact sans les stigmatiser, notamment pour dépister p. ex. les dépressions postnatales.

Pour les cas où le lien d'attachement est particulièrement fragilisé, un bébé peut être placé dans un foyer comme la Maison Française Dolto à la sortie de la maternité. Pour faire un travail

d'évaluation, respectivement de construction ou de renforcement du lien d'attachement entre une maman toxicomane ou souffrant d'une maladie mentale, il faudrait d'autres ressources que celles qui existent. Le mode de financement de l'ONE est ici, selon les professionnels, complètement contreproductif, puisqu'il ne conçoit la nécessité d'un travail intensif avec les parents, que dans le cadre d'un projet précis de retour en famille.

De 2009 à 2014 le groupe Zoé a hébergé 47 mamans mineures d'un âge moyen de 15,5 ans

- 61% étaient séparées du père
- 53,5 sont retournées dans leurs familles
- 95% continuaient de profiter d'une prise en charge ou d'un suivi

Pour les (très) jeunes mères il existe des foyers comme le « foyer Zoé » de la Croix-Rouge ou les foyers de la Fondation de la Maison de la Porte Ouverte. Ils offrent un lieu et un environnement aux mamans et leur enfant, à l'abri d'éventuelles pressions familiales. Avec d'autres jeunes mamans elles apprennent à assumer leur rôle de parent.

Ce qui devrait faire l'objet d'une réflexion plus approfondie, c'est le rôle des papas, souvent également très jeunes, et pas nécessairement très matures, mais qui méritent peut-être mieux que d'être plus ou moins écartés. Quid d'un foyer pour jeunes parents? (Recommandation ?)

Refuge Péitrusshaus :**Population cible :**

- Mineurs (12-18 ans) en situations de crise ou en difficulté:
- Jeune mis à la porte
- Jeune en fugue
- Jeune en conflits avec ses parents

La prise en charge :

- Consultation via Hotline gratuite 8002 6002
- Consultation avec ou sans rendez-vous
- Hébergement temporaire (5 jours ouvrables) avec l'accord des responsables légaux
- Orientation vers des services plus adaptés

Les objectifs principaux :

- Offrir au jeune et à sa famille une prise de recul face au conflit
- Soutenir, conseiller, accompagner, sécuriser le jeune
- Prise en charge psycho-social des situations de crise
- Elaborer des projets de vie avec le jeune
- Offrir un espace de recul, de réflexion au jeune
- Activer la famille pour une aide volontaire

Les principes

- Aide volontaire
- La demande du jeune est au centre de l'intervention
- Coopération avec le Tribunal de la jeunesse, la Police, les écoles et le réseau
- Pas d'hébergements anonymes

La philosophie :

Pendant une crise le jeune est très vulnérable, dépassé par sa situation et notre but est de lui proposer un espace où il peut s'expliquer et réfléchir. En même temps, une crise peut être le début d'un changement, d'un nouveau départ qu'il faut travailler avec le jeune et son environnement.

Pour certains jeunes couples, le modèle pratiqué par l'association parisienne « Aire de Famille » pourrait être tout à fait indiqué.

« Pour permettre, dans de bonnes conditions, l'accueil d'un enfant par ses deux 2 parents, l'association (..) procure un appartement à de jeunes couples en situation précaire qui attendent un enfant. Entourés de l'attention vigilante d'un travailleur social de l'équipe, ils peuvent ainsi vivre ensemble et accueillir plus sereinement leur bébé. Le temps est ensuite laissé aux familles de cheminer vers l'autonomie : elles continuent à bénéficier d'un accompagnement global – le cas échéant, jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Puis, le bail de l'appartement, dont l'association était jusque-là titulaire, "glisse" au nom de ses occupants quand ils sont prêts à voler de leurs propres ailes. »¹⁸

Le refuge pour jeunes Péitrusshaus a pour mission d'accueillir et d'héberger des jeunes en conflit avec leurs parents sans qu'il n'y ait une intervention du tribunal de la jeunesse. Du point de vue de l'aide à la parentalité, un tel refuge permet de mettre à profit la situation de crise initiée par le jeune. Ceci peut constituer le début « d'un changement, d'un nouveau départ qu'il faut travailler avec le jeune et son environnement. » Pour les membres de l'équipe du Péitrusshaus, la demande du jeune est au centre de leur travail, ils sont évidemment aussi amenés à avoir des échanges avec les parents pour tirer au clair la situation du jeune et pour dépister en collaboration étroite avec d'autres professionnels les solutions possibles. Pour ne pas mettre en jeu leur crédibilité auprès des jeunes, et face aux demandes pressantes des parents pour un soutien, ils sont souvent amenés à devoir orienter ceux-ci vers d'autres services d'aide et de consultation.

Pour prévenir ou pour accompagner le placement d'un enfant, la loi de « l'aide à l'enfance » prévoit des mesures d'assistance psychique, sociale ou éducative qui s'adressent spécifiquement aux parents et dont les objectifs sont les suivants :

¹⁸ HELFTER Caroline, « Fonder un foyer. Un réseau de sollicitude autour des tout-petits et de leurs parents », Informations sociales 4/2006 (n° 132), p. 108-113 URL : www.cairn.info/revue-informations-sociales-2006-4-page-108.htm.

- « soutien des parents voire des familles dans leurs réponses aux besoins éducatifs et relationnels des enfants ou jeunes ;
- soutien des familles dans leur organisation quotidienne et dans la clarification des tâches et responsabilités respectives des parents ;
- soutien des parents dans le développement et l'application de compétences et ressources éducatives et relationnelles ;
- prévention de situation de surmenage des parents ;
- soutien des parents voire des familles dans leurs démarches administratives ;
- soutien de jeunes dans leur organisation quotidienne et dans leurs efforts d'intégration sociale.

Dans le contexte de l'accompagnement de l'accueil en famille :

- sélection, formation, préparation et accompagnement des familles d'accueil ;
- investigations en vue de l'agrément des familles d'accueil ;
- assurer, dans la mesure du possible, au terme de l'accueil, un suivi des enfants ou jeunes adultes, pendant une période définie et renouvelable. »¹⁹

SCAF Service spécialisé d'accompagnement et de soutien à la parentalité (APEMH)

1. Pour les enfants et les parents :

L'offre consiste en un accompagnement, un soutien à la parentalité et une consultation psychologique de l'enfant/du jeune et de la famille, le plus souvent à leur domicile, et propose

- un soutien à la fonction parentale
- un soutien du lien parent-enfant
- un soutien spécifique à l'éducation de l'enfant
- un soutien dans l'organisation du quotidien avec l'enfant
- un soutien au niveau du développement psychoaffectif de l'enfant
- une écoute et un soutien des parents dans leurs difficultés personnelles
- un accompagnement et une facilitation de coopération au niveau des domaines médical, scolaire, post scolaire et périscolaire
- un soutien dans les moments de transition dans la vie de l'enfant et de la famille.

Ces aides plus ou moins intensives ont connu un certain essor grâce au mode de financement « à la prestation » introduite par la loi d'aide à l'enfance et à la famille.

Mais les foyers et les services d'accompagnement attirent l'attention sur le fait que ces mesures ne sont accordées que dans le cadre et la perspective concrète d'un projet de retour en famille. Or, il est souvent nécessaire de faire un travail avec les familles sur le long terme, de trouver un bon départ dans la collaboration au début du placement et donc lors de l'accueil de l'enfant au foyer ou dans la famille d'accueil.

3. COMMENT CETTE COLLABORATION S'ORGANISE-T-ELLE ?

Pour les foyers, bien réussir l'accueil de l'enfant et des parents est une étape primordiale et pose la base de la collaboration.

Dans un premier temps, il est important d'expliquer aux parents le sens de la mesure de garde ou du jugement du tribunal. Il s'agit d'une part de bien faire comprendre aux parents que le foyer, tout comme la famille, doivent travailler sous la même contrainte imposée par la justice. D'autre part il faut motiver les parents à adhérer au cadre d'une décision qui leur est imposée, aux mesures d'aide et de soutiens qui leur

¹⁹ <http://www.men.public.lu/fr/enfance-jeunesse/one/03-aides-proposees/06-ass-psych-soc-edu-fam/index.html>

sont proposées par les éducateurs du foyer et les autres intervenants. Parfois cela demande du temps et beaucoup d'échanges pour arriver à un niveau de collaboration satisfaisant.

Certains foyers sont très ouverts aux parents : le parent peut participer au quotidien de son enfant, il peut être présent lors des devoirs, du repas ou du coucher. Il fait l'expérience qu'il est le bienvenu et qu'il est respecté en tant que parent. L'équipe du foyer de son côté a la possibilité de voir le parent interagir avec son enfant dans une situation où le parent peut évoluer sans se sentir nécessairement sous observation.

« Au début ces interactions sont encadrées et les éducateurs voient les échanges entre les parents et les enfants. Cette première évaluation permet de voir si les enfants sont en sécurité et si les parents interagissent de façon adaptée à l'enfant et à la situation. »

Tous les interlocuteurs que nous avons rencontrés nous ont dit que leur premier principe pour la collaboration avec les parents était la transparence. Les attentes des uns et des autres (enfant, parents, juge, foyers et autres intervenants) doivent être sur la table et les buts à atteindre doivent être formulés à l'intention des parents dans le contrat de collaboration de façon positive, réaliste, concrète, clairement identifiables et vérifiables.

Les parents sont aussi informés sur le contenu des rapports qui sont rédigés à l'intention d'autres intervenants ou destiné au tribunal. Certains intervenants associent les parents à la rédaction des rapports pour intégrer leurs points de vue.

Si les éducateurs sont en relation avec les parents pour tout ce qui touche les questions pratiques du quotidien, il est important que les parents aient des interlocuteurs de référence différents pour thématiser leurs questions, leurs doutes ou leurs problèmes par rapport à leur parentalité. Les services psychologiques ou d'accompagnement sont mieux indiqués pour aborder ces sujets avec les parents, leur rôle ne fait pas concurrence avec celui des parents ou des éducateurs, ils ont un regard parfois plus objectif et sont mieux acceptés par les parents.

Ils sont mieux à même de traiter les réclamations que les parents peuvent formuler par rapport à la prise charge de leur enfant.

Les quatre organisations ARCUS asbl, Caritas Luxembourg, Croix-Rouge luxembourgeoise et Elisabeth ont mis en place un dispositif de promotion de la bienveillance qui au-delà de leurs propres services et structures vise à ce que l'ensemble du secteur social, les associations de sport, de loisirs et d'intérêt général, mais aussi les autorités publiques accorde une attention

- **Anne asbl**
- **EPI asbl**
- **Families First (Croix Rouge Luxembourgaise)**
- **FamiliesPlus (Act Together asbl)**
- **Fondation Pro Familia**
- **Fraenhaus**
- **Initiativ Liewensufank ASBL**
- **Kannerhaus Jean (Croix-Rouge Luxembourgaise)**
- **Placement familial (arcus asbl)**
- **Service FARE – Institut St Joseph (Caritas))**
- **SCAF (Fondation APEMH)**
- **SEFIA (Inter-Actions asbl)**
- **Antenne familiale (Fondation Letzebuerger Kannerduerf)**
- **Service placement familial Croix-Rouge**
- **Service PAMO (Fondation Kannerschlass)**
- **Solidarité-jeunes asbl**

particulière aux points suivants :

- la prise de conscience de la réalité du phénomène de maltraitance partout dans les endroits où des services sociaux ou d'intérêt général sont offerts,
- la sensibilisation à la problématique que représente cette maltraitance,
- la prévention de cette maltraitance.

La Croix-Rouge a en plus désigné un responsable qui traite en interne toutes les réclamations qui peuvent être formulées par des usagers concernant les différents services de l'organisation.

L'ORK avait, dans son Rapport 2014, formulé une recommandation qui demande à toutes les organisations ou institutions actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse de mettre en place des mécanismes de réclamations qui soient facilement identifiables et qui soient à l'écoute des doléances qui leur sont adressées.

Liste des prestataires dans le domaine **de l'assistance psychique, sociale ou éducative**



4. COMMENT FAITES-VOUS POUR EVALUER LE LIEN EXISTANT ENTRE L'ENFANT/LE JEUNE ET SES PARENTS (PERE, MERE, AUTRE MEMBRE DE LA FAMILLE) ?

Pour se faire une idée précise de la qualité des relations entre parents et enfants, mais aussi pour pouvoir évaluer les compétences des parents dans la maîtrise du quotidien, il faut un contact régulier avec la famille.

Il faut mettre en place une culture de collaboration. Souvent c'est un long processus pour y arriver. Gagner la confiance et la collaboration des parents demande le plus souvent un travail de déblaiement de barrières. Les parents sont dans le déni du besoin de changements, ils sont prisonniers de leur détresse et des vexations subies, ils sont résignés ou très en colère...

Le moyen le plus sûr d'évaluer le lien et les capacités des parents de prendre soin de leur enfant et de l'éduquer, c'est de prévoir des rencontres au foyer, à la maison ou en dehors et de permettre aux familles de passer du temps positif ensemble.

Pour certaines situations où le lien d'attachement est très fragile il serait indiqué d'avoir des settings cliniques qui permettent des diagnostics et des thérapies plus poussées. Le CHL qui rassemble sous un même toit une maternité, une station de psychiatrie adulte et d'un service de pédopsychiatrie pourrait très utilement mettre en place des lits mère/enfant. De façon analogue, on pourrait prévoir un foyer pour jeunes parents avec leur enfant.

5. COMMENT FORMEZ-VOUS VOS COLLABORATEURS POUR LES SENSIBILISER A L'IMPORTANCE DU LIEN ENFANT/PARENT ET POUR LEUR DONNER LES OUTILS POUR INSTALLER UNE RELATION DE CONFIANCE ET UNE COLLABORATION CONSTRUCTIVE ?

De plus en plus de prestataires gérant des foyers pour enfants et jeunes font le choix de travailler selon une méthode bien précise et organisent des formations pour leur personnel de sorte à développer des approches cohérentes et partagées par tous les intervenants au sein de l'institution. Du point de vue des interventions et des finalités, tout le monde parle la même langue, ce qui facilite aussi la compréhension par des intervenants extérieures.

6. QUESTION DE LA PERTE DE L'AUTORITE PARENTALE : QUELS SONT, DE VOTRE POINT DE VUE, LES AVANTAGES ET LES DESAVANTAGES DE LA PRATIQUE ACTUELLE?

La compréhension de l'autorité parentale et ses applications au quotidien de l'enfant reste un point sensible. Si la plupart des acteurs du terrain sont critiques par rapport au transfert automatique, ils ne cachent pas que d'un point de vue pratique, ça leur facilite la vie au quotidien.

Mais ils disent aussi qu'en pratique ils ne font pas de différence dans leur façon de collaborer avec les parents entre placement judiciaires et placements volontaires, qui sont plus rares.

Comme décrit, le code civil ne donne pas une définition de l'autorité parentale.

Un arrêt de la Cour Constitutionnelle du 18 février 2009 dispose que la délégation de l'autorité parentale se fait même suite à une simple mesure de garde provisoire (article 11)²⁰. L'arrêt retient qu'aucune disposition ne prévoit que le transfert de l'autorité parentale ne s'opère que par l'effet d'un jugement après débats. Un autre arrêt de la Cour du 7 juin 2013 confirme que le transfert de l'autorité parentale lors du placement d'un mineur n'est pas contraire à la Constitution.

L'ORK ne partage toujours pas ce raisonnement. Une délégation de l'autorité parentale devrait toujours se faire après débats contradictoires. L'ORK considère qu'il ne convient pas, sauf motifs graves, d'exclure les parents de toute décision concernant leur enfant dans le cas d'un placement institutionnel judiciaire. On pourrait concevoir que l'autorité parentale puisse, si l'intérêt de l'enfant l'exige, s'exercer de manière conjointe entre l'institution et les parents, respectivement de définir différents composants de l'autorité parentale, ce qui permettrait de mieux faire adhérer les parents aux mesures d'aide. La symbolique est importante.

En effet, le respect des droits des parents et des familles et du travail des professionnels implique de toute façon de définir avec précision les responsabilités et les rôles respectifs du service de l'Aide sociale à l'enfance, l'établissement d'accueil et les parents dans l'organisation des actes usuels de la vie quotidienne de l'enfant.

En pratique, des établissements remettent à la famille une liste des actes usuels. Ce sont en effet ces actes usuels, banals, courants, répétés sur lesquels portent les malentendus ou les dérives. Cela permet que les

²⁰ Article 11 paragraphe (1) « L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille. » et paragraphe(3) « L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi. »

parents ne puissent se sentir blessés par des décisions prises par les professionnels dans la vie quotidienne de leur enfant, tel le choix des vêtements, des coupes de cheveux, de dates et de lieux de séjours de vacances.

Une concertation entre parents et institution est donc indispensable dans un premier temps, ce qui va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette collaboration pour des « actes usuels » est plus facile avec des parents de jeunes enfants. Un adolescent en crise peut être en opposition avec ses parents, donc une autre sorte de collaboration est nécessaire.

Les foyers consultés par l'ORK confirment que cette pratique de collaboration existe, malgré le transfert automatique de l'autorité parentale. Certains avouent même qu'une collaboration avec des parents en cas de placement volontaire peut être plus difficile, puisque ces derniers ne se battent plus, se déresponsabilisent souvent. Le système conduit donc à des réactions paradoxales.

L'ORK continue à penser que le transfert automatique de l'exercice de l'autorité parentale au foyer rend la mise en place d'un travail de collaboration avec la famille difficile. Ce retrait a un fort poids symbolique et blesse les parents profondément, alors qu'une meilleure compréhension de l'autorité parentale et son application au quotidien permettrait de commencer un travail de collaboration et de confiance mutuelle dans l'intérêt de l'enfant, dès le début de la mesure.

Les juges ne partagent pas cette approche et préfèrent continuer à travailler avec le principe du transfert automatique. Ceci leur évite, à un stade précoce de la procédure, de devoir évaluer les compétences des parents. Ce débat initial, selon eux, ne « jetterait que de l'huile sur le feu. »

Cela ne veut bien sûr pas dire que dans des cas exceptionnels, après débats contradictoires et en cas notamment de non-collaboration avec les parents, un transfert de l'autorité parentale au foyer n'est pas nécessaire et inévitable.

a) Congé de la mesure provisoire

Lors d'un retour en famille, un congé est prononcé dans un premier temps pour permettre au jeune de retrouver sa place dans sa famille, mais sous « surveillance » du foyer. Malheureusement aucun délai n'est prévu dans la loi. D'un point de vue juridique, l'autorité parentale reste acquise au foyer aussi longtemps qu'aucune décision contraire n'est prise par le juge. Cette pratique pose problème dans la vie quotidienne du jeune à la maison, puisque ce dernier aura besoin d'une signature du responsable du foyer pour chaque acte administratif. On revient à la problématique des « actes usuels »..

b) Placement à l'étranger

Les institutions étrangères, auprès desquelles un jeune peut être placé par le juge luxembourgeois, refusent de prendre l'autorité parentale. Elle reste donc normalement auprès de l'institution où le jeune était avant et qui est donc censée faire le suivi de la mesure à l'étranger.

Les parents du jeune se sentent souvent écartés, puisqu'on « parque souvent l'autorité parentale dans une institution luxembourgeoise »: ils ne reçoivent plus d'allocations familiales, ni une aide de la part de l'ONE, puisqu'un retour de l'enfant n'est pas prévu dans l'immédiat. Quel est leur rôle? Qui prend en charge les frais de déplacement ou autres ?

L'institution luxembourgeoise, titulaire de l'autorité parentale ne reçoit pas non plus les moyens financiers pour suivre l'évolution du jeune à l'étranger.

c) Placement en milieu hospitalier

Le principe du transfert immédiat engendre que les directeurs de clinique et leurs présidents de conseil administratif sont titulaires de l'autorité parentale de nombreux enfants, même d'enfants qui ne séjournent plus au sein de la clinique. Ils restent titulaires notamment lorsque l'enfant est par la suite placé dans une institution à l'étranger.

Cette pratique est cause de conflits entre médecins et juges, parce que les médecins estiment que c'est à leur profession, après examen d'un enfant, de décider s'il doit être hospitalisé ou non.

D'un point de vue déontologique, un enfant ne devrait jamais être placé en milieu médical. Une clinique est un lieu de soins de santé, ce n'est pas un lieu de vie pour des enfants. Elle n'a ni localités ni le personnel pour prendre en charge ces enfants de façon appropriée à leurs besoins et leur éducation.

En 2013 8 enfants étaient placés par le tribunal dans le service pédiatrique du CHL, 2 en pédopsychiatrie, en 2014 il y avait 24 enfants placés en pédiatrie, et 2 en pédopsychiatrie.

Un enfant qui doit être protégé devrait toujours être placé dans un foyer ou dans une famille d'accueil qui seraient aussi dépositaires de l'autorité parentale. Si l'enfant a besoin de soins, il sera hospitalisé comme tout autre enfant le temps nécessaire à son rétablissement.

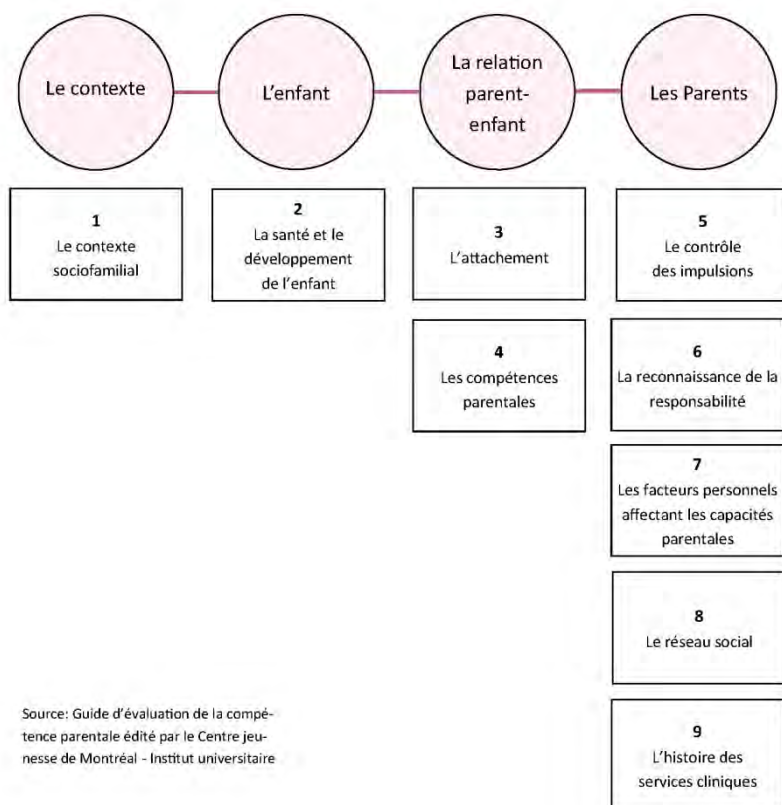
d) Gestion quotidienne du foyer

Il faut également savoir que la gestion de l'autorité parentale aujourd'hui peut poser problèmes au sein du foyer lui-même.

La plupart des foyers ont déjà des circulaires internes pour l'exécution de l'autorité parentale : qui est habilité à demander un nouveau passeport ou un traitement médical ? Mais malheureusement toutes les administrations ne voient pas cela de la même façon : un consulat étranger peut refuser une délégation de l'autorité parentale si elle n'est pas conforme à ses lois nationales. Pour une « autorisation parentale de la Commune », un officier de l'état civil peut exiger la signature expresse du Président du Conseil d'administration, tandis que pour un autre la signature de l'éducateur en charge est suffisante.

L'ORK regrette qu'il n'y ait pas unité d'interprétation.

7. QUELS SONT LES CRITERES QUE VOUS APPLIQUEZ POUR EVALUER LA POSSIBILITE ET LES MODALITES DU RETOUR EN FAMILLE D'UN ENFANT PLACE ?



Les critères peuvent être très divers selon les familles, les problématiques et les compétences des parents, mais le critère primordial sera toujours le bien-être, la sécurité et la protection de l'enfant.

Le guide d'évaluation de la compétence parentale développé au Canada et en usage dans certains foyers et services de famille d'accueil, repose sur une grille d'analyse qui énonce 9 dimensions à prendre en compte lorsqu'on évalue les capacités et compétences des parents.

L'approche « Signs of safety »²¹.

Son but est de permettre aux praticiens de diverses disciplines à travailler en collaboration et en

partenariat avec les familles et les enfants. Les outils sont conçus pour aider à l'évaluation des risques de la conduite et de produire des plans d'action pour augmenter la sécurité, et pour réduire le risque et le danger en identifiant les conceptions et les comportements parentaux qui ont besoin de changement : l'accent est mis sur les forces, les ressources et les réseaux dont la famille dispose. C'est une démarche qui demande de façon très pragmatique et très consciencieuse de donner des réponses à quatre questions :

1. Quelles sont nos inquiétudes ? (dommages causés au passé, risques à l'avenir, facteurs qui sont sources de complications)
2. Qu'est-ce qui fonctionne bien ? (forces existantes et sécurité)
3. Qu'est-ce qui doit se passer ? (sécurité future)
4. Sur une échelle de 1 à 10, ou 10 signifie, que du point de vue de l'autorité en charge de la protection de la jeunesse, une sécurité suffisante est assurée pour clore le dossier, et ou 0 signifie qu'on peut être sûr que l'enfant sera de nouveau maltraité.

L'ORK plaide pour l'utilisation de tels instruments parce qu'ils permettent de structurer les données à observer et qu'ils favorisent l'objectivité en livrant des critères pour l'observation et pour l'analyse. Ils facilitent la communication avec d'autres intervenants et avec les parents.

²¹ TURNELL Andrew, The Signs of Safety – Comprehensive Briefing Paper <http://www.men.public.lu/fr/enfance-jeunesse/one/07-demarche-qualite/12-signs-safety.pdf>



8. COMMENT PREPAREZ-VOUS LE RETOUR (PROGRESSIF) EN FAMILLE ?

Pour les enfants placés en foyer ou en familles d'accueil le retour dans la famille doit être préparé. Il s'agit de d'évaluer si la situation des parents a évolué positivement, s'ils sont en mesure d'assurer le bien-être et la sécurité de l'enfant. Si c'est le cas une demande en forme de proposition élaborée ensemble avec les parents est faite au tribunal qui accorde un « congé », un retour provisoire à la maison. L'autorité parentale reste auprès de foyer ou des parents d'accueil.

Les congés permettent de moduler de façon progressive le retour en famille, d'accompagner l'enfant et la famille dans cette démarche, de vérifier et d'ajuster les modalités au regard de leur attentes et de leur vécu. Pour préparer et accompagner le retour, des mesures d'assistance psychique, sociale ou éducative peuvent être demandées à l'ONE. Si les congés sont utiles pour la phase de transition parce qu'ils permettent un retour progressif, il faudrait que l'autorité parentale soit rendue aux parents dès que l'enfant a réintégré le domicile familial.

Au contraire des foyers fonctionnant sous le régime de l'ONE et dépendant du financement par forfait journalier, les institutions étatiques (CSEE - Dreibern/Schrassig, Staatlech Kannerheemer) ou des foyers fonctionnant sous le régime de la convention peuvent moduler le retour progressif de façon très flexible et l'adapter à la situation de la famille.

9. COMMENT GEREZ-VOUS LE FAIT QUE L'ENFANT A CONSTRUIT UN LIEN AVEC VOUS ?

Tout retour en famille et tout changement de foyer ou de famille d'accueil, sera souvent pour l'enfant vécu comme des ruptures multiples : avec les éducateurs ou les parents d'accueils, avec les autres enfants du foyer ou de la famille d'accueil, avec leur camarades de classes, avec d'autres personnes et entourages qui leur sont devenus familiers. Bien préparer l'enfant à ces changements est d'autant plus important pour

leur permettre de mettre des mots (ou des dessins) sur leurs frustrations et leurs appréhensions. Ainsi il convient de réfléchir avec les enfants sur les liens qu'ils veulent garder et comment cela pourra se faire.

L'ORK a le sentiment qu'encore trop souvent des intervenants ont la conception que, pour que le nouveau lien puisse se construire, il faut mettre en veille ou couper l'ancien.

Pour les jeunes adultes la question du lien se pose encore sous d'autres aspects. Un jeune adulte qui n'a pas la possibilité de retourner dans sa famille d'origine reste tributaire de l'encadrement que peut lui assurer le foyer ou la famille d'accueil. Alors que pour les foyers, il y a des concepts de logement encadré, pour un jeune et sa famille d'accueil, il n'y a plus de lien formel qui donne un mandat aux parents d'accueil.

8. Conclusion

Autour de nos questionnements sur la parentalité, sur le rôle dévolu aux parents dans la loi, sur les approches et les pratiques dans le travail avec les parents dans le domaine de l'aide à l'enfance et la protection de la jeunesse nous avons eu des échanges avec des acteurs de la justice, des foyers et des services d'aide à la parentalité.

Notre préoccupation centrale qu'il faut re(donner) une place aux parents semble largement partagée par la plupart des acteurs. Certains foyers ont des approches très tournées vers les parents, d'autres sont en train de repenser leurs pratiques dans ce sens. Les mesures de soutiens à la parentalité prévus dans les prestations de l'ONE, même si l'attribution nous paraît dans certains cas trop restrictive, contribuent sans doute aussi à la mise en place de nouvelles approches.

La collaboration entre les acteurs du secteur socio-éducatif et la justice semble bien fonctionner dans le sens que les juges s'informent auprès des professionnels sur des situations et sur les options de mesures à envisager et qu'en retour pour beaucoup de professionnels il est parfaitement admis qu'ils téléphonent aux juges pour connaître leur appréciation par rapport à une situation donnée. Cette collaboration entre le judiciaire et le socio-éducatif pourrait s'intensifier. Si le tribunal de la jeunesse avait plus de moyens cela pourrait sans doute contribuer à réduire les réticences qui existent encore parmi les intervenants du terrain de s'adresser directement aux juges. Ces échanges sont essentiels pour une bonne administration de la justice et une prise en charge propice au bon développement des enfants.

C'est maintenant avant tout au Gouvernement et au législateur de faire avancer et de finaliser les réformes concernant le divorce et la protection de la jeunesse pour, entre autre, donner un cadre juridique digne, adapté aux changements sociétaux et respectueux des parentalités diverses.

Bibliographie

BERGER Maurice, Ces enfants qu'on sacrifie... au nom de la protection de l'enfance, Paris 2014 (1ère édition 2005)

Goldbeter-Merinfeld Édith, « Théorie de l'attachement et approche systémique. », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux 2/2005 (no 35) , p. 13-28 URL : www.cairn.info/revue-cahiers-critiques-de-therapie-familiale-2005-2-page-13.htm.

Houzel Didier, Les enjeux de la parentalité, Toulouse 2014 (1er édition 1999)

ONED - La Théorie de l'Attachement : Une approche conceptuelle au service de la Protection de l'Enfance, Paris 2010

Office de la naissance et de l'enfance - Pour un accompagnement réfléchi des familles. Un référentiel de soutien à la parentalité - Bruxelles 2012

Sellenet Catherine, La parentalité décrypté - Pertinences et dérives d'un concept, Paris 2007

Tereno Susana, Soares Isabel, Martins Eva, Sampaio Daniel, Carlson Elizabeth, « La théorie de l'attachement : son importance dans un contexte pédiatrique. », Devenir 2/2007 (Vol. 19) , p. 151-188 URL : www.cairn.info/revue-devenir-2007-2-page-151.htm.



Quelques chiffres



V. Quelques chiffres

Voici quelques chiffres concernant les mineurs internés au Centre Pénitencier de Luxembourg

Relevé des mineurs internés à la section disciplinaire période du mois de novembre 2014 au mois d'octobre 2015.						
prénoms		date de naissance	entrée	sortie	durée en jours	motif de la sortie
garçon		19.07.1996	26.09.201 3	16.02.2015	508	congé à durée indéterminé
garçon		01.03.1998	01.10.201 3	25.08.2015	693	congé à durée indéterminé
garçon		07.11.1997	05.08.201 4	-	-	-
fille		15.05.1998	24.12.201 4	22.01.2015	29	congé à durée indéterminé
garçon		18.10.1997	10.07.201 5	18.10.2015	100	majeur
garçon	22.10.1998	25.07.201 5	18.08.2015	24	transféré au CSEE Dreibern	

En application de l'article 6 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

Liste des enfants et adolescents vivant au Luxembourg qui sont accueillis ou placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg et à l'étranger en date du 1er avril 2015

Lieu d'accueil	Nombre d'organismes	Placements judiciaires		Accueils volontaires	Total
INSTITUTIONNEL AU LUXEMBOURG					
Centres d'accueil classiques	9	359	73,12%	132	491
Accueil urgent	4	45	93,75%	3	48
CSEE Schrassig pour adolescentes et Dreibern pour adolescents	2	92	100%	0	92
Institutions spécialisées:					58
jour et nuit		14	35,90%	25	39
jour		16	84,21%	3	19
TOTAL		526	76%	163	676
INSTITUTIONNEL A L'ETRANGER					
	/	77	57,46%	57	134
ACCUEIL EN FAMILLE					
	inconnu	410	85,06%	72	482 (dont 175 auprès de famille proche)
TOTAL		1013	77,62%	292	1305
Enfants, adolescents et/ou familles bénéficiant d'un encadrement en milieu ouvert					
162 adolescents en SLEMO 47 enfants et adolescents en famille d'accueil de jour					



VI. Les activités de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand

1. FORMATION DISPENSÉES PAR L'ORK

- | | | |
|-----|--------------|--|
| 1. | 06. 11. 2014 | Formation Droits de l'enfant à l'Entente des foyers de Jour, Hosingen |
| 2. | 15. 11. 2014 | Journée d'orientation de l'OLAI - Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'immigration |
| 3. | 20. 11. 2014 | PRESENTATION RAPPORT 2014 |
| 4. | 22. 11. 2014 | Journée d'orientation de l'OLAI - Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'immigration |
| 5. | 24. 11. 2014 | Journée d'orientation de l'OLAI - Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'immigration |
| 6. | 26. 11. 2014 | Séminaire Droits de l'enfant ELSA – Uni.lu |
| 7. | 16. 12. 2014 | Formation Droits de l'enfant pour assistants socioéducatifs Caritas |
| 8. | 25. 11. 2014 | Formation Droits de l'enfant à Howald |
| 9. | 05. 01. 2015 | Formation Droits de l'enfant au CNFPC - Ettelbrück |
| 10. | 08. 01. 2015 | Formation Droits de l'enfant pour assistants socioéducatifs Caritas |

11.	27. 01. 2015	Formation Droits de l'enfant pour assistants socioéducatifs Caritas
12.	27. 01. 2015	Formation -Introduction réseaux services d'aide pour assistants s.é. Caritas
13.	02. 02. 2015	Formation Droits de l'enfant à l'Entente des foyers de Jour
14.	10. 02. 2015	Formation Droits de l'enfant à l'Entente des foyers de Jour FR
15.	19. 02. 2015	Colonie SNJ Befort
16.	26. 02. 2015	Formation Script - Wenn die Sorgen meiner Schüler meine Sorgen werden...
17.	05. 03. 2015	Formation Script - Wenn die Sorgen meiner Schüler meine Sorgen werden...
18.	06. 03. 2015	Atelier Droits de l'enfant pour des élèves du Lycée Aline Mairisch
19.	07. 03. 2015	Journée d'orientation de l'OLAI - Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'immigration
20.	12. 03. 2015	Formation Script - Wenn die Sorgen meiner Schüler meine Sorgen werden...
21.	28. 03. 2015	Journée Jugendpompiers
22.	02. 04. 2015	Formation Droits de l'enfant pour assistants socioéducatifs Caritas
23.	02. 04. 2015	Formation Introduction réseaux services d'aide pour assistants s.é. Caritas
24.	05. 05. 2015	Formation Script Cyberbullying module1
25.	09. 05. 2015	Journée d'orientation de l'OLAI - Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'immigration
26.	12. 05. 2015	Formation Script Cyberbullying module2
27.	19. 05. 2015	Formation Script Cyberbullying module3
28.	01. 06. 2015	Atelier Droits de l'enfant pour des élèves du LTML - Formation KR 7e
29.	06. 06. 2015	Journée d'orientation de l'OLAI - Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'immigration
30.	11. 06. 2015	Atelier Droits de l'enfant pour des élèves du LTML - Formation KR 7e
31.	11. 06. 2015	Formation Droits de l'enfant à l'Entente des foyers de Jour Housen
32.	16. 06. 2015	Formation Droits de l'enfant pour assistants socioéducatifs Caritas
33.	16. 06. 2015	Atelier Droits de l'enfant pour des élèves du LTML - Formation KR 7e
34.	17. 06. 2015	Atelier Droits de l'enfant pour des élèves du LTML - Formation KR 7e
35.	17. 06. 2015	Atelier Droits de l'enfant pour des élèves du LTML - Formation KR 7e
36.	19. 06. 2015	Atelier Droits de l'enfant pour des élèves du LTML - Formation KR 7e
37.	22. 06. 2015	Formation Droits de l'enfant pour assistants socioéducatifs
38.	22. 06. 2015	Formation Introduction réseaux services d'aide pour ass. S.éd.
39.	27. 06. 2015	Journée d'orientation de l'OLAI
40.	07. 07. 2015	Groupe de parole de parents au Centre Pénitencier de Luxembourg
41.	08. 07. 2015	Formation Droits de l'enfant à l'Entente des foyers de Jour
42.	09. 07. 2015	Groupe de parole de parents au Centre Pénitencier de Luxembourg
43.	18. 09. 2015	Formation Droits de l'enfant à l'Entente des foyers de Jour
44.	23. 09. 2015	Formation Droits de l'enfant à l'Entente des foyers de Jour verlegt
45.	24. 09. 2015	Formation Droits de l'enfant pour assistants socioéducatifs LU verlegt
46.	28. 09. 2015	Formation Droits de l'enfant à l'Entente des foyers de Jour en FR
47.	13. 10. 2015	Formation Droits de l'enfant à l'INAP
48.	27. 10. 2015	Formation - Introduction réseaux services d'aide pour assistants s.éd -

2. PARTICIPATION DE L'OMBUDSMAN A DES CONFERENCES, FORMATIONS TABLES RONDES

1.	07.11.2014	Table Ronde UNICEF
2.	26.11.2014	Time in Time out - Service de Psychiatrie Juvénile Kirchberg
3.	17.12.2014	Advisory Board BEE SECURE
4.	30.01. 2015	Journée Mémoire Forum Geesseknäppchen
5.	25. 02. 2015	Journée prévention suicide
6.	05. 03. 2015	Conférence violence domestique

7. 26. 03. 2015 Catch and sustain - European Federation for Street Children (EFSC) Bruxelles
8. 02. 04. 2015 AOMF - Formation Ombudsman Paris
9. 21. 04. 2015 FILM- Melody
10. 23. 04. 2015 Conférence et assemblée générale EUROCHILD, Bruxelles
11. 28. 04. 2015 Study Visit Barnhus Island
12. 03. – 4. 06. 2015 9th European forum on the rights of the child Bruxelles
13. 05. 06. 2015 Journée Croisement des Savoirs - ATD QUART MONDE Luxembourg asbl
14. 05. 06. 2015 Konferenz - Probleme beim Lernen? AD(H)S?
15. 09. 06. 2015 Conference ISL - KEEP CALM AND SURVIVE THE TEENAGE YEARS
16. 01. 07. 2015 uni.lu - Arbeitstagung Bilan AEF
17. 08. 07. 2015 Entente de Foyer de Jour Howald (lux)
18. 16. 07. 2015 La Bienveillance dans le social : de l'éthique à la pratique professionnelle
19. 22. - 25. 09. 2015 Conférence et Assemblée Générale
European Network of Ombudspersons for Children (ENOC) Amsterdam
20. 07. 10. 2015 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,
concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie
mettant en scène des enfants Examen du Rapport du Gouvernement
Luxembourgeois - Précession - Genève
21. 09. 10. 2015 5 years Bee Secure
22. 10. 10. 2015 10ème anniversaire La main tendue
23. 12.-15. 10. 2015 Conférence et Assemblée Générale 'Association des ombudsmans et
médiateurs de la Francophonie Québec

3. ENTREVUE ET ECHANGES AVEC DES PROFESSIONNELS

1. 5. 11. 2014 Centre Hospitalier Luxembourg
2. 18. 11. 2014 Remise Rapport 2014 au Premier Ministre Xavier Bettel
3. 20. 11. 2014 Remise du Rapport au Président de Chambre des Députés,
Monsieur Mars di Bartolomeo
4. 21. 11. 2014 Groupe de travail Plateforme Luxembourgeoise contre l'abus sexuel
5. 21. 11. 2014 ELSA Luxembourg
6. 04. 12. 2014 Service National de la Jeunesse
7. 04. 12. 2014 Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse
8. 08. 12. 2014 Transgender
9. 07. 01. 2015 Service de Psychiatrie Juvénile - Hôpital Kirchberg
10. 09. 01. 2015 - Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse
11. 14. 01. 2015 Kanner-Jugendtelefon kick-off English online help
12. 14. 01. 2015 Commission de l'Enfance de la Ville de Luxembourg
13. 15. 01. 2015 Médecine Scolaire Ville de Luxembourg
14. 16. 01. 2015 Groupe de travail Plateforme Luxembourgeoise contre l'abus sexuel
15. 19. 01. 2015 Ministère Finances
16. 27. 01. 2015 CPT - Comité Européen pour la prévention de la torture
17. 28. 01. 2015 Chambre des députés
18. 30. 01. 2015 Menje - journée mémoire
19. 05. 02. 2015 Fondation Kannerschlass
20. 06. 02. 2015 Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse
21. 06. 02. 2015 Maître de stage d'une stagiaire
22. 09. 02. 2015 Groupe de travail divorce
23. 12. 02. 2015 Centre Pénitencier Luxembourg

24.	13. 02. 2015	Groupe de travail Plateforme Luxembourgeoise contre l'abus sexuel
25.	18. 02. 2015	Groupe de travail enfants trans'
26.	23. 02. 2015	Coalition Nationale pour les droits de l'enfant
27.	24. 02. 2015	Mario Huberty Centre pour l'Egalité du Traitement
28.	26. 02. 2015	Groupe de travail signalement
29.	27. 02. 2015	Francoise Hetto et Mme Cornu
30.	03. 03. 2015	Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse
31.	09. 03. 2015	Maitre de stage d'une stagiaire
32.	12. 03. 2015	Ministère de la justice GT réforme protection de la jeunesse
33.	20. 03. 2015	Antenne Familiale - Nacher
34.	20. 03. 2015	Groupe de travail Plateforme Luxembourgeoise contre l'abus sexuel
35.	23. 03. 2015	Ministère de la justice/Barreau
36.	02. 04. 2015	Groupe de travail signalement
37.	02. 04. 2015	Ministère de la justice GT réforme protection de la jeunesse
38.	15.04. 2015	Coalition Nationale pour les droits de l'enfant
39.	22. 04. 2015	M. Abrantes (enquête)
40.	24. 04. 2015	Ministère de la justice GT réforme protection de la jeunesse
41.	04. 05. 2015	Groupe de travail Plateforme Luxembourgeoise contre l'abus sexuel
42.	08. 05. 2015	Service Treffpunkt
43.	13. 05. 2015	M. Pazooki -Trauma Institut
44.	18. 05. 2015	CCDH et Médiateur
45.	20. 05. 2015	Ministère de la justice GT réforme protection de la jeunesse
46.	22. 05. 2015	Fondation de la Maison de la Porte Ouverte
47.	2. 06. 2015	Monsieur Hubert MARX,
48.	11. 06. 2015	Comité interministériel pour les droits de l'homme
49.	11. 06. 2015	BEE SECURE Advisory Board
50.	12. 06. 2015	Ministère de la justice GT réforme protection de la jeunesse
51.	25. 06. 2015	Elisabeth.lu
52.	26. 06. 2015	Commission Médico-Psycho-Pédagogique Nationale (CMPPN)
53.	30. 06. 2015	Ecpat - protocole facultatif
54.	03. 07. 2015	Groupe de travail signalement
55.	03. 07. 2015	Families first
56.	14. 07. 2015	Mme Verdier (Psychologue)
57.	14. 07. 2015	Ulla Peters uni.lu
58.	16. 07. 2015	Groupe de travail Plateforme Luxembourgeoise contre l'abus sexuel
59.	11. 08. 2015	CSV Fraction
60.	13. 08. 2015	JDH - Service Parentalité
61.	18. 08. 2015	Palais grand-ducal - Major Philippe Majerus - Guy Schmit
62.	20. 08. 2015	Kannerjugendtelefon – Consule de Royaume-Uni
63.	21. 08. 2015	Maison relais Hobscheid/Eischen
64.	26. 08. 2015	Lycée Vauban
65.	27. 08. 2015	SOS – Village d'enfants
66.	28. 08. 2015	Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse
67.	07. 09. 2015	Croix-Rouge
68.	08. 09. 2015	Service de Bientraitance
69.	08. 09. 2015	Péitrusshaus
70.	11. 09. 2015	Solidarité Jeunes
71.	14. 09. 2015	Fondation Pro Familia
72.	15. 09. 2015	PAMO - Kannerschlass Soleuvre

73.	17. 09. 2015	Lycée Vauban
74.	17. 09. 2015	Liewenshaff-Merscheid
75.	18. 09. 2015	Ecole Française Luxembourg
76.	21. 09. 2015	Robert Theisen
77.	21. 09. 2015	ARCUS
78.	25. 09. 2015	Service national de Psychiatrie Juvénile - Kirchberg
79.	28. 09. 2015	Familles Plus
80.	29. 09. 2015	Kannerjugendtelefon – Consule de Royaume-Uni
81.	30. 09. 2015	Croix-Rouge Service Adoption
82.	02. 10. 2015	ISJ - Rumelange Fadep et Fare
83.	05. 10. 2015	Kannerheem Itzig
84.	05. 10. 2015	Service de pédopsychiatrie du CHL
85.	06. 10. 2015	Meedercheshaus
86.	06. 10. 2015	Ministère Etat – Maison des Droits
87.	08. 10. 2015	Groupe de travail signalement
88.	20. 10. 2015	Fédération Luxembourgeoise de Football - Mondercange
89.	21. 10. 2015	Centre Socio-Educatif de l'Etat
90.	22. 10. 2015	Juges de la jeunesse
91.	22. 10. 2015	Elisabeth.lu
92.	22. 10. 2015	Apemh Scaf et La cordée cpi
93.	23. 10. 2015	Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse
94.	26.10. 2015	Maisons d'enfants de l'Etat



4. LES DOSSIER INDIVIDUELS TRAITES PAR L'ORK

92 nouveaux dossier ont été ouverts ente le 1er novembre 2014 et le 31 octobre 2015. Ces nouveaux dossiers et le suivi de dossiers de la période antérieure ont occasionnés 240 entretiens. Il faut cependant noter que tous les entretiens avec des particuliers ne mènent pas nécessairement à l'ouverture d'un dossier. Par contre un dossier n'est ouvert, que si les personnes ont eu un entretien avec l'Ombudsman.

Evolution du nombre de nouveaux dossiers par an						
Année	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-18 ans	Total enfants concernés	nouveaux dossiers
2003	18	28	26	15	87	81
2004	25	54	46	26	151	124
2005	30	78	42	33	183	126
2006	41	69	52	54	216	142
2007	37	71	49	65	222	138
2008	32	53	63	53	201	130
2009	29	59	85	40	213	145
2010	45	77	57	46	224	152
2011	34	73	63	34	204	153
2012	48	57	68	65	238	158
2013	30	40	56	20	146	96
2014	53	48	57	30	188	111
2015	38	44	45	22	149	92

L'ap

proche fondamentale par rapport aux saisines de particuliers n'a pas changé.

Tout comme par le passé, l'ORK renonce à tout formalisme ; les saisines du Comité peuvent se faire par voie téléphonique, par courrier (électronique, fax ou postal) et sur rendez-vous.

Pour que l'ORK ouvre un dossier nous demandons à l'enfant, au jeune, au parent et à toute personne qui veut saisir l'ORK d'une situation, de prendre un rendez-vous pour un premier entretien avec le président et/ou la juriste. Le but de ce entretien est de bien saisir et comprendre la demande, de discuter dans quelle mesure et à quel niveau l'ORK peut utilement devenir actif, d'ouvrir le cas échéant un dossier et de convenir ensemble de la manière de procéder.

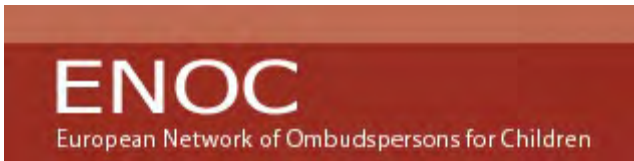
Lorsqu'un problème signalé concerne une situation où une instruction judiciaire est en cours, l'ORK ne peut pas intervenir. Il essaie néanmoins d'offrir une aide appropriée en orientant le demandeur vers le service compétent. Les saisines individuelles auprès de l'Ombudsman pour les Droits de l'enfant, outre qu'elles fournissent un soutien et une orientation aux personnes, aident aussi l'ORK à distinguer et comprendre les déficits dans la prise en charge des enfants, à détecter les failles dans le système. Parfois nous constatons aussi à travers un dossier individuel des progrès réalisés ou nous découvrant des bonnes pratiques qui méritent d'être relevées. Le traitement des dossiers individuels et la multitude de contacts avec des

professionnels de terrain et les autorités publiques nourrissent nos questionnements et nous amènent à proposer des améliorations et à formuler des recommandations

Dossiers Particuliers 2015				
Motif des saisines	nbre de nouveaux dossiers	Enfants concernés		
		filles	garçon	total
adoption	1			1
parents mineurs	2	3	1	4
enfant sans papier d'identité	1		1	1
allocation familiales	1		1	1
changement de nom	1	1		1
violences crèches, maison relais	1		1	1
décrochage scolaire	2		2	2
droit de séjour	3	3	1	4
droit de visite grand-parents	5	5	3	8
droit de visite parent séparé/divorcé	9	8	4	12
parent en prison	2	1	2	3
enlèvement parental avéré/risque	4	3	5	8
enseignement - responsabilité/surveillance	2	2	1	3
enseignement - orientation	2	1	2	3
enseignement - mobbing	6	6	3	9
enfant a besoins spécifique	2		2	2
enseignement - besoins spécifiques	3	1	6	7
victime abus sexuel	2	2		2
hospitalisation en psychiatrie	1		1	1
logement	6	9	5	14
pas contact avec le parent	4	3	4	7
placement judiciaire	8	5	8	13
problèmes administratifs	1		1	1
réfugiés	8	6	7	13
séparation/divorce -parents hautement conflictuels	5	5	7	12
conflit avec un professionnel du secteur socio-éducatif	6	5	5	10
Séparation/divorce -parents violence familiale	3	3	1	4
violence psychique/psychologique familiale	1		2	2
Total	92	72	76	149

VII. L'ORK est membre de trois réseaux internationaux

1. ENOC



Le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) est une association sans but lucratif regroupant des institutions des droits de l'enfant indépendants. Son mandat est de faciliter la promotion et la protection des droits des enfants, tel

que formulé dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

ENOC veut établir des liens et partager des information et des stratégies avec les institutions des droits de l'enfant indépendants - les médiateurs pour les enfants, des commissaires pour les enfants, ou des points focaux sur les droits des enfants dans les institutions nationales des droits de l'homme ou de bureaux généraux de l'ombudsman.

ENOC tient une réunion annuelle chaque année.

Le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) relie les bureaux indépendants qui ont été établis dans les pays européens pour promouvoir les droits fondamentaux des enfants.

Buts

Les objectifs et les priorités des institutions indépendantes pour les enfants peuvent varier d'un État à État. Ils varient en fonction de différences dans la situation des enfants et selon la variété d'institutions et de structures gouvernementales et non gouvernementales touchant les enfants et la promotion des droits de l'homme au sein des Etats.

Ce qui suit est un résumé des objectifs des institutions indépendantes existantes; pas tous les bureaux ne poursuivent tous ces objectifs (en particulier, les bureaux varient selon si oui ou non ils traitent avec des cas individuels et les plaintes des enfants):

Les buts :

- de promouvoir la pleine application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- de promouvoir une plus grande priorité pour les enfants, que ce soit au niveau du gouvernement central, du régional ou local et dans la société civile, et d'améliorer les attitudes du public à des enfants;
- d'influencer la loi, la politique et la pratique, à la fois en répondant aux propositions gouvernementales et autres, et en proposant activement des changements;
- de promouvoir la coordination efficace du gouvernement pour les enfants à tous les niveaux;
- de promouvoir l'utilisation efficace des ressources pour les enfants;
- pour fournir un canal pour les opinions des enfants, et d'encourager le gouvernement et le public d'avoir le respect approprié pour les opinions des enfants;
- de recueillir et de publier des données sur la situation des enfants et / ou encourager le gouvernement à recueillir et publier des données adéquates;
- de promouvoir la sensibilisation aux droits des enfants parmi les enfants et les adultes;
- à mener des enquêtes et entreprendre ou encourager la recherche;
- d'examiner l'accès des enfants à, et l'efficacité de toutes les formes de systèmes de défense et de recours, par exemple dans les institutions et les écoles, et notamment l'accès des enfants aux tribunaux ;

- pour répondre à des plaintes individuelles émanant d'enfants ou ceux qui représentent les enfants, et le cas échéant d'initier ou de soutenir une action en justice au nom des enfants.

2. L'AOMF

Rôle et mission

L'Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie (AOMF) a pour mission principale de promouvoir le rôle de l'Ombudsman et du Médiateur dans la Francophonie et d'encourager le développement et la consolidation des institutions indépendantes de médiation dans l'espace francophone.



L'Association aide les pays francophones à mettre en place de nouvelles institutions de médiation. Elle offre également son expertise aux institutions existantes.

L'AOMF et ses membres s'engagent à promouvoir et à défendre, à travers la Francophonie, la démocratie, l'État de droit et la paix sociale, ainsi qu'à faire respecter les textes nationaux et internationaux sur les droits de la personne, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de Bamako.

En novembre 2013, au terme du Congrès de Dakar l'AOMF s'est fixé cinq objectifs :

- L'accompagnement des institutions membres dans leur développement professionnel (formation et partage efficace des bonnes pratiques)
- Le renforcement des institutions au sein de leur État respectif
- L'élargissement et le positionnement de l'AOMF en direction des zones Afrique, Moyen-Orient, Europe de l'Est et Asie
- La consolidation de l'intervention en faveur des enfants
- L'intensification de la communication interne et externe.

Ayant comme principal bailleur de fonds l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), l'AOMF assure la liaison avec les organismes officiels de la Francophonie, en particulier la Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux droits de l'Homme qui soutient les activités de l'AOMF depuis sa création. Les activités de l'AOMF s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du chapitre V de la Déclaration de Bamako sur l'observation et l'évaluation permanente des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés au sein de la Francophonie.



L'AOMF organise un congrès tous les deux ans, en étroite collaboration avec l'institution hôte.

3. Eurochild

Eurochild est un réseau d'organisations et d'individus qui travaillent dans et à travers l'Europe afin de promouvoir les droits et le bien-être des enfants et des jeunes.



Eurochild
Putting children at
the heart of Europe

Notre vision est celle d'une société où les enfants et les jeunes grandissent heureux, sain et confiant et respecté en tant que personnes à part entière.

Notre mission est de promouvoir les droits et le bien-être des enfants dans les politiques et les pratiques à travers le plaidoyer, l'échange entre nos membres et de la recherche.

Notre travail est sous-tendu par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant . Un traité international des droits humains qui accorde à tous les enfants et les jeunes un ensemble complet de droits.

Le réseau est co-financé par le programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI). Un instrument de financement au niveau de l'UE qui favorise, entre autres, la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté.

Eurochild a 184 membres, dont 136 membres à part entière, 46 membres associés et 2 honorifiques, dans 33 pays européens. 18 réseaux nationaux d'organisations des droits de l'enfant ont été désignés comme «réseaux partenaires nationaux ».



VIII. Les annexes

1. LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES DROITS DES ENFANTS

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion

politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la déclaration des Droits de l'enfant, " l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ",

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière, Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier: Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.

Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites

d'enfants à l'étranger.

À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

- Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre

intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit

accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

- Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

- Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

- Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en

commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Les États parties prennent des mesures législative, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

- Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;
- Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

- À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
- À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
 - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;
 - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;
 - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
 - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;
 - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
 - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
- Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
 - D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
 - De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- Dans la législation d'un État partie ;
- Dans le droit international en vigueur pour cet État.

DEUXIEME PARTIE**Article 42**

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des États parties présents et votants.

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

Le Comité adopte son règlement intérieur.

Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés,
- Par la suite, tous les cinq ans.

Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention:

- Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées,

l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

- Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.
- Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.
- Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée Générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

TROISIEME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant

de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

2. KINDERGERECHTE FASSUNG DER KINDERRECHTSKONVENTION

3. LOI DE L'ORK

Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé

«Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand» (ORK).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de

Nassau; Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juin 2002 et celle du Conseil d'Etat du 2 juillet 2002 portant qu'il n'a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet la promotion et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993.

Art. 2. A cette fin il est institué un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé "Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand", désigné par l'abréviation "ORK" dans la présente loi.

La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Art. 3. Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment :

- a) analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires;
- b) émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant;
- c) informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- d) présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités;
- e) promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent;
- f) examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier;
- g) recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande;
- h) émettre à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.

Art. 4. Les membres de l'ORK exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations ou des cas individuels sont soumises au secret professionnel. Ce secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant. Les membres de l'ORK exercent leurs fonctions sans intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

Dans l'exercice de leur mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, les membres de l'ORK peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.

Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel.

Art. 5. L'ORK se compose de six membres qui sont nommés par le Grand-Duc et parmi lesquels un président et un vice-président sont choisis paritairement entre les deux sexes.

Le mandat de cinq ans peut être renouvelé une fois.

Les membres de l'ORK sont désignés en fonction de leur compétence en la matière.

Les fonctions de membre de l'ORK sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat, de membre du Gouvernement et de membre du conseil communal.

Sur proposition du Gouvernement en conseil, l'ORK entendu en son avis, le Grand-Duc peut révoquer tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 6. Le président de l'ORK porte le titre de "Ombudspersoun fir d'Rechter vum Kand". Pendant la durée de son mandat, il exerce sa fonction à plein temps.

Art. 7. L'ORK adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail.

Art. 8. 1. Lorsque le président de l'ORK est issu du secteur public il obtient un congé spécial pour la durée de son mandat avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme président jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade.

Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein de l'ORK justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

A défaut de vacance, il peut être créé un emploi hors cadre correspondant à ce traitement: cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée du cadre normal.

2. Lorsque le président de l'ORK est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction de président.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

3. Le président et les autres membres de l'ORK bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 9. Le secrétariat de l'ORK est assuré par des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ils ne peuvent être membres de l'ORK. Ces personnes peuvent être détachées de l'administration gouvernementale.

Art. 10. Les frais de fonctionnement de l'ORK sont à charge du budget de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille, de la Solidarité
sociale et de la Jeunesse,*
Marie-Josée Jacobs

Cabasson, le 25 juillet 2002.
Henri

IX. Sommaire

I.	EDITO	4
II.	L'OMBUDS-COMITE FIR D'RECHTER VUM KAND.....	6
1.	LES MEMBRES DU COMITE :	7
2.	LES MISSIONS DE L'ORK SONT DEFINIES DANS LA LOI DU 25 JUILLET 2002:	7
3.	QUE VEUT DIRE OMBUDSCOMITE POUR LES DROITS DE L'ENFANT ?	7
4.	QUI PEUT SAISIR L'OMBUDSMAN POUR LES DROITS DE L'ENFANT?	8
5.	COMMENT SAISIT-ON L'OMBUDSMAN POUR LES DROITS DE L'ENFANT?	8
III.	LES THEMATIQUES QUE L'ORK A TRAITEES ET LES RECOMMANDATIONS QUI EN DECOULENT.....	10
1.	LE LOGEMENT	10
2.	L'ACCUEIL DES FAMILLES DE REFUGIES	11
3.	LE CONCEPT DU « BARNHUS » : UN MODELE POUR LE TRAITEMENT DES CAS DE VIOLENCE ET DE VIOLENCE SEXUELLE CONTRE LES ENFANTS ?	11
4.	LA REFORME DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	13
a.	1. Régime de protection de la jeunesse et/ou création d'un droit pénal des mineurs.....	13
a)	2. Le placement des mineurs en prison.	14
b)	3. Le placement du mineur hors de son milieu familial et exercice de l'autorité parentale.....	14
c)	4. Exécution d'une décision de placement.	14
5.	LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION LORS D'UN PLACEMENT.....	15
6.	PREVENIR LES MUTILATIONS GENITALES DES JEUNES FILLES.	16
7.	RECOMMANDATION : LE DROIT DE L'ENFANT A ETRE ASSISTE D'UN AVOCAT ET L'ATTRIBUTION AUTOMATIQUE DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE – DIFFERENCE ENTRE THEORIE ET PRATIQUE.	16
8.	PARENTS EN PRISON	18
9.	PARENTS DE MEME SEXE	19
10.	TRANSPORTS SCOLAIRE POUR LES ECOLES PRIMAIRES.	20
11.	EDUCATION AUX VALEURS	21
12.	SPORT - LES INDEMNITES DE FORMATION LORS DES TRANSFERTS DE JEUNES JOUEURS.....	21
13.	COMBATTRE LE RISQUE DE PAUVRETE DES FAMILLES	22
14.	FLEXIBILISATION DES MODELES DE TRAVAIL ET ADAPTATION AUX BESOINS DES FAMILLES	23
15.	QUALITE ET FLEXIBILITE DES CRECHES	23
16.	DROIT AU CONGE DE MATERNITE APRES LA PERTE D'UN ENFANT AU COURS DE LA GROSSESSE.....	23
17.	ORGANISATION DES MODALITES DES VISITES POUR DES ENFANTS TRES JEUNES EN CAS DE SEPARATION DES PARENTS.....	23
IV.	FAMILLES EN CRISE : DROITS DE L'ENFANT ET PARENTALITE	26
1.	INTRODUCTION	27
2.	LE CONCEPT DE PARENTALITE	28
A.	<i>Histoire du concept.....</i>	28
B.	<i>Trois dimensions de la parentalité</i>	28
1.	L'exercice de la parentalité.....	28
2.	L'expérience de la parentalité	29
3.	La pratique de la parentalité	29
C.	<i>Pour élever un enfant, il faut tout un village.....</i>	29
1.	Le contexte juridique	29
2.	Le contexte culturel.....	29

3.	Le contexte économique	29
4.	Le contexte social	30
5.	Le contexte institutionnel.....	30
6.	Le contexte médical.....	30
7.	Le contexte psychologique	30
D.	<i>L'apport du concept de parentalité</i>	30
E.	<i>Parentalité et lien d'attachement</i>	30
1.	Les 4 phases du développement de l'attachement	31
2.	Quatre modes d'attachement	31
3.	L'importance de l'attachement et du lien	32
3.	DROITS DE L'ENFANT ET PARENTALITE	34
A.	<i>Les 4 grands principes de la CIDE</i>	34
B.	<i>La place des parents dans la CIDE</i>	34
4.	LA PLACE DES PARENTS DANS LA LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE	36
A.	<i>Le Code Civil</i>	36
1.	La filiation	36
a)	La filiation naturelle.....	36
b)	En cas de Mariage des parents (filiation légitime) art 312 et suiv. Code civil	37
c)	En cas de Concubinage ou de Pacs (filiation naturelle) art 334 et suiv. du code civil	37
d)	Filiation par adoption	37
e)	Conclusion:	38
2.	L'autorité parentale.....	38
a)	Enfant né de parents en union libre	39
b)	Enfant né de parents mariés.....	39
c)	Enfant né de parents divorcés	39
3.	L'abandon d'un enfant.....	40
4.	RECOMMANDATIONS SUR L'AUTORITE PARENTALE:.....	41
a)	L'idée de la délégation-partage	42
b)	Parents de même sexe.....	42
c)	L'intérêt supérieur de l'enfant.....	43
B.	<i>La protection de la Jeunesse (Loi du 10 août 1992)</i>	44
1.	Réflexions de l'ORK sur la protection de la jeunesse.....	46
a)	L'automatisme entre placement d'un enfant et perte de l'autorité parentale	46
b)	La délégation de l'autorité parentale	48
2.	RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	48
a)	Le maintien des liens	48
b)	Garder des relations fortes avec les proches qui comptent.	49
c)	Autorité parentale et exercice des actes usuels	49
C.	<i>L'Aide à l'Enfance et à la Famille (Loi du 16 décembre 2008)</i>	50
1.	Droit à une mesure d'aide	50
2.	RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'AIDE A L'ENFANCE ET A LA FAMILLE	52
a)	Travail avec les parents pendant le placement de l'enfant	52
b)	Relation de l'enfant avec le parent incarcéré	52
5.	PARENTALITES FRAGILISEES	53
A.	<i>Familles monoparentales.</i>	54
B.	<i>Parents ayant des problèmes de santé mentale.</i>	54
C.	<i>Parents en situation de handicap</i>	54
D.	<i>Très jeunes parents</i>	54
E.	<i>Parents migrants</i>	54
F.	<i>Parents ayant des problèmes d'addiction</i>	54
G.	<i>Parents en prison</i>	55
H.	<i>Parents adoptifs</i>	55
I.	<i>Parents d'accueil</i>	55

6.	FAMILLES EN CRISE ET SOUTIEN A LA PARENTALITE	56
A.	<i>Pour éviter un placement</i>	57
B.	<i>Pour accompagner le placement</i>	58
1.	Préparation du placement.....	58
2.	Accompagnement des parents pendant le placement.....	58
C.	<i>Pour accompagner le retour en famille</i>	58
7.	LA PRATIQUE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ENTRE DROITS DE L'ENFANT ET PARENTALITE.	59
1.	Quelle importance donnez-vous dans votre concept de travail au lien de l'enfant avec ses parents ?	59
2.	Quelle importance donnez-vous à la collaboration avec les parents ?	62
3.	Comment cette collaboration s'organise-t-elle ?	64
4.	Comment faites-vous pour évaluer le lien existant entre l'enfant/le jeune et ses parents (père, mère, autre membre de la famille) ?	66
5.	Comment formez-vous vos collaborateurs pour les sensibiliser à l'importance du lien enfant/parent et pour leur donner les outils pour installer une relation de confiance et une collaboration constructive ?	67
6.	Question de la perte de l'autorité parentale : quels sont, de votre point de vue, les avantages et les désavantages de la pratique actuelle?	67
a)	Congé de la mesure provisoire	68
b)	Placement à l'étranger.....	68
c)	Placement en milieu hospitalier	69
d)	Gestion quotidienne du foyer.....	69
7.	Quels sont les critères que vous appliquez pour évaluer la possibilité et les modalités du retour en famille d'un enfant placé ?	70
8.	Comment préparez-vous le retour (progressif) en famille ?	71
9.	Comment gérez-vous le fait que l'enfant a construit un lien avec vous ?	71
8.	CONCLUSION	72
V.	QUELQUES CHIFFRES	75
VI.	LES ACTIVITES DE L'OMBUDSMAN FIR D'RECHTER VUM KAND	77
1.	Formation dispensées par l'ORK.....	77
2.	Participation de l'Ombudsman à des Conférences, Formations Tables Rondes.....	78
3.	Entrevue et échanges avec des professionnels	79
4.	Les dossier individuels traités par l'ORK.....	82
VII.	L'ORK EST MEMBRE DE TROIS RESEAUX INTERNATIONAUX	84
1.	ENOC	84
2.	L'AOMF	85
3.	EUROCHILD	86
VIII.	LES ANNEXES.....	87
1.	La Convention internationale sur les droits des enfants	87
2.	Kindergerechte Fassung der Kinderrechtskonvention.....	103
3.	Loi de l'ORK.....	108
IX.	SOMMAIRE	110



www.ork.lu



Ombuds Comité
fir d'Rchter vum Kand



2, rue Fort Wallis
L-2714 Luxembourg
contact@ork.lu

